Pôle Police municipale des Hauts de France

FA Fédération Autonome Territoriale HAUTS DE FRANCE

Bulletin 03-2025

Cher(e) collègue et ami(e),

Nous tenions dans un premier temps, à féliciter le travail de nos représentants nationaux de la FA-FPT Pôle Police Municipale, Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS qui depuis le début de l'année battent le pavé dans toutes nos régions.

De plus, ils participent à de nombreux échanges avec nos parlementaires. Ils n'hésitent pas à intervenir sur nos chaînes TV-radio, presse locale- nationale et enfin nos réseaux sociaux.

Le travail est précis, studieux et il est fortement apprécié de nos adhérents.

L'objectif est de promouvoir notre syndicat la FA-FPT et le travail de milliers de Policiers Municipaux, gardes-champêtres et A.S.V.P mais surtout faire connaître nos revendications justes et légitimes.

Revendications qui sont toujours d'actualités malgré les déclarations du gouvernement BAYROU d'éviter toutes dérives financières dans les trois fonctions publiques pour 2025.

Ce même gouvernement qui envisage de remettre en place les couverts en plastics dans les cantines scolaires pour 2025. Comme vous le voyez, un pas en avant, deux pas en arrière….

Dans un second temps, nous voudrions vous faire part de la baisse de la rémunération pendant les jours de congés maladie ordinaire et ce depuis le 1er mars.

Le taux de remplacement des agents publics (des fonctionnaires et contractuels territoriaux) en cas de maladie ordinaire passe de 100% à 90%.

Suite au jour de carence, vous ne serez rémunéré qu'à 90% jusqu'au 90ème jour de votre congé pour maladie ordinaire.

Avant toute chose, la FA-FPT a rappelé son opposition formelle à cette baisse du taux de remplacement, cette mesure restant une sanction déguisée à l'encontre des agents titulaires ou contractuels.

Par ailleurs, lors des instances de dialogue social, que ce soit au Conseil Commun de la Fonction Publique ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, les employeurs territoriaux se sont également opposés à cette mesure.

Vous pouvez retrouver notre déclaration suite au CSFPT du 12 février https://fafpt.org/communique-declaration-de-la-fafpt-au-csfpt-du-12-fevrier 2025/.

Donc depuis le 1er mars, la baisse du taux de remplacement affecte obligatoirement le traitement, à savoir le Traitement Brut Indiciaire et la NBI.

Concernant la question du régime indemnitaire et des primes, l'espoir aura été de courte durée (Cf. les déclarations de Philippe Laurent). Quelques soient les délibérations prises par le passé dans vos collectivités sur leur maintien total ou partiel en cas de maladie, le Gouvernement entend faire un rappel à la loi par la voix des préfets. (article L714-4 du C.G.C.P)

Une fois de plus, nous constatons que les erreurs commises par nos gouvernants nuisent gravement aux agents des trois fonctions publiques mais surtout au service public.

Pour conclure, nous vous invitons à suivre, pour vous donner une idée du problème, les émissions relatives aux gaspillages de l'argent public par nos gouvernants et élus, toutes tendances politiques confondues.

De multiples rapports dénoncent ces faits, négligences, études bâclées. Vous retrouvez ces dérives sur les réseaux sociaux et dans la presse nationale avec divers rapports d'organismes connus et reconnus

Le dernier en date de gaspillage public « l'autoroute qui reliera TOULOUSE-COLMAR », autoroute qui était arrivée à son terme. On attend la réponse de l'appel interjeté par le gouvernement.

Merci pour votre fidélité à notre revue FA-FPT des Hauts de France Pôle Police Municipale.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

INFORMATION NATIONALE

Les députés adoptent un texte renforçant la sécurité dans les transports

L'Assemblée nationale a approuvé, hier, une série de mesures autorisant les caméras-piétons pour les contrôleurs et les conducteurs de bus ainsi que les palpations de la part des forces de sécurité de la SNCF et de la RATP. Une disposition vise aussi les polices municipales.

Par A.W. Source : Maire-Info

Accès des policiers municipaux dans les trains, caméras-piétons pour les contrôleurs et les conducteurs de bus, palpations autorisées pour les forces de sécurité de la SNCF et de la RATP… Les députés ont renforcé et adopté, hier, en première lecture, une proposition de loi visant à renforcer la sécurité dans les transports.

Le ministre des Transports, Philippe Tabarot, à l'origine de la proposition de loi lorsqu'il était encore sénateur, s'est félicité de son adoption, alors que la gauche a largement critiqué un texte « *liberticide* » qui porterait atteinte à un certain nombre de « *droits fondamentaux* ».

Comme d'autres, ce texte a également fait les frais de la dissolution et de la censure du gouvernement Barnier puisqu'il avait été adopté au Sénat en février 2024, avant que son parcours législatif soit stoppé. Désormais, députés et sénateurs vont devoir trouver un compromis sur une version du texte en commission mixte paritaire.

▪ Police municipale : conventions locales avec les transporteurs

Parmi l'ensemble des mesures adoptées, l'une d'entre elles intéressera particulièrement les maires puisqu'elle porte sur l'autorisation donnée aux policiers municipaux – à l'instar des agents de la police et de la gendarmerie nationales – d'accéder aux trains (mais aussi aux véhicules et stations de transport routier) afin de « *renforcer le continuum de sécurité* ». Alors que le texte initial prévoyait le libre accès – sans « *accord préalable du maire* » – des policiers municipaux aux espaces de transport et aux trains en circulation, les sénateurs avaient finalement choisi, lors des débats, de conditionner cet accès à la signature facultative d'une convention (entre les communes ou les EPCI et les autorités organisatrices de la mobilité). Tout en l'étendant aux gardes-champêtres.

Jugeant ce dispositif « *superfétatoire* » et risquant d'introduire « *une complexité inutile* », les députés ont décidé de récrire cet article lors de son passage en commission en imposant aux communes une « *association obligatoire* » et « *systématique* » des opérateurs de transport lors de « *l'élaboration d'une **convention locale de s**ûreté des transports collectifs* ». L'objectif étant d'« *améliorer la coordination des différents acteurs* ».

Une mesure qui concernerait « *les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics* » et qui choisissent de permettre à leurs polices municipales « *d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent* ».

▪ Des caméras-piétons pour les conducteurs de bus

L'Assemblée nationale a également pérennisé le port des caméras-piétons pour les agents de contrôle. Si une expérimentation a déjà eu lieu, elle a pris fin le 1er octobre bien que les contrôleurs concernés de la SCNF, de la RATP et de 23 agglomérations aient plébiscité ce dispositif. En effet, 96 % des agents en souhaitaient la pérennisation, selon une enquête de la SNCF qui a permis de réaliser que 95 % des déclenchements ont permis « *de contenir des situations conflictuelles* ».

Le port de ces caméras – que les agents décident eux-mêmes de déclencher – permettait de jouer « *un rôle dissuasif face aux menaces et agressions* », a fait valoir le rapporteur du texte, Guillaume Gouffier Valente.

Les députés ont également permis aux conducteurs d'autobus et d'autocars de recourir à des caméras-piétons, à titre expérimental et pour deux ans. Pointant l'an passé le fait que « *les conducteurs d'autobus sont particulièrement exposés aux risques d'agressions* », celui qui était encore sénateur à l'époque, Philippe Tabarot, avait souligné, dans son amendement, que ce dispositif permettrait de « *faciliter la collecte de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires et de mieux garantir la sécurité des conducteurs et des voyageurs* ». Là aussi, l'enregistrement audiovisuel permettrait « *bien souvent d'apaiser les situations conflictuelles auxquelles sont confrontés les agents* ».

La mise en place d'un dispositif de « *transmission en direct de l'environnement sonore* » du conducteur a également été votée de manière expérimentale.

▪ Bus scolaires à Mayotte : lutter contre les « caillassages »

En outre, le gouvernement a fait adopter, en séance, un amendement visant à autoriser, à titre expérimental là aussi, les « *opérateurs de transports guidés urbains* », en particulier les tramways, à installer des caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent. « *La mise en oeuvre de dispositif de captation vidéo s'avère nécessaire tant pour prévenir et analyser les accidents que pour former le personnel* », explique l'exécutif.

Une autre expérimentation devrait aussi voir le jour pour les transports scolaires sur Mayotte. En commission, les députés avaient ainsi introduit un nouvel article habilitant les opérateurs de transport scolaire routier de Mayotte à filmer la voie publique au moyen de caméras frontales et latérales embarquées à bord des autocars. Cette expérimentation, d'une durée de trois ans, doit « *permettre de mieux lutter contre le fléau des caillassages de bus que connaît ce département* ».

▪ Palpations autorisées

Reste qu'un amendement du gouvernement a particulièrement visé par les critiques puisqu'il prévoit d'étendre jusqu'en 2027 l'expérimentation d'un dispositif de vidéosurveillance

algorithmique (VSA), testé notamment lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris, et qui devait s'achever en mars. Pour rappel, dans le cadre de la VSA, un algorithme analyse les images de vidéosurveillance afin de repérer des comportements suspects.

Les députés ont, par ailleurs, élargi, en séance hier, les prérogatives des forces de sécurité dans les transports (Suge pour la SNCF et GPSR pour la RATP) en autorisant les agents à procéder à des palpations sans avoir besoin du feu vert des préfets. Ils auraient, en outre, la possibilité d'intervenir « *aux abords immédiats* » des gares – et non plus seulement à l'intérieur. Pour la RATP, cela doit permettre aux agents d'intervenir contre la vente à la sauvette devant les stations et saisir la marchandise.

*Avec ce texte les agents de s*écurité de la SNCF et de la RATP pourraient aussi saisir « *un objet autre qu'une arme* » qui « *peut être dangereux pour les voyageurs* », et le conserver jusqu'à 48 heures. Un autre amendement a été adopté pour autoriser les agents du service de sûreté de la SNCF – déjà équipés d'armes létales – à porter un pistolet à impulsion électrique (Taser).

Réunion au Ministère de l'Intérieur

La **FA-FPT** participera demain à une réunion de travail au cabinet de Monsieur le ministre François-Noël BUFFET, Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur.

Cette réunion sera relative au « Beauvau des Polices Municipales».

Fabien GOLFIER représentera la **FA-FPT** place Beauvau et Jean-Michel WEISS sera lieu en visio.

France Urbaine auditionnée dans le cadre d'une mission d'information au Sénat

Source : France Urbaine

Dans le cadre des travaux de la mission d'information de la commission des lois du Sénat sur les polices municipales, France urbaine, représentée par David Marti, président de la communauté urbaine du Creusot-Montceau, Emilion Esnault, adjoint au maire de Toulouse, a été auditionnée par la rapporteure Jacqueline Eustache-Brinio, sénatrice du Val-d'Oise. L'occasion de rappeler les difficultés rencontrées par les élus locaux et leurs propositions pour y répondre afin de renforcer le cadre d'intervention ainsi que les conditions de travail des policiers municipaux.

• **Sur le terrain, une montée en puissance des polices municipales…**

Le co-président et le co-animateur de la commission Sécurité et Prévention de France urbaine ont préalablement tenu à rappeler que, confrontés aux enjeux majeurs d'insécurité (narcotrafic, criminalité organisée, violences intrafamiliales, etc.) les élus des territoires urbains investissent massivement leur rôle de garants de la tranquillité publique. Et David Marti d'insister sur le fait que « *les maires et présidents d'EPCI ont décliné des moyens importants pour assurer la sécurité, sur le plan immobilier, en termes d'équipements ou de moyens humains. Nous avons parfois le sentiment d'être seuls sur le terrain* ».

La montée en puissance des polices municipales en est la traduction concrète : si elle est encore une réalité qui diffère à l'échelle métropolitaine, nos territoires sont aujourd'hui les principaux pourvoyeurs des contingents de police municipale (sur une population totale de plus de 25 000 agents)

En atteste également le rôle prépondérant qu'ils occupent au sein des différentes instances locales : CLSPD, GPO, GLTD, CSI, PSQ, etc.

• **… mais un cadre juridique devenu inadapté**

Pourtant, le cadre d'emploi des policiers municipaux n'a pas été modifié depuis 1999, alors même que, faute de policiers nationaux en nombre suffisant, les polices municipales sont souvent primo-intervenants sur de nombreux faits et délits.

Les élus de France urbaine soutiennent ainsi l'évolution encadrée des compétences des polices municipales et la simplification de leur cadre d'intervention, dans le but de s'adapter aux réalités du terrain, mettre fin à des contradictions et renforcer le service rendu aux habitants.

Pour **Emilion Esnault**, « *Dans le moment que nous vivons, nous gagnerons à refonder le cadre d'emploi des polices municipales pour gagner en lisibilité.* ***Il ne s'agit pas de définir une doctrine d'emploi nationale mais de permettre à chaque maire de « piocher » dans une boîte à outils qu'il conviendrait de rendre plus en phase avec la réalité*** ».

David Marti et Emilion Esnault ont, à cet égard, réitéré une série de propositions très concrètes formulées dans le cadre des travaux menés au sein de la commission Sécurité et Prévention de France urbaine et validées par le Bureau de France urbaine le 12 mars 2024 :

** Permettre aux policiers municipaux de* ***relever l'identité*** *exacte de l'auteur présumé d'une infraction pour ne plus seulement se fonder sur la déclaration de celui-ci ;*

** Généraliser la* ***verbalisation immédiate pour toutes les infractions du quotidien*** *et en donner l'accès aux PM (consommation de stupéfiants, occupation des halls d'immeuble, ventes à la sauvette, conduite sans permis, défaut d'assurance, vitesse excessive, etc.) ;*

** Ouvrir la possibilité pour les policiers municipaux de* ***procéder aux dépistages d'imprégnation alcoolique en cas d'infraction****, sans attendre la présence d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ) ;*

Permettre aux policiers municipaux de **procéder au contrôle visuel des bagages voyageurs sur les emprises des transports**

publics (gare, métro, tramways, bus, etc.) et non plus uniquement lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

** Permettre l'**extension gratuite et complète aux fichiers FOVES (véhicules volés), SNPC (permis de conduire), SIV (immatriculation), FPR (personnes recherchées)** sur des bases de données réduites aux besoins des polices municipales. Aujourd'hui, pour les fichiers d'Etat, les agents doivent passer par l'OPJ et des agents de liaison au sein des commissariats ce qui dégrade la mobilisation des effectifs de police municipale et le temps de réponse limite voire contraint l'action des agents sur le terrain ;*

Permettre la **saisie à titre conservatoire des éléments matériels ayant servi à la commission de l'infraction constatée ou permettre les premières constatations par procès-verbal et, sous les ordres et instructions de l'OPJ, d'engager les mesures adéquates et immédiates visant à leur résolution (véhicules brûlés, tentes abandonnées sur la voie publique, etc.) ;*

** Octroyer à certains policiers municipaux **les compétences judiciaires des gardes champêtres** – en matière de recherche d'infraction – pour amplifier notamment la lutte contre la délinquance environnementale et les dépôts sauvages.*

Tout en soulignant les dernières avancées sur le plan statutaire et indemnitaire des policiers municipaux, reprenant en partie les 30 propositions formulées par France urbaine en 2023 afin de renforcer l'attractivité de la filière, les élus locaux ont, en outre, appelé à poursuivre **un dialogue social exigeant mais nécessaire pour une reconnaissance de la profession à la hauteur de l'engagement et du professionnalisme d'une police appelée à devenir la troisième force de sécurité intérieure du pays**. Ceci, en considération d'un contexte budgétaire qui pèse davantage encore sur les finances locales et demande aux collectivités un effort supplémentaire.

- **Une extension du champ de compétences des polices municipales qui doit être laissée à l'appréciation du maire**

Pour autant, **David Marti** et **Emilion Esnault** l'ont martelé : « ***La police municipale est la police du maire qui doit demeurer souverain pour choisir les priorités d'action de sa police municipale**, conformément au principe de libre-administration des collectivités et du droit à la différenciation propre à chaque territoire. Il ne peut donc exister de doctrine d'emploi unique des polices municipales.* »

Soulignant que la police municipale doit rester une police de proximité, ils ont également rappelé que les communes n'ont pas vocation à se substituer aux compétences régaliennes de l'Etat en matière d'enquête, de lutte contre le narcotrafic, contre la criminalité organisée ou de maintien de l'ordre.

Enfin, dans un état d'esprit constructif, les élus ont profité de cette audition pour appeler à une accélération du calendrier de concertation du Beauvau des polices municipales, lancé depuis près d'un an et piloté désormais par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, **François-Noël Buffet**, dans l'objectif d'aboutir rapidement à l'adoption de réformes concrètes, en mesure de répondre aux attentes et aux aspirations fortes de la profession comme des élus locaux.

L'APVF auditionnée par la commission des lois du Sénat

Source : APVF

Jean-Pierre Bouquet, maire de Vitry-le-François et référent sécurité de l'APVF a été auditionné par la commission des lois du Sénat au sujet des polices municipales. M. Bouquet a rappelé qu'il était essentiel de définir enfin les missions qui doivent échoir aux policiers municipaux.

M. Jean-Pierre Bouquet, référent sécurité de l'APVF s'exprimait devant la Commission des Lois du Sénat dans le cadre de la mission d'information sur les polices municipales, dont la rapporteure est Jacqueline Eustache-Brinio. Cet article synthétise la prise de parole de M. Bouquet et présente les grands enjeux pour les maires des petites villes selon l'APVF.

L'APVF considère en effet que l'Etat est en difficulté pour procéder à des implantations police/gendarmerie en fonction de la démographie et de la délinquance. Question de l'allocation des moyens publics et des effectifs. Se pose ainsi la question de l'efficacité des forces de sécurité intérieure, qui englobent la police nationale et la gendarmerie. Face à cette difficile allocation des forces, qui n'ont retrouvé leurs effectifs d'avant la Révision Générale de Politique Publique (2007) que récemment, ce sont les polices municipales qui ont pris le relai sur la voie publique. On assiste donc à un phénomène de substitution.

Pour l'APVF, avant de s'interroger sur le rôle des polices municipales, il faut poser la question de la doctrine des forces de sécurité intérieure. En effet, depuis la fin de la police de proximité, les missions de la police sont des missions d'intervention, après que les délits aient lieu. Le volet préventif n'existe plus en tant que tel au niveau national.

Cette situation, tant au niveau des effectifs que des missions des forces de sécurité intérieure, couplé à l'absence de cadre légal explique la grande diversité des polices municipales.

Cette diversité s'exprime d'abord dans le nombre de policiers municipaux engagés. Les effectifs dans les petites villes se situent entre 1 et 5 agents ; on compte 4,5 policiers pour 10 000 habitants en moyenne selon le ministère de l'Intérieur, les petites villes participent donc pleinement de l'effort de sécurité.

On constate également une diversité des missions attribuées au polices municipales. Depuis 1999, on observe régulièrement un accroissement des pouvoirs des polices municipales. Par la voie de l'expérimentation, certaines polices municipales disposent de pouvoirs judiciaires élargis. Il s'agit là d'un engrenage où les coûts supportés pour la sécurité sont transférés aux communes alors que le pouvoir décisionnaire serait transféré à l'Etat, et plus précisément au parquet.

L'APVF s'oppose fermement à l'annexion des polices municipales et c'est la raison pour laquelle elle demande que soient rappelées leur missions premières : proximité et tranquillité. L'APVF n'accepte pas que des policiers municipaux soient placés sous le contrôle du parquet alors que ces agents sont financés par les collectivités locales. Il s'agit d'une question de séparation des pouvoirs, comme l'a déjà souligné le Conseil constitutionnel. Il s'agit donc d'une question d'état de droit.

L'APVF demande donc que soit défini un cadre des missions des polices municipales. Elle plaide ensuite pour que les maires puissent définir la doctrine d'emploi dans le cadre de la libre administration. L'APVF met en avant un principe de clarté et de responsabilité.

Soutien à policiers municipaux de Perpignan (66)

Source : L'indépendant

4 policiers municipaux de Perpignan en garde à vue pour attouchements

JUSTICE

Quatre policiers municipaux de Perpignan ont été placés en garde à vue hier à la suite des dénonciations d'un jeune homme disant avoir subi des « violences » et « agressions sexuelles » lors de son interpellation mardi pour soupçons de deal dans le quartier Saint-Mathieu.

Ce jeudi, l'émotion était palpable au conseil municipal de Perpignan après le placement en garde à vue de quatre agents de la police municipale. Accusés d'attouchements par un individu interpellé dans le quartier Saint-Mathieu, les fonctionnaires ont reçu le soutien du syndicat Force ouvrière, dénonçant des accusations jugées infondées, de leur hiérarchie et des élus locaux.

L'affaire a pris une tournure politique en début de soirée lors du conseil municipal. Par la voix du maire Louis Aliot, un communiqué de Force Ouvrière a été lu à l'assemblée, dénonçant *« de fausses accusations »* et appelant les policiers municipaux à rester dans leurs bureaux et *« à ne plus aller sur la voie publique tant que dossier n'est pas réglé »*. *« Ils sont aujourd'hui traités comme des coupables, tandis que le dealer, lui, cherche à échapper à ses responsabilités en manipulant la procédure »*, assure l'organisation syndicale dans son texte. Le maire RN de Perpignan assurait pour sa part, avoir contacté les ministres de la Justice et de l'Intérieur, Bruno Retailleau et Gérald Darmanin. *« Nous demandons leur libération immédiate, le lavement de leur honneur »*, conclut le texte.

Le syndicat Fédération autonome de la police municipale 66 *« apporte son soutien indéfectible aux agents de la police municipale de Perpignan »*, réagissait-il dans un communiqué hier soir. Il dit *« soutenir avec force ses collègues »* et *« exige la levée immédiate de la garde à vue »*.

Soutien politique

Si la majorité municipale s'est montrée du côté des policiers municipaux, l'opposition n'a pas tardé à exprimer son soutien. *« On apporte tout notre soutien aux agents de la police municipale de Perpignan et nous faisons entière confiance à la justice de notre pays »*, a affirmé Christine Gavalda, présidente du groupe d'opposition. Un message partagé par Chantal Bruzi, Pierre Parra et Joëlle Anglade, élus indépendants : *« L'État doit se préoccuper des pouvoirs de notre police municipale. Elle fait beaucoup à Perpignan et dans d'autres villes. Il faut les soutenir. »*

Le procureur de la République de Perpignan, Jean-David Cavaillé, a confirmé l'ouverture d'une enquête et le placement en garde à vue des quatre agents dès 17 h 30 ce jeudi. Ils sont actuellement entendus par les enquêteurs, assistés de leurs avocats. *« Un jeune homme affirme avoir été victime de violences et d'agressions sexuelles lors de son interpellation »*, précise le parquet. *« Nous allons faire notre travail et nous verrons si l'infraction tient ou pas. »*

Le plaignant, soupçonné de trafic de drogue, aurait été arrêté mardi dans le quartier Saint-Mathieu. Selon certaines sources, son témoignage pourrait être appuyé par des déclarations de témoins, mais aucun élément matériel n'a encore été dévoilé. Les prochaines heures seront cruciales.

D. S., L. M. et N. M.

« Les caméras piéton ont été déclenchées. Tout est filmé »

Le directeur de la police municipale, Philippe Rouch, réagit à la garde à vue de quatre de ses agents.

Que savez-vous exactement sur l'interpellation de quatre de vos agents ?

Les faits remontent à mardi. Les agents interpellaient des dealers à Saint-Mathieu, quartier où nous avons d'ailleurs réalisé un énorme travail. Nous sommes passés de 350 à 400 transactions par jour à un trafic devenu quasi inexistant. Les policiers municipaux passent spécifiquement toute leur journée sur des points de deal difficiles, ils sont connus et ils sont ciblés. Mais ils sont équipés de caméras piéton qui ont été déclenchées lors de cette interpellation. Tout est filmé. J'ai toute confiance en mes agents et en les enquêteurs des services de police du commissariat de Perpignan.

Quelle est votre réaction à ces gardes à vue ?

La justice suit son cours. Ce qui me choque, c'est la priorité donnée à la parole du dealer. De ce que j'en sais, personne n'a assisté à quoi que ce soit. La personne qui a dénoncé ces soi-disant actes est à l'extérieur. Et est revenue sur le point de deal. Je ne veux plus un seul policier municipal dans la rue en signe de solidarité. Bien sûr, ils seront mobilisés pour les urgences. Mais je refuse d'envoyer mes agents sur ces sites. On est en train de travailler sur un énorme point de deal. Nous avons eu de gros résultats, notamment cette nuit (mercredi, NDLR). La conséquence est là : dénoncer des actes qui, je pense, sont inventés de toutes pièces. Mais la garde à vue est aussi là pour protéger les policiers. Ils sont assistés, chacun d'entre eux, par un avocat pour faire valoir leurs droits.

Vous semblez très touché…

Je suis abattu. Je me suis exprimé devant eux. Cette histoire remet en cause les prérogatives de la police municipale qui est impactée dans son ensemble. Le débat doit avoir lieu. Car, sans la police municipale, Perpignan, c'est fini.

Diane Sabouraud

Le nouveau régime indemnitaire de la police municipale divise

Publié le 17/02/2025 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH

Depuis le 1er janvier, les policiers municipaux bénéficient d'un nouveau régime indemnitaire. Fruit des négociations entre les syndicats et le précédent gouvernement, sa mise en oeuvre se fait de manière disparate.

Après plusieurs mois d'âpres négociations entre les organisations syndicales et le gouvernement, le nouveau régime indemnitaire ISFE des policiers municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Non sans quelques grincements de dents, des grèves et un surcroît de travail pour les services des RH… « Mais, parmi nos collectivités adhérentes, sept sur dix ont été au rendez-vous et ont délibéré avant les vacances de Noël », se félicite Bastien Taloc, conseiller « FPT » à France Urbaine, qui souligne la difficulté de l'exercice en un laps de temps très court : « Le décret ayant été signé fin juin, les collectivités n'ont en réalité eu que trois ou quatre mois pour faire des propositions aux organisations syndicales, les négocier, passer en CST, puis en conseil municipal. C'était irréaliste ! »

• Des efforts très divers

S'il est « encore un peu tôt pour dresser un bilan », Fabien Golfier, secrétaire national de la **FA-FPT**, l'un des deux syndicats signataires avec FO, estime toutefois que « globalement, ça ne se passe pas mal. Ce nouveau régime indemnitaire a déjà permis des avancées, même s'il y a une grande diversité de situations avec des collectivités comme Montpellier, qui ont fait un vrai effort ; d'autres, comme Lyon, qui graduent selon les agents ; ou d'autres encore qui attendent de voir comment la situation budgétaire va

évoluer. Certaines – c'est le cas de Lunel – n'ont toujours rien signé et sont dans l'illégalité. »

Car ce sont là « les limites » de cette réforme, relèvent les quatre organisations syndicales non--signataires (CFDT, CGT, Unsa et FSU). Si ce nouveau régime a vocation à améliorer la rémunération des 28 000 policiers municipaux et gardes champêtres, « ces augmentations sont soumises au bon vouloir des employeurs, conformément au principe de la libre administration des collectivités », rappelle Manuel -Herrero, secrétaire national de l'Unsa PM. D'ailleurs, en octobre dernier, au congrès de France Urbaine, des élus persiflaient : « Le gouvernement décide, mais ce sont les employeurs, et donc les collectivités, qui paient. »

• Des inégalités qui vont s'accroître

La menace budgétaire que l'Etat a fait planer sur les collectivités à l'automne lors du projet de budget 2025, en leur réclamant 5 milliards d'économies, a indéniablement pesé lourd dans la balance des négociations. « La mise en oeuvre du régime indemnitaire a été percutée par les incertitudes concernant les finances publiques locales. Cela a été un gros point noir, confirme Bastien Taloc. Quand nous avons sondé nos adhérents pour savoir si ces annonces auraient un impact sur les négociations en cours, ils nous ont répondu "oui" à 40 % et "ne sait pas" à 40 %. »

Pour preuve de leur bonne volonté, en juin, lors du vote au CSFPT, les associations d'élus représentatives du collège employeur (AMF, Intercommunalités de France, France Urbaine, Villes de France, APVF, AMRF, Départements de France, Régions de France) et les syndicats signataires **FA-FPT** et FO s'étaient engagés dans une déclaration commune à « rendre concrètes ces avancées ». « Mais beaucoup d'élus n'ont pas joué le jeu. Ils ne donnent rien ou très peu et, comme nous le redoutions, les inégalités entre collectivités, mais aussi entre policiers municipaux au sein d'une même collectivité, vont s'accroître », déplore Manuel Herrero.

*** Police municipale : tensions autour du nouveau régime indemnitaire**

Les négociations ont, de fait, donné lieu à des conflits ici et là. Au Mans, par exemple, les policiers municipaux se sont sentis lésés et l'ont fait savoir en manifestant. « Le plafond national est de 5 000 euros, expliquait alors Pascal Cabaret, secrétaire général FSU des territoriaux. A Montpellier, par exemple, ils sont au maximum. Nous, on est dans la fourchette basse. » Pointée du doigt, la municipalité argue : « La revalorisation des primes se traduit par une augmentation moyenne de 983 euros net par an par agent. Et notre police municipale se situe dans la moyenne haute des rémunérations, soit 2 564 euros net par mois. »

• Le jeu des chaises musicales

A Lyon, les policiers municipaux ont, eux aussi, fait grève à l'appel de la CFTC et de FO pour dénoncer le régime « à deux vitesses » mis en place par le maire Grégory Doucet. « Une partie de la direction est augmentée au quasi-maximum de ce régime, ce dont nous nous réjouissons. Mais leurs agents, qui sont parfois ceux qui subissent les plus grosses contraintes et prennent les plus gros risques, ne gagnent rien sur ce régime indemnitaire », pointe Bertrand Debeaux, délégué FO à Lyon.

A Marseille, où officie le maire Benoît Payan, les négociations ont divisé jusqu'aux syndicats. FO y voit une réelle « avancée sociale » : « La ville de Saint-Etienne accorde une revalorisation de 840 euros par an, Lyon 1 200 euros, alors que Marseille propose au minimum 1 888 euros par an pour un gardien brigadier au 1er échelon », se réjouit Michel Choukri, au sein de FO. A l'opposé, l'intersyndicale CFE-CGC et CFTC dénonce les disparités de salaires entre les agents de jour et ceux de nuit ou officiant dans des brigades spéciales. « Jusqu'à présent, on était tous payés sur la même base. Il y a une volonté de l'administration de diviser les brigades. C'est une première en cinquante ans », juge Ludovic Bedrossian, délégué CFTC.

La loi de l'offre et de la demande devrait néanmoins, à terme, permettre des évolutions vers le haut. « Ce qui va nous sauver, considère Manuel Herrero, ce sont les 11 000 postes à pourvoir en France dans les années à venir. Cela va être le jeu des chaises musicales, les agents vont aller vers le plus offrant et les collectivités, pour recruter, devront proposer un régime indemnitaire au maximum. »

Focus

• Le volet social s'invite au Beauvau des polices municipales

Volet social, retraites… Les revendications historiques des professionnels s'inviter dans le Beauvau des PM qui reprend le 21 février à Lyon. Une séquence du Beauvau sera consacré sans doute début mars sur « la formation, le statut, le social ». Un texte législatif consacré aux « PM » est attendu avant l'été.

Focus

• « La réforme est une avancée »

Vincent Lescaillez, DGA chargé des RH de Bordeaux métropole (28 communes, 8 000 agents, 831 500 hab.) et président de l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales

« On n'a pas trop eu le choix, le décret devait être appliqué au 1er janvier ! Nous aurions préféré que les policiers municipaux s'alignent sur le Rifseep [régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, en vigueur pour les fonctionnaires d'Etat], ne serait-ce que pour des questions d'équité avec les autres agents, mais les organisations syndicales s'y sont refusées. Pour autant, cette réforme est une avancée, car le régime précédent était devenu archaïque. La difficulté a résidé dans le temps imparti. Le décret est sorti le 24 juin, et nous n'avons eu que quelques mois pour décortiquer le texte, bâtir une proposition technique validée par les élus, passer par les -instances de dialogue.

C'était d'autant plus contraignant que les policiers ont une culture professionnelle spécifique, des habitudes en matière de rémunération très corporatistes et, souvent, leurs propres représentants syndicaux, ce qui rend le dialogue social plus chronophage. L'autre difficulté a été d'ordre financier. Le dispositif offre la possibilité de rémunérations plus importantes, ce qui s'est traduit par des revendications très élevées. Or, dans le contexte de disette budgétaire, ce n'était pas évident et nous devions aussi avoir en tête l'équité avec les autres agents. »

Focus

• Une part fixe et une part variable

La réforme du régime indemnitaire, actée par le décret du 28 juin 2024, doit permettre aux 28 000 policiers municipaux et gardes champêtres de voir leur rémunération évoluer. Concrètement, la

prime de police a été réévaluée comme suit : 30 % pour les agents de la catégorie C (soit 94 % des agents), 32 % pour ceux de la catégorie B et 33 % pour ceux de la catégorie A. L'indemnisation d'administration et de technicité disparaît, remplacée par une part forfaitaire liée à l'engagement et à la manière de servir avec des plafonds réévalués :

5 000 euros de plafond pour les agents « C » ;

7 000 euros pour les agents « B » ;

9 500 euros pour les agents « A ».

Focus

• Des critères objectifs pour éviter des augmentations « à la tête du client »

Eric Perriguey, directeur de la police municipale de Sète (Hérault, 850 agents, dont 48 policiers municipaux, 45 100 hab.)

A Sète, grâce au nouveau régime indemnitaire, les 48 policiers municipaux ont tous vu leur rémunération augmenter. « Le maire, François Commeinhes, souhaitait accompagner le développement de notre PM d'une revalorisation salariale pour récompenser les agents, mais aussi les fidéliser et rester attractif face à des villes comme Montpellier qui a, elle aussi, mis en place un régime avantageux », explique Patrick André, adjoint au maire, chargé de la sécurité.

A l'issue d'un dialogue social sans heurts, les agents ont obtenu des avancées. « La part fixe est au maximum pour tout le monde et, pour la part variable, les montants sont aussi à la hausse, variant de 3 800 euros au plus bas, à 7 600 pour un chef de service. La hausse la plus faible est de 1 000 euros de plus par an », se félicite Eric Perriguey, le directeur de la PM, à la manoeuvre avec le DGS, le DRH et les élus tout au long des négociations.

Pour éviter les augmentations « à la tête du client », la ville a défini « six critères objectifs » : « le socle "voie publique", le niveau de responsabilité, la nuit et le week-end, les acquis de l'expérience [ancienneté, ndlr] et le présentéisme », détaille le patron de la PM. Autre point positif : « Avant, il y avait parfois des aberrations avec des chefs de service parfois moins payés que certains agents "C". Ce décret a rétabli une équité », note Patrick André.

Contact : police municipale, 04.99.04.77.17.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :
https://www.lagazettedescommunes.com/970018/le-nouveau-regime-indemnitaire-de-la-police-municipale-divise/?abo=1

Qu'est-ce que la nouvelle doctrine « Villes de sécurité renforcée » du ministre de l'Intérieur ?

Bruno Retailleau, le ministre de l'Intérieur, a envoyé aux préfets le 12 février une circulaire pour leur demander de mettre en oeuvre une nouvelle doctrine d'action contre les violences et le narcotrafic, baptisée « Villes de sécurité renforcée ». Le ministre espère pouvoir utiliser au plus vite des outils nouveaux, dont certains ne sont même pas encore votés par le Parlement.

* Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

Cette circulaire a été envoyée le jour même où une grenade était lancée dans un bar associatif de Grenoble, faisant 15 blessés, dont six graves. Si l'auteur de cet attentat n'a pas été retrouvé et ses motivations sont donc inconnues, les autorités évoquent la possibilité d'un acte liée au trafic, dans une agglomération grenobloise particulièrement touchée par l'accroissement de la violence.

Dans ce contexte, Bruno Retailleau a écrit aux préfets de région et de département pour leur demander de mettre en oeuvre une nouvelle stratégie face à une montée de la violence qui constitue, pour lui, une « *menace existentielle pour la République* ». Cette stratégie est qualifiée de « *double lame* », référence étonnante à une célèbre publicité pour un rasoir : la première lame « *s'attaque au narcotrafic qui gangrène de nombreuses villes en France* », tandis que la deuxième permettrait « *de lutter de façon efficiente contre le bas du spectre de la délinquance* ».

▪ Dans le sillage des opérations « place nette »

Dans un certain nombre de villes, particulièrement touchées « *par des violences et l'utilisation d'armes à feu dans les quartiers* », une action « *volontariste renforcée* » sera menée en « *actionnant tous les leviers mis à disposition des préfets* ». Si Bruno Retailleau a annoncé le 15 février que Grenoble ferait partie de ces villes, la liste des communes concernées n'a pas été diffusée pour le moment. Seuls les critères permettant de les définir sont donnés dans la circulaire : il s'agit de villes cumulant quatre critères : un « *enkystement du trafic de stupéfiants* », une « *concentration des faits de délinquance sur un territoire réduit* », « *l'existence de troubles récurrents à l'ordre public* » et « *la présence d'une immigration irrégulière et de repli communautaire* ». L'intégration de ce quatrième critère dans la doctrine peut surprendre, dans la mesure où il semble lier de façon automatique – il s'agit bien de critère « *cumulatifs* » – le narcotrafic et la violence à la présence d'immigrés en situation irrégulière.

Cette doctrine baptisée « Villes de sécurité renforcée » ne constitue pas « *un nouveau label* », précise le ministre de l'Intérieur. Elle est un prolongement des opérations dites « place nette » instaurées par Gérald Darmanin, et vise à « *inscrire (celles-ci) dans la durée* ». L'objectif est de permettre aux préfets de « *reprendre le contrôle de la voie publique et obtenir des résultats visibles et durables* ».

Quatre axes sont définis par le ministre : le démantèlement des filières, l'occupation de l'espace public, la mobilisation des « *instruments administratifs* » et la saisie du patrimoine des délinquants.

★ **« Occuper l'espace public »**

C'est sur le deuxième et le troisième axes, l'occupation de l'espace public et la mobilisation des instruments administratifs, que les maires pourraient être amenés à être associés – les autres axes concernant essentiellement l'appareil judiciaire, le renseignement, les services fiscaux, etc.

Le ministre demande aux préfets, dans les villes concernées, d'occuper de manière « *prolongée* » et visible la voie publique « *afin d'empêcher les délinquants de se réimplanter et de pousser au maximum la déstabilisation des équipes de malfaiteurs* ». Il liste un certain nombre d'actions qui doivent être systématisées : contrôles et fouilles des caves et parties communes, contrôles dans les transports en commun, fouilles des véhicules et contrôles routiers, utilisation de drones, implantation de commissariats mobiles… En lien avec les communes, il sera procédé à des opérations « *d'effacement des tags et d'enlèvement des carcasses de véhicules et d'encombrants* » liés aux trafics.

Pour ce faire, les préfets mobiliseront les « *effectifs locaux* » mais pourront également faire appel à « *des moyens spécialisés* » ou à des unités de forces mobiles, en tant que de besoin.

Par ailleurs, le ministre compte sur une mise en oeuvre rapide des moyens prévus par « *la proposition de loi narcotrafic votée au Sénat* » – ce qui suppose tout de même qu'elle soit adoptée par le Parlement, ce qui n'est pas encore fait. Cette loi, si elle est adoptée, permettra notamment « *l'interdiction de paraître sur des points de deal, la fermeture de commerces en lien avec le trafic de stupéfiants, le gel administratif des avoirs, etc.* ».

En attendant, d'autres instruments peuvent être utilisés contre les personnes soupçonnées d'être impliquées : « *demandes de fermeture de débits de boissons ; fermeture pour raison d'hygiène, amendes, signalement des escroqueries aux prestations sociales ou à Pôle emploi avec suivi effectif des mesures à prendre pour faire interrompre et récupérer le versement des prestations indues, signalement à l'Education nationale des non-respects de scolarité, etc.* ».

Avec les maires, il pourra être discuté de mesures d'aménagement urbain permettant de « *déstabiliser les délinquants* » : « *Vidéoprotection, éclairage, circulation facilitée ou au contraire rendue impossible, facilitations d'occupation de l'espace public pour des activités diverses, etc.* »

★ **Polices municipales**

Enfin, le ministre demande aux préfets de « *mobiliser* » les autres acteurs du « *continuum de sécurité* », dont les polices municipales, à propos desquelles il faudra instaurer « *un dialogue constructif (sur) les horaires et lieux de présence de ces agents* ».

On notera que, là encore de façon quelque peu précipitée, le ministre de l'Intérieur appelle les préfets à « *mettre à profit les pouvoirs bientôt étendus dans le cadre du Beauvau des polices municipales* ». Les « *pouvoirs étendus* » dont parle ici le ministre font référence à l'idée, très débattue ces dernières années, de donner des pouvoirs de police judiciaire à certains agents des polices municipales, ce qui supposerait de les placer, au moins en partie, sous l'autorité du procureur et non plus du maire.

Si les décisions sont prises sur ce sujet, au point de dire d'ores et déjà aux préfets qu'ils pourront « *bientôt* » les « *mettre à profit* », on se demande bien à quoi va servir la concertation annoncée lors de ce Beauvau. Ni les travaux de préparation techniques qui sont actuellement menés entre les représentants des élus et ceux de l'État, dont la tonalité générale semble bien plus prudente.

Mais même si le Beauvau permettait d'aboutir à un accord sur ce point, le « *bientôt* » utilisé par le ministre dans sa circulaire est un peu exagéré, puisque pour entrer en vigueur, une telle disposition nécessiterait évidemment de changer la loi.

Pour obtenir la circulaire :
https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2025/02/tg-doctrine-dispositif-ville-de-sacurita-renforcae.pdf

Beauvau des polices municipales : que faut-il attendre de la première réunion à Lyon ?

Publié le 18/02/2025 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Après plusieurs interruptions en 2024, le Beauvau des polices municipales reprend le 21 février à Lyon, en présence de François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre de l'Intérieur. Cette séquence, consacrée aux prérogatives des agents, à la doctrine d'emploi mais également aux équipements et à l'armement, est la première d'une série qui devrait s'achever en mars. Objectif : aboutir à un projet de loi avant l'été.

• **Police municipale**

La relance du Beauvau des polices municipales prend forme. Selon l'agenda du ministre auprès du ministre de l'Intérieur, François-Noël Buffet, la première séquence de cette vaste concertation, plusieurs fois interrompue en 2024, se réunira vendredi 21 février à Lyon et sera consacrée aux prérogatives, à la doctrine d'emploi, aux équipements et à l'armement.

Le ministre devrait y annoncer le calendrier des prochaines réunions du Beauvau. Une seconde séquence devrait porter sur la coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat et la coopération inter-polices municipales ; la troisième sur la formation, le statut, le social ; une quatrième sur la déontologie et les contrôles.

Aucun détail n'a encore été donné sur les villes hôtes mais de source syndicale, les lieux envisagés seraient Le Havre, Meaux et Metz.

Dans un entretien, accordé en janvier à La Gazette des communes, le ministre François-Noël Buffet avait confirmé sa volonté de reprendre les travaux du Beauvau des polices municipales, interrompu après la dissolution de l'Assemblée nationale de l'été 2024 puis à la chute, en décembre, du gouvernement de Michel Barnier. Objectif : « aboutir à un texte législatif, qu'il soit d'initiative gouvernementale ou parlementaire, avant l'été. »

• **François-Noël Buffet relance les grands chantiers de la sécurité**

« Parmi les enjeux que je perçois, précisa-t-il alors, il y a la place des policiers municipaux dans le continuum de sécurité.

Concrètement, comment favoriser une coopération fluide et efficace avec la police nationale et la gendarmerie nationale, tout en tenant compte de la diversité des polices municipales et de leurs nouvelles compétences ? Cela implique une coordination opérationnelle renforcée, ainsi que des ajustements législatifs permettant, par exemple, de faciliter le partage de vidéos et d'informations, d'accéder à certains fichiers de police, de procéder à la saisie administrative de biens, ou encore de pouvoir dresser des amendes forfaitaires délictuelles. »

Quant au renforcement des compétences judiciaires des agents, souhaité par les précédents gouvernements, François-Noël Buffet, l'estimait « utile dans la lutte contre la délinquance du quotidien », mais insistait sur son caractère facultatif ; tous les maires n'y étant pas favorables.

• Travaux parlementaires

Si le Beauvau se présente comme une grande concertation avec les élus locaux et les professionnels, la réflexion sur l'avenir des polices municipales s'appuie également sur plusieurs travaux parlementaires.

Une proposition de loi portée par le député (LR) des Alpes-Maritimes, Éric Pauget, qui va jusqu'à préconiser l'octroi d'une compétence d'officier de police judiciaire, a été déposée.

• Les députés de droite veulent tester un statut d'OPJ pour les policiers municipaux

Déjà en 2023, un rapport ambitieux sur l'attractivité des polices municipales et l'évolution de leurs missions, signé des députés Alexandre Vincendet (Horizons, Rhône) et Lionel Royer-Perreaut (Renaissance, Bouches-du-Rhône), préconisait un renforcement des compétences des policiers municipaux.

Aux travaux des députés vient de s'ajouter une mission d'information sénatoriale sur les polices municipales, créée le 6 novembre par la commission des Lois du Sénat « pour analyser les enjeux auxquels elles doivent faire face et les perspectives d'avenir ». Dans ce cadre, les syndicats de police municipale ont été auditionnés le 11 février dernier.

Si les syndicats représentatifs estiment que l'aboutissement du volet social, et notamment la retraite, est la première des priorités, les associations d'élus n'ont jamais dissimulé les inquiétudes suscitées par la possibilité de confier un statut d'OPJ à leurs agents.

Récemment encore, les élus de la commission sécurité de France urbaine, interrogés par La Gazette des Communes, rappelaient leur opposition à « une judiciarisation des policiers municipaux » mais concédaient la nécessité d'aller plus loin dans certaines capacités concrètes, comme l'intervention sur les ventes à la sauvette.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :
https://www.lagazettedescommunes.com/970872/beauvau-des-polices-municipales-que-faut-il-attendre-de-la-premiere-reunion-a-lyon/?abo=1

Message de Mme le Maire de Mulhouse (68)

Au lendemain de l'attentat qui est venu endeuiller notre ville de Mulhouse je veux tout d'abord exprimer toute ma compassion, du fond du coeur, aux victimes et leurs familles vers lesquelles vont toutes mes pensées.

Je salue le travail remarquable des agents municipaux et de la police municipale qui sont intervenus avec rapidité, sang-froid et efficacité pour neutraliser et interpeller le terroriste.

Vous êtes nombreux à m'exprimer votre solidarité, et plus particulièrement envers les victimes et nos agents de la mairie et policiers municipaux, en première ligne.

Plus que jamais, nous devons être aux côtés des forces de l'ordre.

C'est le cas de longue date à Mulhouse avec une police municipale efficace, entraînée et armée, efficacement épaulée par un vaste réseau de vidéo protection et un partenariat exemplaire avec la police nationale et les sapeurs-pompiers mais aussi les autorités judiciaires.

Plus que jamais, nous devons faire bloc face au terrorisme et au fanatisme islamiste. En ce sens, je soutiendrai toutes les initiatives sur le plan politique et judiciaire qui viendront renforcer les dispositifs actuels qui clairement ne suffisent plus.

Comme Maire de Mulhouse, ma préoccupation principale reste la sécurité des habitants.

J'ai eu en ligne le Président de la République, le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur qui m'ont chargée de vous transmettre tout leur soutien et, à travers eux, celui de la République.

Je remercie chaleureusement le ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau, pour sa présence et ses mots adressés à tous les acteurs de cette journée avant de s'exprimer publiquement. Je soutiens pleinement le besoin de fermeté qui doit être restauré dans notre Pays.

Quand une ville est frappée, c'est la solidarité qui doit primer, loin de toute récupération politique. Le courage de nos agents et la peine des victimes ne sauraient être instrumentalisées.

Avec l'ensemble des élus du conseil municipal, nous organiserons un temps de rassemblement pour l'unité de notre ville ce lundi 24 février à 19h30, place de la Réunion, en présence du Préfet du Haut-Rhin.

J'invite chacune et chacun à y participer dans le silence, la dignité le recueillement.

Mme le Maire, le directeur de la police municipale, M. le Maire

Le Beauvau des polices municipales relancé... et à l'épreuve

Publié le 21 février 2025 par Frédéric Fortin , pour Localtis, Fonction publique, Sécurité
Source : Maire-Info

Relancé ce 21 février à Lyon, le Beauvau des polices municipales se déroulera au pas de charge, avec pour objectif le dépôt d'un projet de loi "à la carte" d'ici à la fin juin. Une première réunion marquée notamment par le boycott du syndicat FO, "faute de garanties sur le volet social".

Comme annoncé, le Beauvau des polices municipales a bien été relancé ce 21 février, à Lyon. Une "ville qui paye trop souvent, malheureusement, le prix des incivilités et de la délinquance", a déclaré le ministre François-Noël Buffet en donnant le coup d'envoi de cet événement qui vise "à adapter le cadre juridique des polices municipales aux nouvelles réalités de l'insécurité en France".

▪ Un régime qui n'est plus adapté à la réalité

"Cela fait 26 ans, depuis 1999, [qu'il] n'a pas fondamentalement évolué", rappelle le ministre, en observant que "nombre de maires réclament pour leurs polices municipales des moyens accrus, davantage de compétences, une plus grande reconnaissance". Des polices qui ont par ailleurs, elles aussi, considérablement évolué. "En l'espace de 25 ans, leurs effectifs ont doublé, atteignant aujourd'hui plus de 28.000 agents répartis dans 4.500 communes. Comme leur nombre, leur équipement s'est étoffé : 80% d'entre eux sont dorénavant armés et 58% possèdent des armes à feu", met en exergue François-Noël Buffet.

▪ Un Beauvau au pas de charge

"Nous ne partons pas d'un feuille blanche", souligne le ministre, en rappelant que Dominique Faure et Nicolas Daragon avaient "chacun pavé la voie de nos discussions à venir". Comme prévu, ces dernières se succéderont au pas de charge : le 4 mars, à Metz, sur la formation, la reconnaissance et le volet social des policiers municipaux et des gardes champêtres ; le 6 mars, à Meaux, sur la déontologie, la responsabilité et la protection fonctionnelle ; le 10 mars, au Havre, sur la mutualisation des moyens entre communes et sur une meilleure coordination avec les forces de sécurité intérieure. Des rencontres qui seront complétées par "des consultations et des ateliers au ministère, avec notamment les organisations syndicales et les associations d'élus", précise François-Noël Buffet, le tout afin "d'alimenter un projet de loi de modernisation des polices municipales" dont le dépôt est "espéré avant la fin du premier semestre".

▪ Respect des principes

Ce projet aura pour principe cardinal "le respect du principe de libre administration des collectivités", assure le ministre. "Notre volonté n'est pas d'imposer quoi que ce soit à qui que ce soit", insiste-t-il, évoquant "un droit d'option comme pour l'armement". Il y va du respect "des principes institutionnels et constitutionnels". En l'espèce, le ministre "n'oublie pas que l'article 1er de la loi Sécurité globale (…) avait été censuré par le Conseil constitutionnel", texte dont il avait à l'époque vertement étrillé la méthode d'élaboration. Respect des principes… budgétaires également. "L'extension va nécessairement de pair avec une hausse des coûts", rappelle-t-il, en observant que "80% des polices municipales comptent 10 agents ou moins, et que 50% des polices municipales comptent 2 agents ou moins. La réalité des polices municipales, c'est aussi celle-là".

▪ Boycotter…

Pour les syndicats, cette extension des prérogatives va précisément de pair avec une revalorisation de la condition des agents. Faute d'assurance en la matière, le syndicat FO a indiqué, la veille de la rencontre, qu'il boycotterait la réunion lyonnaise. "Force est de reconnaître que le gouvernement n'est intéressé que (par) le seul fait d'ajouter des prérogatives supplémentaires aux polices municipales", estime le syndicat qui, s'il se déclare "ouvert à certaines mesures", fait de la reconnaissance préalable de "garanties sur le volet social" (rémunérations, amélioration des carrières, reconnaissance de la filière, conditions d'accès à la retraite…) une condition sine qua non de la réforme. La décision était d'autant plus inattendue que, **comme le syndicat le rappelle lui**-même, "FO a été jusqu'alors un acteur majeur dans la construction des Beauvau consacrés à la police municipale". En outre, il avait été le seul, avec la **FA-FPT**, à avoir signé l'an dernier la réforme du régime indemnitaire entrée en vigueur, dans les collectivités volontaires, le 1er janvier dernier. Le syndicat sera dans tous les cas reçu ce lundi au ministère, nous précise ce dernier.

▪ … ou donner sa chance au produit

La **FA-FPT** , elle, était bien présente. "Nous ne pratiquons que rarement la politique de la chaise vide", précise Fabien Golfier, secrétaire national de l'organisation, interrogé par Localtis. "On préfère aller voir et faire valoir nos positions. Il faut des échanges et des négociations. Pour l'heure, on s'y retrouve. Les thématiques restent les mêmes que précédemment, seul leur ordonnancement ayant été quelque peu modifié. Il faut donner sa chance au produit. Mais cela ne préjuge en rien de notre décision finale. De toute façon, rien ne sera validé en dehors du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la Commission consultative des polices municipales", explique-t-il. Il concède toutefois que ce calendrier "particulièrement resserré n'est pas facile à tenir. D'autant que les séquences ne se déroulent désormais que sur une demi-journée. Mais l'espérance de vie du gouvernement est courte, et l'on a bien compris qu'il entendait porter le projet avant de plier bagages". Attention toutefois à ne pas aller plus vite que la musique, laisse-t-il cependant entendre, en relevant que dans sa circulaire "Ville de sécurité renforcée", Bruno Retailleau évoquait "les pouvoirs bientôt étendus dans le cadre du Beauvau [des] polices municipales". "C'est bien de se projeter, mais…"

Mayotte : solidarité suite

Source : Midi Libre

Solidarité pour deux communes de Mayotte

Après le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024 sur l'île de Mayotte, les dégâts sont très importants et la solidarité s'organise. La police municipale de La Grande-Motte a déjà envoyé plusieurs cartons de tenues de police à Mayotte dès le mois de décembre. Cette fois, les policiers municipaux, par l'intermédiaire de l'association des Retraités et des Œuvres sociales de la police municipale et de la Fédération autonome de la police municipale Hérault-Gard, ont répondu favorablement à la demande des agents de Mtsamboro et d'Acoua qui ont perdu la totalité des tenues et équipements. En un temps record, pas moins de treize cartons de tenues neuves ont été collectés et préparés pour être expédiés par conteneur au départ du port de Marseille. Blousons, pulls, tee-shirts, pantalons, et autres équipements sont envoyés sur l'île pour venir en aide aux agents. Une grande partie des tenues provient de la société Escassut à Montpellier, partenaire de cette action de solidarité.

► Correspondante Midi Libre : 06 71 09 73 75

La police municipale s'est encore mobilisée.

Retraites : la Cour des comptes juge la situation de la CNRACL « de plus en plus critique »

Dans son rapport « flash » sur la situation financière du régime de retraites, la Cour des comptes tire notamment le signal d'alarme sur le déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – régime le plus déficitaire de tous en 2023.

Par Franck Lemarc Édition du vendredi 21 février 2025

Le Premier ministre, François Bayrou, a demandé à la Cour des comptes de lui faire un état des lieux de la situation financière des régimes de retraite, état des lieux qui doit servir de « *base indiscutable* » aux discussions qui vont s'ouvrir entre les partenaires sociaux. La Cour a analysé un certain nombre de « *leviers* » de réforme, et souhaite offrir « *la vision la plus claire possible de ce sujet complexe, sur la base de constats et de chiffres objectivés* ».

Un excédent qui ne va pas durer

La première information délivrée par la Cour des comptes est plutôt une bonne nouvelle : en 2023, le système des retraites, pris dans sa totalité, est excédentaire (d'environ 8,5 milliards d'euros). C'est en partie le résultat des réformes successives, qui ont fait reculer l'âge de départ, mais aussi de l'inflation, qui a conduit à une hausse des salaires et donc des cotisations.

Mais les bonnes nouvelles s'arrêtent là : dès 2025, estiment les magistrats financiers, le déficit tous régimes confondus devrait atteindre 6,6 milliards d'euros. Il pourrait se stabiliser à ce niveau jusqu'en 2030, avant de se dégrader à nouveau pour atteindre 15 milliards d'euros en 2035 et 30 milliards en 2045.

Il s'agit ici, répétons-le, de chiffres « *tous régimes confondus* », qui mélangent donc la situation de certaines caisses largement excédentaires – celles des professions libérales par exemple – avec des caisses très déficitaires, dont la CNRACL.

Quant à la dette, elle risque de s'envoler : « *L'accumulation des déficits conduirait à une augmentation de la dette du régime général de l'ordre de 350 milliards d'euros en 2045* », redoute la Cour.

CNRACL : situation « critique »

Les magistrats financiers font un focus sur la situation de la CNRACL, qui gère les pensions des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, situation qualifiée de « *plus en plus critique* ».

Rappelons que tout récemment, le gouvernement a infligé une hausse de 12 points en quatre ans (dont 3 points dès le 1er janvier dernier) aux employeurs territoriaux, après une première hausse d'un point l'an dernier.

Alors que la CNRACL a été excédentaire pendant des décennies, la situation est aujourd'hui tellement mauvaise que ce régime est aujourd'hui « *le plus déficitaire* » de tous, avec un déficit qui s'est élevé à 2,3 milliards d'euros en 2023 et pourrait grimper à 10 milliards d'euros en 2030. La hausse des cotisations employeurs décidée par le gouvernement va, selon la Cour, « *permettre de ralentir la progression du déficit mais pas de le résorber* ».

On le sait en effet, les causes du déficit de la CNRACL sont multiples. Elles ont été identifiées tant par les associations d'élus que par le rapport inter-inspections paru en 2024 – et la Cour des comptes les énumère : d'abord, la dégradation du ratio entre cotisants et retraités, « *passé de 3,3 en 2002 à 1,6 en 2023* ». Ensuite, rappelle la Cour, une proportion de pensions d'invalidité (9 %) bien supérieure à celle du régime général (6 %) ou du régime des fonctionnaires de l'État (5 %) – ce qui tient à la proportion

importante d'agents de catégorie C exerçant des métiers pénibles dans la FPT.

Le rapport rappelle également qu'au titre de la solidarité entre régimes, la CNRACL a versé plus d'une centaine de milliards d'euros pour résorber le déficit des autres caisses – ce qui a peu à peu vidé son fonds de réserve. Encore en 2023, alors que la CNRACL était largement déficitaire, elle a dû payer 700 millions à ce titre !

La Cour pointe enfin une autre cause au déficit de la CNRACL : celle-ci couvre « *par ses seules cotisations les droits non contributifs liés à des dispositifs de solidarité, comme la majoration pour enfants* ». Alors que le régime général, lui, bénéficie pour cela d'un transfert de la Caisse nationale des allocations familiales.

Remise à plat

On mesure à la lecture de ce rapport la nécessité d'une « remise à plat » complète du système de retraite dans la fonction publique territoriale, remise à plat réclamée à cor et à cri par l'AMF depuis des années. Il est en effet évident que jouer, comme le souhaite le gouvernement, uniquement sur la hausse des cotisations des employeurs, est non seulement intenable pour ceux-ci à termes mais, de plus, ne résout pas le problème : « *La hausse du taux de cotisation des employeurs, de 12 points au total, entre 2025 et 2028, permettrait d'augmenter les ressources du régime de 6,6 milliards d'euros en 2028. Le déficit serait alors ramené à 0,4 milliard, mais celui-ci repartirait ensuite à la hausse pour atteindre 5 milliards d'euros en 2035 puis 6 à 7 milliards en 2045* », écrivent les magistrats financiers.

Il faut rappeler qu'à partir de 2028, les cotisations employeurs à la CNRACL atteindront le taux ahurissant de 43,65 % (elles étaient de 26,1 % en 2001). Ce taux est sans commune mesure avec ce qui se pratique dans le privé, et les employeurs territoriaux sont, et de très loin, ceux qui cotisent le plus lourdement pour la retraite de leurs agents.

Il ne paraît donc pas envisageable que l'État ne trouve pas d'autres solutions que de continuer à augmenter indéfiniment le taux de cotisation à la CNRACL, ce qui non seulement ne règle pas le problème structurel du système mais, de surcroît, grève les finances des collectivités et crée de la dette : car les milliards d'euros supplémentaires que les collectivités vont devoir consacrer à ces cotisations sont autant d'argent qui n'ira pas à l'investissement, et qu'il faudra donc emprunter.

Inégalité de traitement

On ne peut que remarquer la différence de traitement, à ce sujet, entre employeurs publics et privés – y compris dans le rapport de la Cour des comptes.

Celle-ci consacre en effet un passage important aux conséquences « *négatives* » qu'aurait une augmentation du taux de cotisations retraites des employeurs privés. Celle-ci « *constituerait un choc d'offre négatif* », « *accroîtrait les coûts de production* », « *dégraderait la compétitivité des entreprises* », et se traduirait, au bout du compte, par « *la destruction* » de dizaines de milliers d'emplois.

Soit. Mais pourquoi ne pas appliquer aussi ces raisonnements à la hausse des cotisations pour les employeurs territoriaux ? Certes, ceux-ci ne sont pas soumis à des exigences de « compétitivité » et de « productivité » comme ceux du privé, mais cela ne signifie pas que ces hausses soient sans conséquence, y compris sur l'économie et l'emploi. Le coût de ces hausses aura, par exemple, des répercussions sur l'attractivité de la fonction publique territoriale, parce qu'il réduira les marges de manœuvre des employeurs pour améliorer le régime indemnitaire. Et si ces hausses conduisent les employeurs à devoir réduire la voilure en termes d'investissement, c'est l'économie de tout le secteur du BTP qui s'en ressentira.

Il est dommage que ces éléments ne soient, visiblement, jamais pris en compte ni dans les calculs de l'État ni dans ceux de la Cour des comptes. Et l'on remarque que celle-ci, toujours prompte à exiger des collectivités qu'elles diminuent leurs dépenses de fonctionnement, ne voit apparemment aucun inconvénient pourtant à ce que l'État augmente massivement leurs cotisations... et, par là-même, les oblige à augmenter leurs dépenses de fonctionnement. Cherchez l'erreur.

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Fonction publique territoriale : la demande de retraite progressive peut désormais se faire en ligne

C'est un nouveau dispositif qui simplifie drastiquement les demandes de retraite progressive pour les agents de la fonction publique et pour les employeurs : le service « Demander ma retraite progressive » est maintenant pleinement opérationnel.

Par Franck Lemarc Édition du vendredi 21 février 2025

Depuis le début de l'année, le site Ma retraite publique permet de faire en ligne une demande de retraite progressive. Pour mémoire, ce site, opéré par la Caisse des Dépôts, offre des services en ligne aux affiliés des régimes de retraite de la fonction publique, dont la CNRACL et l'Ircantec. Ce service leur permet de transmettre à leurs régimes leur demande de retraite définitive et progressive, d'y réaliser des démarches et d'y trouver toutes les informations relatives à sa retraite.

Qu'est-ce que la retraite progressive ?

Rappelons que le dispositif de retraite progressive a été instauré dans la fonction publique, assez récemment par la loi de financement de la Sécurité sociale de 2023, complétée par un décret du 10 août 2023.

Ce dispositif permet à un agent public approchant de la retraite de diminuer sa quotité de travail et à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite. Un agent peut, par exemple, travailler 4/5e de son temps de travail théorique : il touchera alors 80 % de sa rémunération, versée par son employeur, et les 20 % restants sur sa pension de retraite (base et complémentaire). Il continuera de cotiser pour sa retraite définitive pendant son temps de travail restant et peut même choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet.

Pour bénéficier de la retraite progressive, et ne plus travailler qu'a 50 à 90 % d'un temps complet, un agent de la fonction publique territoriale doit cumuler quatre conditions : exercer à titre exclusif son activité dans la fonction publique territoriale (FPT), avoir

accompli au moins deux ans de service effectif dans la FPT, justifier d'au moins 150 trimestres cotisés auprès de l'ensemble des régimes de retraite, et être au plus tôt à deux ans de l'âge l'égal de départ. Vu que l'âge légal de départ s'étale désormais de 62 à 64 ans, en fonction de l'année de naissance, le droit à la retraite progressive s'étale lui aussi entre 60 ans, pour les agents nés avant septembre 1961, et 62 ans, pour ceux nés à partir de 1968.

La retraite progressive, dans la fonction publique, peut s'appliquer si la quotité de travail est comprise entre 50 et 90 %.

Simplification

L'intérêt du nouveau service mis en place par la Caisse des Dépôts sur le site Ma Retraite publique est qu'il permet à l'agent de faire sa demande de retraite progressive en ligne et en une seule fois, pour l'ensemble de ses régimes de retraite (de base et complémentaire). « *Le formulaire de demande se déroule fait en deux étapes,* explique la Caisse des Dépôts. *La première permet de vérifier son éligibilité à la retraite progressive. Dans l'affirmative, la seconde étape consiste à compléter le formulaire personnalisé et prérempli.* » Le dépôt de toutes les pièces justificatives se fait en ligne, avec y compris la possibilité de scanner des documents avec son téléphone portable grâce à une application dédiée.

Jusqu'à présent, la demande de retraite progressive devait être faite par courrier papier à son employeur (l'autorité territoriale), et il revenait à ce dernier de transmettre la demande à la CNRACL, via la plateforme employeurs publics PEP's.

Désormais, la démarche est entièrement dématérialisée et l'employeur récupère directement la demande de l'agent qu'il peut compléter pour la transmettre à la CNRACL. « *Les employeurs territoriaux disposent sur le site PEP's d'un service Départ à la retraite CNRACL qui leur permet de transmettre le dossier de départ à la retraite Ma retraite publique de leurs agents* », explique à *Maire info* Frédérique Brault, responsable des plateformes retraite à la Caisse des Dépôts. La démarche est donc largement simplifiée et pour l'agent, et pour l'employeur

Naturellement, la demande de retraite progressive ne doit être faite par l'agent qu'après s'être mis d'accord, en amont, avec son employeur, puisque celui-ci doit accepter le passage à temps partiel de l'agent (sauf si celui-ci exerçait déjà son emploi à temps non complet). Rappelons qu'un employeur n'a pas à se prononcer sur la retraite progressive, mais qu'il peut, en revanche, refuser l'autorisation de travailler à temps partiel, ce qui interdit, de fait, la possibilité de bénéficier d'une retraite progressive.

Les employeurs territoriaux ont donc tout intérêt à faire la promotion de cette démarche simplifiée via leur espace personnel Ma retraite publique, auprès de leurs agents.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site info-retraite.fr, qui permet à tout salarié (du public ou du privé) d'accéder à des informations sur sa situation, de connaître la date à laquelle il aura le droit de partir en retraite, d'estimer le montant de sa pension, etc.

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Diminution des indemnités maladie des agents : les employeurs territoriaux pourront-ils ne pas l'appliquer ?

À partir du 1er mars, l'indemnisation des agents en arrêt maladie va passer de 100 % à 90 %, comme en dispose la loi de finances pour 2025, désormais promulguée. Reste à savoir si les employeurs territoriaux pourront, ou non, maintenir la rémunération à 100 % s'ils le souhaitent.

Par Franck Lemarc Édition du jeudi 20 février 2025

C'est désormais acté par la parution de la loi de finances au Journal officiel, samedi dernier : l'indemnisation des trois premiers mois de congé maladie dans la fonction publique diminue de 10 %. Cette mesure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la parution de la loi, soit le samedi 1er mars.

Moins 10 % sur le traitement indiciaire brut

Le gouvernement, on s'en souvient, a fini par renoncer à instaurer trois jours de carence obligatoires dans la fonction publique, mais pas à diminuer le montant des indemnités en cas d'arrêt maladie. L'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L822-3 du Code général de la fonction publique qui disposait jusqu'à présent qu'en cas d'arrêt maladie, pendant trois mois, le fonctionnaire perçoit « *l'intégralité de son traitement* ». Les mots « *l'intégralité* » ont été remplacés par « *90 %* ».

Pour mémoire, cette disposition ne s'applique pas en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. La déduction de 10 % s'applique au traitement indiciaire brut sans impact donc sur les primes et indemnités. Selon les premières estimations des organisations syndicales, un agent de catégorie C pourrait perdre plus de 200 euros pour 20 jours d'arrêt, en cumulant le jour des carence et la baisse de 10 % de l'indemnisation.

Syndicats et employeurs territoriaux sur la même ligne

Ces dispositions devront faire l'objet d'un décret, dont un projet a été présenté devant le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) le 11 février. Fait notable : non seulement les organisations syndicales, mais aussi les employeurs territoriaux, se sont prononcés contre ce projet de décret – les employeurs de la fonction publique hospitalière s'abstenant. Seuls les employeurs de la fonction publique de l'État ont voté pour.

Les organisations syndicales ont toutes eu les mots les plus durs contre cette disposition : « *Vous porterez la responsabilité de la dégradation des conditions de travail et de vie des agents publics* », ont lancé les représentants de FO au ministre Laurent Marcangeli, qui se targue pourtant « *d'aimer* » les fonctionnaires. Pour la CFDT, « *l'application de la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie (…) est inadmissible, d'autant plus inadmissible qu'elle vient quelques mois à peine après la signature d'un accord Prévoyance qui engage les signataires à améliorer la couverture existante !* », et le gouvernement veut « *faire des économies sur le dos des collègues qu'un médecin aura jugé nécessaire de mettre en arrêt maladie* ». Quant à la CGT, elle a parlé de « *régression majeure des conditions de vie et de travail des personnels* ».

Le projet de décret a été présenté une seconde fois devant le CCFP hier, et rejeté de la même façon. Il sera donc publié contre l'avis des organisations syndicales et des employeurs territoriaux.

Libre administration

Mais ceux-ci auront-ils le loisir de ne pas appliquer cette réforme ? Autrement dit, de maintenir une indemnisation intégrale pour les agents en arrêt maladie ?

Après tout, la question se pose d'autant plus que le gouvernement a pris prétexte, pour décider de cette baisse de 10 % des indemnités, de « *l'égalité entre secteurs public et privé* ». Mais précisément, dans le secteur privé, de très nombreux accords de branche ou accords d'entreprise permettent une rémunération à 100 % pendant les arrêts maladie (de tels accords concerneraient, selon les syndicats, 70 % des salariés du privé).

Tant qu'à prôner l'égalité, donc, il serait logique que les employeurs territoriaux, ne serait-ce qu'en vertu du principe de libre administration, puissent décider, s'ils le souhaitent, de maintenir localement la rémunération à 100 %.

C'est la position que défend en particulier Philippe Laurent, maire de Sceaux et porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux, dans une interview qu'il a accordée hier à nos confrères de *Localtis*. « *Les collectivités veulent avoir la liberté d'action sur ce plan*, explique le maire de Sceaux. *Si les projets de textes avaient prévu que les collectivités délibèrent pour appliquer les taux de remplacement de la rémunération des congés de maladie ordinaire, nous n'aurions pas voté contre.* »

En réalité, il y a un flou sur le fait de savoir si cette mesure est obligatoire ou non. En tout cas, explique Philippe Laurent, Bercy affirme que oui. Mais cela n'empêchera pas, selon lui, « *un certain nombre de collectivités (de) délibérer pour affirmer qu'elles continueront à indemniser leurs agents à 100% en cas d'arrêt maladie* ». Il faudra voir alors si les préfets décident d'attaquer ces délibérations ou non.

On se rappelle que dernièrement, plusieurs décisions de collectivités en matière de gestion des ressources humaines ont été déférées par les préfets, l'État souhaitant visiblement garder la main en la matière. Cela a été le cas ces dernières années sur le temps de travail, par exemple, les préfets attaquant systématiquement les collectivités ayant instauré localement un temps de travail inférieur à 1607 heures. Ou encore, plus récemment, sur la question des autorisations spéciales d'absence (Asa) accordées par des maires à des agentes pour cause de règles douloureuses : le tribunal administratif de la Haute-Garonne, saisi par le préfet, a interdit cette pratique (lire *Maire info* du 27 novembre). Fort de cette décision, le préfet de l'Isère vient d'attaquer à son tour plusieurs collectivités qui avaient elles aussi instauré un congé menstruel, et le tribunal administratif de Grenoble l'a suivi, hier (lire article ci-contre).

Rappelons que sur le temps de travail et les 1607 heures, le débat est remonté jusqu'au Conseil constitutionnel, un certain nombre de maires ayant tenté de faire reconnaître que le fait d'imposer un temps de travail uniforme à toutes les collectivités est contraire au principe constitutionnel de libre administration de celles-ci (lire *Maire info* du 5 septembre 2022). Mais les Sages avaient rejeté leur demande, en estimant que la décision du gouvernement d'imposer les 1607 heures dans toutes les collectivités répondait à un objectif « *d'intérêt général* », et ne méconnaît donc pas la Constitution.

Lourdeurs administratives

Que feront les préfets si des maires décident de maintenir les 100 % d'indemnisation pour leurs agents ? On va sans doute très vite le savoir. Il est en effet évident que des élus seront tentés de prendre cette décision, d'abord pour ne pas voir leurs agents – notamment de catégorie C – trop lourdement pénalisés, mais également, comme le rappelle Philippe Laurent, parce que cette mesure « *a aussi pour inconvénient d'alourdir la gestion administrative, avec l'obligation d'ouvrir un dossier à chaque fois qu'un agent est en arrêt maladie* ».

Le maire de Sceaux rappelle à cette occasion que le maintien de la rémunération à 100 % ne constituerait pas « *une dépense supplémentaire* », puisqu'elle est déjà en vigueur, mais « *une économie en moins* ». Il appelle donc l'État à laisser les employeurs territoriaux décider eux-mêmes de la façon dont ils souhaitent faire des économies : « *Si l'État veut faire passer la rémunération à 90 % pour les arrêts maladie de ses agents – dont une majorité relève de la catégorie A –, qu'il le fasse. Mais qu'il le fasse seulement pour ses agents* ».

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Polices municipales : un projet de loi « avant l'été »

Le ministère de l'Intérieur a relancé le « Beauvau », le 21 février, et annonce un projet de loi « de modernisation des polices municipales » dont il espère une discussion « avant la fin du premier semestre ». Avec, au menu, l'octroi possible de compétence de police judiciaire à certains policiers municipaux.

Par Xavier Brivet et F.L. Édition du lundi 24 février 2025

© DR

François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, a relancé, le 21 février, à Lyon, le *« Beauvau des polices municipales »* , un cycle de concertation avec les organisations syndicales et les élus locaux, interrompu en 2024. Objectif : faire évoluer le cadre juridique d'intervention des 28 000 agents répartis dans 4 500 communes. *« Cela fait 26 ans, depuis 1999, que le cadre juridique des polices municipales n'a pas fondamentalement évolué. Il est temps de l'adapter aux nouvelles réalités de l'insécurité en France »* , a indiqué François-Noël Buffet, dans un contexte où *« nombre de maires le demandent et réclament pour leur police municipale*

des moyens accrus, davantage de compétences, une plus grande reconnaissance ».

Quatre cycles de concertation

À Lyon, le 21 février, les échanges ont porté sur « les prérogatives, le cadre général d'action, les armements et équipements des polices municipales ». Trois autres rendez-vous sont prévus, indique le gouvernement : le 4 mars, à Metz (Moselle), sera abordée *« la question de la formation et de la reconnaissance des policiers municipaux et des gardes champêtres, ainsi que des enjeux sociaux liés à ces métiers »* ; le 6 mars, à Meaux (Seine-et-Marne), *« les thématiques de la déontologie, de la responsabilité et de la protection fonctionnelle des policiers municipaux »* ; le 10 mars, au Havre (Seine-Maritime), *« la mutualisation des moyens entre communes et la coordination entre polices municipales et forces de sécurité intérieure ».*

Un projet de loi

À la suite de ces rencontres, les travaux se poursuivront *« par des consultations et des ateliers au ministère de l'Intérieur, avec notamment les organisations syndicales et les associations d'élus et de collectivités locales »* , indique le ministère de l'Intérieur. Ils viendront alimenter la rédaction « *d'un projet de loi de modernisation des polices municipales qui sera présenté au Parlement avant l'été »* , dont François-Noël Buffet espère *« qu'il pourra être débattu (…) avant la fin du premier semestre ».*

« Respect du principe de libre administration »

Le ministre a fixé le cadre de l'évolution des compétences et des moyens des policiers municipaux, qui se fera « *dans le plus strict respect du principe de libre administration des collectivités locales.»*

Il s'agit ici du débat sur un élargissement des prérogatives des policiers municipaux, qui pourraient se voir confier certaines compétences de police judiciaire. En l'état actuel du débat, il est envisagé d'habiliter les directeurs ou chefs de police municipale, sur décision du conseil municipal, en tant qu'officiers de police judiciaire, ce qui conduirait de facto à ce que les agents placés sous leur autorité soient en partie sous le contrôle d'une autorité judiciaire et non plus sous celle, exclusive, du maire. Dans ces conditions, les policiers municipaux pourraient constater toute une série de délits et d'infractions qu'ils ne peuvent traiter aujourd'hui.

Pour l'AMF, une telle évolution n'est pas inenvisageable, mais uniquement si la décision en revient au maire, sous la forme d'un droit d'option et non d'une compétence obligatoire – comme c'est le cas pour la création d'une police municipale ou de l'armement de celle-ci.

Le ministre semble partager cette position : *« Je ne confonds pas, et ne confondrai jamais, la police nationale et les polices municipales*, a-t-il déclaré jeudi. *Parce qu'elles sont complémentaires, pas interchangeables ».* Le gouvernement ne veut pas *« imposer quoi que ce soit à qui que ce soit. Mais (…) proposer, à ceux qui le voudront, des évolutions (…) avec un droit d'option comme pour l'armement des polices municipales ».*

Des évolutions qui devront aussi respecter les principes constitutionnels : *« Je n'oublie pas que l'article 1er de la loi « Sécurité globale » du 25 mai 2021, qui prévoyait l'expérimentation du renforcement des prérogatives judiciaires des polices municipales, avait été censuré par le Conseil constitutionnel pour insuffisance du contrôle de l'autorité judiciaire »* , a souligné le ministre. François-Noël Buffet rappelle aussi aux élus et aux agents que l'extension des prérogatives des policiers municipaux *« va nécessairement de pair avec une hausse des coûts, une refonte des modalités d'organisation et un renforcement du contrôle »* des agents. Sans préciser, à ce stade, la part que l'État prendra en charge notamment sur le plan financier.

Il semble ressortir de cette réunion – comme des réunions de cadrage préparatoires qui ont eu lieu ces dernières semaines – que l'on se dirige vers une forme de consensus : chacun – AMF, Justice et Intérieur – semble vouloir aller dans la même direction, avec prudence et dans le respect des prérogatives de tous. Les propos du ministre le confirment.

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Prévention de la délinquance et intercommunalités

Article ID.CiTé du 10/03/2025

Le secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), Étienne Apaire, revient sur le bilan et les perspectives des stratégies nationales de prévention de la délinquance.

Interview Étienne Apaire

- De plus en plus d'intercommunalités s'emparent des problématiques de prévention de la délinquance. Qu'en pensez-vous ?

Le maire joue un rôle central dans la prévention de la délinquance au niveau local, mais cette réalité dépasse souvent les frontières administratives des communes, notamment en raison de la dynamique du narcotrafic et de la cybercriminalité. Les petites communes, en particulier celles de moins de 15 000 habitants, rencontrent des difficultés pour gérer seules cette prévention. L'approche intercommunale, via les Conseils intercommunaux de prévention de la délinquance, permet d'articuler les actions pour un meilleur soutien à la population. La Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) vise à clarifier les rôles des élus et à encourager la coopération entre communes pour une politique publique efficace.

- Quelles seront les grandes lignes de la future stratégie nationale de prévention de la délinquance ?

La future stratégie de prévention de la délinquance doit s'adapter aux évolutions récentes, notamment celles liées aux crises sanitaires, d'ordre public et informationnelles. Basée sur des données du ministère de l'Intérieur, elle propose plusieurs axes d'évolution. Il est essentiel de renforcer le dialogue et l'autorité auprès des jeunes et de leurs parents, tout en améliorant leur santé mentale et leurs compétences psychosociales.

La généralisation des dispositifs de rappel à l'ordre, la prévention des rixes et la lutte contre la prolifération des armes blanches sont des priorités. Enfin, il est crucial de former les acteurs sur le terrain et d'évaluer l'efficacité des actions menées.

Source - CIPDR

Téléconsultations : les nouvelles règles concernant les arrêts maladie

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 14/03/2025)

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

La prescription d'arrêts de travail lors de téléconsultations est soumise à de nouvelles règles. Des dispositions prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 afin de lutter contre la fraude aux arrêts maladie.(**Code de la santé publique - Section 1 Télémédecine (Article L6316-1)**)

Un médecin procédant à une téléconsultation ne peut pas prescrire un arrêt de travail pour une durée supérieure à 3 jours, ni prolonger un arrêt de travail en cours si cela conduit à augmenter sa durée totale à plus de 3 jours.

Deux exceptions sont prévues à cette règle :

- lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant du salarié

- si le salarié est dans l'impossibilité de consulter un professionnel de santé pour obtenir, en présentiel, une prolongation de son arrêt de travail.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 institue deux autres interdictions :

- à l'égard des professionnels de santé qui exercent leur activité à titre principal à l'étranger

- la mise en place de toutes plateformes qui viseraient à « fournir à titre principal, explicitement ou implicitement, des actes de télémédecine prescrivant ou renouvelant un arrêt de travail ».

Pour en savoir plus sur les règles relatives à la télémédecine, vous pouvez consulter la fiche de *Service-Public.fr* : **Télésanté : télémédecine (téléconsultation, télésurveillance...)**

Source - Service-Public

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi : Interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique (PUFFS)

Article ID.CiTé du 25/02/2025

JOURNAL OFFICIEL
LOIS ET DÉCRETS

LOI n° 2025-175 du 24 février 2025 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

>> Ce texte modifie le code de la santé publique pour **interdire la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre gratuite des cigarettes électroniques jetables, dites "*puffs*"**. La détention en vue de vendre, de distribuer ou d'offrir de telles e-cigarettes est aussi interdite.

Sont visés les dispositifs non rechargeables en liquide, que leur batterie soit rechargeable ou pas.

La violation de ces interdictions sera sanctionnée d'une **amende de 100 000 euros maximum** (200 000 euros en cas de récidive).

Les agents de la répression des fraudes pourront constater cette nouvelle infraction , de même que d'autres infractions pour tous les produits du vapotage : interdiction de toute propagande ou publicité ; interdiction de certains additifs ; interdiction d'ingrédients présentant un risque pour la santé humaine ; non-respect de la teneur maximale en nicotine...

JORF n°0047 du 25 février 2025 - NOR : TSSX2330943L

Décret : Taux de cotisation CNRACL en vigueur au 1er janvier 2025

Suite à la parution du décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ci-après, le nouveau taux concernant la part patronale des cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes d'emploi courant à compter :

Du 1er janvier 2025 : 34,35 %

Du 1er janvier 2026 : 37,65 %

Du 1er janvier 2027 : 40,65 %

Du 1er janvier 2028 : 43,65 %

Conformément à la disposition du décret, le taux 2025 s'applique à compter du **1er janvier 2025.**

Décret : Réduction de l'indemnisation du congé de maladie ordinaire pour les fonctionnaires et contractuels

La **FA-FPT** s'est battue contre cette mesure en vain. **Si elle a obtenu la suppression du passage de 1 à 3 jours de carence, le parlement a voté la mesure de réduction de la rémunération de 100 % à 90 %. C'est une nouvelle attaque à notre statut !**

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) de **100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :**

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),

- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (inchangé).

La réforme s'applique à tous les fonctionnaires : titulaires, stagiaires, temps complet, temps non complet et temps partiel.

La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er mars 2025.

Plusieurs informations complémentaires :

- La diminution de l'indemnisation du fonctionnaire placé en CMO influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement.

Exemples : nouvelle bonification indiciaire, régime d'indemnitaire, indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, le transfert primes/points, ou encore complément de traitement indiciaire….

À l'inverse, cette diminution est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) et sur l'indemnité de résidence (à La Grande Motte, nous ne sommes pas concernés) qui sont conservés en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire en cas de placement en CMO, il appartient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération.

Seules les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique, concernant les fonctionnaires, ont été modifiées. L'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale fait toujours référence au versement du « plein traitement » puis du « demi-traitement », selon l'ancienneté de l'agent.

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en CMO **transpose cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public**

Décret : Modalités de mise en œuvre du don de jours de repos à des organismes (fondations ou associations reconnues d'utilité publique…).

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 21/02/2025)

Décret n° 2025-161 du 20 février 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos aux organismes mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts

>> Ce décret est pris pour l'application de l'article L. 3142-131 du code du travail introduit par l'article 5 de la loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative.

La loi sur l'engagement bénévole et la simplification de la vie associative ouvre la possibilité de donner des jours de repos et de congés payés à certains organismes comme notamment :

- les fondations ou associations reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires, les fondations partenariales, les fondations d'entreprise ;

- les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Comme pour les dons entre collègues, celui-ci porte sur les jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non à un compte épargne temps.

Le renoncement du salarié à des jours de repos se fera sans contrepartie.

Pour ces dons, l'accord de l'employeur est nécessaire.

Ce texte détermine le nombre maximal de jours de repos auxquels les salariés peuvent renoncer au bénéfice d'un organisme mentionné aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (fondation ou association reconnue d'utilité publique, fondations universitaires ou de fondations partenariales, d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique…).

Il précise que ce nombre de jours de repos auquel un salarié peut ainsi renoncer ne peut être supérieur à trois par an et détermine les modalités selon lesquelles ces jours de repos sont convertis en unité monétaire.

Publics concernés : employeurs, salariés et organismes mentionnés aux a et b du 1 de l'article 200 du code général des impôts

JORF n°0044 du 21 février 2025 - NOR : TSST2502299D

Décret : Retraite progressive, calcul du salaire de base et pension d'orphelin - Modification de diverses dispositions

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 21/02/2025)

Décret n° 2025-155 du 19 février 2025 portant diverses mesures en matière de retraite

>> Ce texte modifie diverses dispositions relatives à la retraite progressive, au calcul du salaire de base et à la pension d'orphelin.

Il précise les modalités de demande de la retraite progressive, au moyen d'un formulaire commun à tous les régimes de retraite de base légalement obligatoire. Il précise les modalités de calcul du montant forfaitaire des indemnités journalières en cas d'adoption pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012.

Il étend la pension d'orphelin au régime des non-salariés des professions agricoles.

Publics concernés : assurés du régime général, du régime des salariés agricoles et des orphelins des assurés du régime des non-salariés agricoles.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et, pour les dispositions relatives à la pension d'orphelin, s'appliquent aux décès, aux disparitions et aux absences survenus à compter du lendemain de la publication du décret.

JORF n°0044 du 21 février 2025 - NOR : TSSS2419891D

Décret n° 2025-156 du 19 février 2025 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte

Décret n° 2025-158 du 19 février 2025 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance vieillesse applicable à Mayotte

Décret n° 2025-157 du 19 février 2025 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon

Décret n° 2025-159 du 19 février 2025 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon

Décret : Règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (2 décrets)

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 28/02/2025)

Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

>> Ce décret a pour objet d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement avant l'intervention de ce texte.

Il procède à un toilettage des textes applicables aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers afin de mettre fin à la dichotomie « plein traitement/demi traitement ».

les mots : « du plein ou du demi-traitement maintenu » sont remplacés par les mots : « du traitement ou de la fraction de traitement maintenus » ;

Il reporte par ailleurs la date d'entrée en vigueur de la subrogation en matière de maladie, maternité, paternité, adoption et accidents du travail et maladies professionnelles pour les employeurs des agents contractuels de l'Etat au 1er janvier 2027, afin d'en optimiser la mise en œuvre dans les différents systèmes d'informations

Entrée en vigueur : 1er mars 2025.

JORF n°0050 du 28 février 2025 - NOR : APFF2502544D

Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

>> Ce décret a pour objet principal d'établir à 90 % le taux de remplacement du traitement ou d'autres éléments de rémunération pour les périodes de congé de maladie ordinaire pour lesquelles ce traitement ou ces autres éléments de rémunération étaient maintenus intégralement avant l'intervention de ce texte. Il rend également applicables, au bénéfice d'agents contractuels enseignants relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture, les articles 2 et 12 à 18 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (congés pour raisons de santé).

Entrée en vigueur : ce décret s'applique aux congés de maladie attribués à compter de la date prévue à l'article 189 de la loi de finances pour 2025.

Publics concernés : agents publics relevant de différents statuts dans les trois versants de la fonction publique.

JORF n°0050 du 28 février 2025 - NOR : APFF2502546D

Arrêté : Prestations fournies par les opérateurs funéraires - Définition du modèle de devis

Article ID.CiTé du 24/02/2025

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

>> L'annexe de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Cet arrêté a pour objectif de mettre à jour le modèle de devis réglementaire utilisé par les opérateurs funéraires en France, en apportant davantage de transparence et en améliorant l'information fournie aux familles. Il remplace l'annexe de l'arrêté du 23 août 2010.

Entrée en Vigueur

Les dispositions du présent arrêté **entrent en vigueur le 1er juillet 2025** pour permettre aux professionnels de s'adapter aux nouvelles exigences.

JORF n°0045 du 22 février 2025 - NOR : ATDB2432666A

Arrêté : Grands cormorans - Conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets

Article ID.CiTé du 26/02/2025

Arrêté du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis)

>> Cet arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle (effarouchements) et de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :

- des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

- des dommages liés à la prédation du grand cormoran, à la condition que des impacts significatifs soient avérés sur les espèces de poissons citées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, sur celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008, ainsi que sur les espèces suivantes :

- Anguille européenne (Anguilla anguilla) ;

- Loche léopard (Barbatula leoparda) ;

- Chabot du Lez (Cottus petiti) ;

- Brochet aquitain (Esox aquitanicus) ;

- Chevesne catalan (Squalius laietanus) ;

- Lotte (Lota lota),

et sur les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

Par impact avéré, on entend la caractérisation de dommages affectant l'état de conservation des espèces de poissons mentionnées aux alinéas précédents.

JORF n°0048 du 26 février 2025 - NOR : TECL2501103A

Circulaire : Indemnisation du congé de maladie ordinaire (mise à jour)

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 11/03/2025)

L'analyse a été modifiée afin de prendre en compte la position de la DGCL sur l'application de la mesure de réduction aux prolongations de CMO à compter du 1er mars 2025

La loi de finances pour 2025 et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 réduisent à 90 % du traitement la rémunération perçue par le fonctionnaire et l'agent contractuel pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

La mesure qui s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025 affecte le montant du traitement mais aussi celui d'autres éléments de la rémunération.

Selon les informations recueillies auprès de la DGCL par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), les prolongations de CMO intervenant à compter du 1er mars 2025 sont concernées par la réduction de l'indemnisation à 90 % : tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue un nouveau CMO même s'il prolonge une période précédente de CMO

CIG Versailles - Note complète

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
POLICE MUNICIPALE

COMMUNIQUÉ

Communiqué : SENAT : Audition de la mission d'information sur les polices municipales

Mardi 11 février 2025 pendant plus de deux heures, la mission sénatoriale d'information sur les polices municipales a auditionné les représentants des organisations syndicales représentatives.

La sénatrice Jacqueline EUSTACHE-BRINIO est la rapporteure de cette mission. Sept sénateurs étaient présents.

La **FA-FPT** était représentée par Jean-Michel WEISS. Durant cette audition, il a martelé les demandes de la Fédération conformément au cahier revendicatif de cette filière.

Il a rappelé que la priorité des agents était les améliorations statutaires, salariales et le traitement de leurs retraites. Les attentes des personnels sont immenses et il faut bien reconnaitre que si le rôle, la place, les effectifs, les risques et l'engagement de la police municipale ont sérieusement évolué, le volet rémunération et retraite n'a pas suivi les mêmes évolutions.

La **FA-FPT** a martelé qu'elle n'était pas favorable à l'augmentation des compétences judiciaires (APJ ou OPJ) pour les policiers municipaux, en précisant qu'elle réclame, d'une part, un dépoussiérage de la lisibilité de nos compétences et qu'elle est favorable à l'obtention de blocs de compétences spécifiques liés à nos missions de proximité.

Il a été rappelé que la **FA-FPT** est particulièrement attachée au CNFPT et qu'elle confirme que l'établissement a les moyens de mettre en place et de construire une véritable formation pour les fonctionnaires territoriaux en charge de la Police Municipale dans les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale.

Il a été rappelé l'importance de la coopération police municipale – police ou gendarmerie nationale en soulignant qu'elle réclame que les conventions de coordination soient rendues obligatoires pour l'ensemble des polices municipales et des gardes-champêtres (même pour un agent seul).

Concernant l'accès aux fichiers, il a été demandé l'accès direct au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et au Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) afin d'assurer la sécurité des agents en leur apportant des informations fiables et sans délai. Il en va de même pour l'accès au Fichier des Véhicules Assurés (FVA).

Les Sénateurs ont posé plusieurs questions pertinentes, permettant de les éclairer sur ce sujet.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
POLICE MUNICIPALE

COMMUNIQUÉ

Communiqué : La FA-FPT PM reçue au Ministère de l'Intérieur

Après l'audition du mardi 11 février 2025, au Sénat par la mission sénatoriale d'information sur les polices municipales, la **FA-FPT** a été reçue ce jour au Ministère de l'Intérieur par la Directrice adjointe du Cabinet de Jean-Noël BUFFET, Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur. Fabien GOLFIER était place Beauvau, alors que Jean-Michel WEISS y participait en visioconférence.

Si l'objet de cette réunion de travail était spécifiquement axé sur la reprise des travaux des « Beauvau de la police municipale » pour la seconde fois, les représentants nationaux de la **FA-FPT Police Municipale** ont profité de cette occasion pour remettre au Ministre le cahier revendicatif de la filière « police municipale ».

Comme ils l'avaient fait devant les sénateurs en début de semaine, ils ont encore une fois rappelé que la priorité des agents était les améliorations statutaires, salariales et le traitement de leurs retraites. Les attentes des personnels sont immenses et il faut bien reconnaître que si le rôle, la place, les effectifs, les risques et l'engagement de la police municipale ont sérieusement évolué, le volet rémunération et retraite n'a pas suivi les mêmes évolutions.

Les attentes des policiers municipaux et gardes champêtres en faveur des « Beauvau de la police municipale » sont énormes. Il est urgent de reprendre les travaux avec l'ensemble des parties (employeurs, Etat, organisations syndicales représentatives) afin de préparer la police municipale de demain et d'aboutir à un véritable plan d'action pour améliorer nos conditions de rémunération pour les catégories C, B et A, mais surtout la reconnaissance de notre engagement par une amélioration de nos retraites.

Fabien GOLFIER a rappelé la position de la **FA-FPT Police Municipale**, à savoir qu'elle n'était pas favorable à l'augmentation des compétences judiciaires (APJ ou OPJ) pour les policiers municipaux, en précisant qu'elle réclame un dépoussiérage de la lisibilité de nos compétences et qu'elle est favorable à l'obtention de blocs de compétences spécifiques liés à nos missions de proximité, comme nous l'avons obtenu en 2003 pour le traitement des fourrières automobiles.

Nous avons également abordé la formation des agents par le CNFPT en soulignant l'effort de l'établissement concernant notamment le déploiement des quatre centres dédiés. Nous avons aussi martelé notre demande concernant l'amélioration de nos équipements (vidéo, fichiers, tenues, équipements de sécurité, …) et les évolutions de notre armement.

Le Ministère de l'Intérieur a confirmé que seules les organisations syndicales représentatives sont des partenaires reconnus et les seules qui participent au dialogue social.

La reprise des Beauvau est annoncée le vendredi 21 février à Lyon (69). Les travaux sont programmés en quatre séances de réunion, dans un calendrier très court, et ils traiteront de tous les sujets. Lors de cet entretien nous avons affirmé que la reprise des « Beauvau » ne devait pas traiter que des sujets accessoires, mais bel et bien des vraies attentes de la profession.

Paris, le 14 février 2025

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
POLICE MUNICIPALE

COMMUNIQUÉ

Communiqué : Beauvau des polices municipale : saison III – épisode 1

La FA-FPT n'entend pas faire de la figuration !

On pourrait croire en effet qu'il s'agit d'une mauvaise série télé, mais il n'en est rien. Pour le ministre de l'Intérieur, il s'agit bien du « Beauvau III des polices municipales ». Beauvau I avec trois réunions sous la gouvernance de la ministre Dominique FAURE, Beauvau II avec une réunion avec le ministre Nicolas DARAGON et maintenant le Beauvau III avec François-Noël BUFFET, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, avec une première séance à Lyon, vendredi dernier.

Un nouvel élan pour le Beauvau des polices municipales

« Plus que jamais, les polices municipales ont un rôle à jouer dans la sécurité des Français. Or, depuis 1999, le cadre juridique des polices municipales n'a pas fondamentalement évolué, il est aujourd'hui nécessaire d'adapter ce cadre aux nouvelles réalités de l'insécurité en France. Le moment est venu de débattre, d'écouter, de rassembler les propositions puis de décider ». C'est par ces propos que François-Noël BUFFET a ouvert les travaux en présence de nombreux élus locaux, parlementaires et représentants des policiers municipaux et des gardes-champêtres. Pascal AIGUESPARSES et Jean-Michel WEISS, tous deux policiers municipaux, représentaient la **FA-FPT**.

Prérogatives, armements, équipements à l'ordre du jour

À Lyon, les sujets afférents aux prérogatives, au cadre général d'action, aux armements et aux équipements des polices municipales ont été évoqués et débattus.

Jean-Michel WEISS a pu s'exprimer pour rappeler la position de la **FA-FPT Police Municipale**. L'augmentation des compétences judiciaires (APJ ou OPJ) pour les policiers municipaux n'est pas une piste acceptable, elle réclame un dépoussiérage de la lisibilité de nos compétences liées à nos missions de proximité. « Est-il acceptable qu'en 2025, un policier municipal ne puisse pas relever l'identité d'un voleur de vélo ou cyclo ? Est-il acceptable qu'en 2025, un policier municipal après une mutation doit attendre trois ou quatre mois pour récupérer son port d'arme ? Est-il acceptable qu'en 2025, un policier municipal soit obligé de solliciter un OPJ pour effectuer un dépistage d'alcoolémie ou de stup ? Est-il acceptable qu'en 2025, un policier municipal n'a pas accès aux fichiers depuis le bord de route ? Est-il acceptable qu'en 2025, un policier municipal soit obligé de solliciter la CIC ou le COG pour savoir si un véhicule est volé avant de le mettre en fourrière ? Alors oui, nous ne voulons pas d'augmentation de notre qualité judiciaire, mais nous voulons juste être des facilitateurs. Il faut être conscient qu'on ne se fera pas l'économie de répondre aux attentes légitimes des agents, qui ne portent pas sur ces sujets, mais sur nos cadres d'emplois, nos rémunérations, notre régime indemnitaire, nos retraites, du 1/5ème, la prise en compte des primes dans le calcul des retraites... »

Les séances suivantes …

Le 4 mars, à Metz, sera abordée la question de la formation et de la reconnaissance des policiers municipaux et des gardes champêtres, ainsi que des enjeux sociaux liés à ces métiers. Le 6 mars à Meaux, les thématiques de la déontologie, de la responsabilité et de la protection fonctionnelle des policiers municipaux seront discutées. Enfin, le 10 mars, au Havre, la mutualisation des moyens entre communes et la coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité intérieure seront au coeur des échanges. À la suite de ces rencontres, les travaux continueront par des consultations et des ateliers avec les organisations syndicales et les associations d'élus. « Ils viendront alimenter la rédaction d'un projet de loi de modernisation des polices municipales, qui devrait être présenté avant l'été. » a précisé le ministre.

Paris, le 24 février 2025

Communique suite attentat ville de Mulhouse

Communiqué du syndicat FA-FPT de Mulhouse

Les policiers municipaux du **syndicat FA-FPT de Mulhouse (68)** dénoncent avec la plus grande fermeté **l'attaque terroriste islamiste meurtrière** perpétrée ce samedi sur le marché de la ville.

Un **individu fiché S**, sous le coup d'une **OQTF**, a d'abord **assassiné une personne** sur le marché à **l'aide d'un couteau**. Le terroriste a ensuite poursuivi son attaque en s'en prenant lâchement à deux agents du stationnement de la Ville de Mulhouse, les blessant, dont l'un **grièvement**.

Cinq agents de la Police Municipale de Mulhouse sont intervenus avec sang-froid pour **maîtriser et interpeller l'assaillant**, au péril de leur sécurité.

Le **syndicat FA-FPT de Mulhouse** exprime son **soutien total** aux agents du stationnement blessés et leur souhaite un **prompt rétablissement**. Il adresse également ses **plus sincères condoléances** à la famille et aux proches de la victime qui a perdu la vie.

Le **syndicat FA-FPT de Mulhouse** tient à **saluer l'intervention déterminante des agents de la Police Municipale**, dont **trois ont été blessés** lors de cette opération.

Le **syndicat FA-FPT de Mulhouse** se tient aux côtés de ses collègues **Agents du Stationnement, Policiers Municipaux, Agents de Tranquillité Public et Agents du Centre de Vidéo Protection**. Pour l'ensemble des collègues du Service, qu'ils aient été victimes ou intervenants. Nous leur apporterons tout le **soutien nécessaire** dans les jours à venir. Il souligne également les **mesures mises en place** par la Ville de Mulhouse pour accompagner les agents affectés par ce drame.

Enfin, nous appelons **l'ensemble des agents de la ville à faire preuve de solidarité et de résilience** face à cette attaque qui touche profondément notre collectivité.

André BECK
Syndicat FA-FPT Ville de Mulhouse/M2A

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
POLICE MUNICIPALE

COMMUNIQUÉ

Attentat de Mulhouse : la police municipale évite le pire

En premier lieu, la FA-FPT Police Municipale tient à souligner le professionnalisme des policiers municipaux de Mulhouse (Haut-Rhin) qui ont mis fin au périple meurtrier d'un dangereux individu radicalisé en plein marché.

En second lieu, elle souhaite un prompt rétablissement aux agents du stationnement sérieusement blessés et elle a une pensée pour la famille de l'homme qui a perdu la vie.

Alors que le parlement s'intéresse à la place de la police municipale dans le continuum de sécurité (groupe d'étude de l'Assemblée Nationale, mission d'information du Sénat), alors que le gouvernement relance les travaux du Beauvau des polices municipales, cet acte terroriste rappelle s'il le fallait l'engagement de cette police de proximité. Comme lors de l'attentat de la synagogue Beth Yaacov de La Grande Motte le 24 août 2024, ou encore lors de l'attentat de la basilique Notre-Dame de Nice le 29 octobre 2020, les policiers municipaux sont les primo-intervenants. Dans ces deux dernières affaires, des agents de la police municipale seront blessés.

La FA-FPT Police Municipale sera aux côtés de nos collègues de Mulhouse et du syndicat local FA-FPT Ville de Mulhouse/M2A. Elle salue dès à présent l'engagement de la Ville de Mulhouse pour avoir mis en place des mesures pour accompagner les agents affectés par cet attentat.

Dans quelques jours, à Metz (Moselle), le mardi 4 mars, le Ministère de l'Intérieur organise la seconde séquence de travail du Beauvau III sur les thématiques : *« formation, reconnaissance et volet social. »*. La FA-FPT Police Municipale profitera de cette occasion pour porter les revendications de la filière. Cette intervention fait apparaître le rôle et l'importance de la police municipale.

Nos demandes doivent être maintenant entendues aussi bien par les élus, que les parlementaires et le gouvernement. La FA-FPT Police Municipale réclame : de meilleures conditions de rémunération pour les trois catégories, un régime indemnitaire obligatoire et pris en compte dans le calcul de la retraite, le classement de toute la filière en catégorie « B super active » pour bénéficier du 1/5eme, c'est par ces mesures que nous rendrons la filière plus attractive.

Suite à cette intervention, la FA-FPT Police Municipale rappelle également que l'armement des agents de police municipale doit être déployé pour l'ensemble des agents. Or à ce jour, seuls 60 % des 28 0000 policiers municipaux sont porteurs d'armes à feu.

Il est vraiment urgent de faire évoluer le positionnement de la police municipale dans le continuum de sécurité et de continuer d'améliorer la coproduction de sécurité entre la police municipale et les forces de sécurité intérieure.

Paris, le 23 février 2025

Contact : Jean-Michel WEISS 06.07.28.73.49
Fabien GOLFIER 06.09.94.79.27

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
96, rue Blanche - 75009 PARIS - 01 42 80 22 22 - secretariat@fafpt.com - www.fafpt.org

Pôle Police municipale des Hauts de France

FA HAUTS DE FRANCE Autonome édération Territoriale

JURISPRUDENCE

Rejet du recours d'une fonctionnaire qui demandait la révision de son évaluation professionnelle : « n'avoir eu de cesse de se perfectionner » est un argument insuffisant

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 13/03/2025)

L'évaluation ou la notation des fonctionnaires est établie en fonction de la manière de servir de chaque agent. La notation d'un fonctionnaire doit constituer une appréciation objective et complète par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période au titre de laquelle il est évalué.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre, ni n'interdit à l'administration de procéder à une baisse de l'évaluation ou de la notation d'un agent, a fortiori à la suite d'un changement de poste nécessitant des aptitudes distinctes de celles antérieurement évaluées.

Il ressort des termes du compte-rendu d'entretien professionnel définitif en litige que les supérieurs hiérarchiques de Mme B ont estimé que celle-ci avait " partiellement atteint " l'objectif n° 2 " Maîtriser les outils permettant les remontées statistiques dans le cadre de la création de la direction territoriale de la police judiciaire " qui lui était assigné. Le compte-rendu précise également que l'intéressée a " partiellement atteint les objectifs " qui lui avaient été globalement fixés au titre de l'année 2021.

(…) Si la requérante fait valoir qu'elle n'a eu de cesse de vouloir se perfectionner au cours de sa carrière et que les erreurs qui lui sont reprochées n'ont été commises qu'au cours du premier trimestre de l'année 2021, cette circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas, à elle seule, à considérer que l'intéressée aurait atteint l'objectif n° 2 relatif à la saisie des statistiques qui lui était assigné. Dès lors, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les supérieurs hiérarchiques de Mme B ont décidé de maintenir l'évaluation de l'objectif n° 2 de l'intéressée comme " partiellement atteint ", ainsi que l'évaluation synthétique de l'atteinte des objectifs.

TA Nantes N° 2207486 - 2025-03-03

Le fait qu'un maire dispose des pouvoirs de police spéciale en matière de collecte de déchets ne lui confère pas la capacité de choisir entre collecte des déchets en porte à porte ou en point d'apport volontaire

Article ID.CiTé du 07/03/2025

Aux termes du I. de l'article **R. 2224-26** du CGCT, ces pouvoirs de police spéciale permettent de règlementer « *les modalités de collecte des différentes catégories de déchets* » ce qui est à la fois précis et imprécis dans la mesure où la frontière entre ce qui relève du pouvoir de police, d'une part, et des règles de fonctionnement du service (règlement de service), d'autre part, est parfois délicate à identifier.

Cette complexité peut être renforcée en cas de non transfert du pouvoir de police. En effet, si en principe, les présidents des communautés de communes sont compétents pour règlementer les modalités de collecte des déchets, néanmoins, en application du III. de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires peuvent s'opposer à ce transfert des pouvoirs de police spéciale

Landot Avocats - Note complète

Mutation des fonctionnaires : pas d'impact sur le versement du complément indemnitaire

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 04/03/2025)

Le complément indemnitaire annuel est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En l'absence de dispositions législatives ou règlementaires contraires, la circonstance que Mme A a été mutée en fin d'année 2021 ne faisait obstacle ni à l'évaluation de son engagement professionnel et de sa manière de servir par l'administration qui l'a employée le plus longtemps au cours de cette année ni à l'attribution par elle d'un CIA, au prorata de sa durée de présence dans ses services cette année-là.

TA Limoges N° 2201839- 2025-01-28

Droits des agents : la nécessité d'accéder à son dossier en cas de réaffectation

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 04/03/2025)

Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905, dans sa rédaction applicable au litige : " Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté ".

En vertu de ces dispositions, un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de

demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause.

Il résulte de l'instruction que les décisions en litige résultent de la volonté de la commune de mettre fin à une situation conflictuelle s'étant développée au sein des services de la mairie, dégradant le climat de travail, en raison de difficultés relationnelles reprochées à Mme A... avec les élus et ses collègues, et qui compromettait le bon fonctionnement des services.

Eu égard aux circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, ces deux décisions sont dépourvues de caractère disciplinaire. Dans ces conditions, les modifications significatives et successives, par la note de service du 14 janvier 2021 et la fiche de poste modifiée du 2 octobre 2021, de l'affectation de Mme A..., notamment la perte de ses fonctions de gestion du personnel, puis la réduction de ses missions à la gestion des listes électorales et à la préparation des scrutins, résultent bien d'une appréciation subjective de son comportement et doivent par suite être regardées comme des mesures prises en considération de la personne.

Or, ainsi que l'invoque l'intéressée, il ne résulte pas des pièces du dossier que la commune l'aurait mise à même de demander la communication de son dossier individuel, en l'avertissant en temps utile de son intention de modifier son affectation. Ainsi, Mme A... a été privée de la garantie que constitue le respect de cette formalité procédurale.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que les décisions attaquées méconnaissaient les dispositions précitées de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

CAA de DOUAI N° 24DA00712 - 2025-02-12

Sanction disciplinaire annulée en raison d'un doute sur la réalité des faits reprochés

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 03/03/2025)

Pour prononcer une sanction du premier groupe à l'encontre de M. A..., le maire s'est fondé sur les violences physiques commises à l'égard d'un autre agent, M. C..., au cours d'une altercation qui a eu lieu le 15 septembre 2020 devant des usagers du cimetière où il exerce ses fonctions.

La commune soutient que M. A... s'est rendu coupable d'une agression physique sur M. C... et qu'il est à l'origine de l'altercation en portant, le premier, un coup de poing au visage de ce dernier. Elle souligne également la violence de son comportement, au vu des douze jours d'interruption totale de travail prescrits à M. C....

Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des témoignages concordants des deux agents présents lors de l'altercation et de la plainte déposée par M. A..., que M. C... a provoqué et insulté M. A... et l'a frappé au visage, conduisant ce dernier à réagir pour se défendre.

La commune invoque le rapport établi par le conseiller prévention venu sur les lieux de l'altercation, qui se révèle toutefois insuffisamment probant. A cet égard, ce rapport se borne à faire état des seules déclarations de M. C... se disant victime d'une agression physique par M. A..., lequel n'a pas été entendu au motif qu'il avait quitté le cimetière communal après l'incident.

Si le même rapport indique que, selon les témoins de la dispute, M. A... aurait, avant de sortir du bureau, porté en premier un coup de poing, cet élément de fait est en tout état de cause contredit par les attestations précitées de ces mêmes témoins.

Dans ces conditions et en l'état de l'instruction, le rapport disciplinaire de la directrice générale des services, fondé sur ces constatations, et qui a motivé l'adoption de l'arrêté litigieux, ne permet pas de démontrer la réalité des faits reprochés à M. A... et le caractère disproportionné de sa réaction.

Enfin, les circonstances, d'une part, que M. C... se soit vu prescrire davantage de jours d'interruption de travail que M. A..., d'autre part, que la commission départementale de réforme ait refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident déclaré par M. A..., ne permettent pas d'établir les faits ayant motivé la sanction.

CAA de MARSEILLE N° 24MA00148 - 2025-01-24

Agent d'EPCI transféré à un autre poste avec des responsabilités différentes - Modification de son régime indemnitaire

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 21/02/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

M. A, attaché principal territorial, exerçait en détachement sur un emploi fonctionnel en tant que directeur général des services au sein du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne. À la suite de la fusion de ce syndicat dans la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au 1er janvier 2016, il fut transféré à cette dernière. Son détachement prit fin le 1er septembre 2016, et il fut réintégré en tant que chargé de mission à la direction de la culture.

Avant la fusion, il percevait une prime de fonctions et de résultats (PFR) avec des taux maximaux pour les deux parts (fonction et résultats).

Après sa réintégration, son régime indemnitaire fut modifié par un arrêté du 15 mars 2019.

À la suite d'un contentieux, un protocole transactionnel fut signé le 26 juin 2020.

Il fut détaché dans un autre établissement à partir du 1er juin 2019, puis réintégré de manière anticipée au sein de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au 15 septembre 2021.

Le 24 mars 2022, M. A demanda, sans réponse de l'administration, le rétablissement de son régime indemnitaire initial (1 250 € pour la part fonction et 900 € pour la part résultats) et une indemnisation pour la perte de revenus. Devant le silence de l'administration, il saisit le tribunal.

Modification légale du régime indemnitaire

Le tribunal rappelle que le régime indemnitaire est déterminé par les responsabilités, les conditions de travail et les résultats professionnels. M. A a été transféré dans un autre poste avec des responsabilités différentes, justifiant ainsi la modification de son régime indemnitaire.

Absence de droit au maintien des primes antérieures

La législation permet aux agents transférés de conserver leur régime indemnitaire dans certaines conditions, mais pas nécessairement les montants précédents, surtout lorsque ces primes sont liées à un poste spécifique.

Non-violation du protocole transactionnel

M. A invoquait un protocole transactionnel passé avec la communauté d'agglomération. Cependant, ce protocole ne garantissait pas le maintien du montant précédent des primes.

Mise en place régulière du RIFSEEP

Lors de l'introduction du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), M. A percevait une indemnité conforme aux montants plancher et plafond fixés par la délibération.

TA VERSAILLES N° 2205071 - 2024-11-29

Suspension à titre conservatoire de quatre agents municipaux : le tribunal annule les décisions en l'absence de faute d'une vraisemblance et d'une gravité suffisantes

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 21/02/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

Par quatre jugements du 7 janvier 2024, le tribunal administratif a annulé les décisions de suspension à titre conservatoire de quatre agents municipaux en raison de l'absence de faute d'une vraisemblance et d'une gravité suffisantes.

La suspension d'un agent public est une mesure à caractère conservatoire, prise dans le souci de préserver l'intérêt du service public. Elle peut être prononcée lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé dans ses fonctions présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

Quatre agents avaient fait l'objet, le 22 novembre 2021, de décisions les suspendant de leurs fonctions à titre conservatoire au motif d'une part de l'ouverture d'une enquête interne et du dépôt de plainte effectué auprès du procureur de la République le 15 novembre 2021 pour des fautes graves qu'ils auraient commises et d'autre part pour des manquements à leurs obligations professionnelles le soir de l'élection du nouveau maire le 8 novembre 2021.

Toutefois, le juge a retenu que le maire, en n'exposant pas la teneur exacte des faits reprochés à ces agents et en ne versant pas au dossier d'éléments relatifs à l'engagement d'une procédure interne ou à la plainte pénale déposée, n'établissait pas que les faits imputés à ceux-ci présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité justifiant que soit prononcée leur suspension de fonctions à titre conservatoire.

TA NICE n°s 2200046 , 2200048 , 2200049 , 220380 - 2025-01-07

Procédure disciplinaire en cours ou envisagée - Impossibilité de rejeter pour ce motif une demande d'admission à la retraite

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 20/02/2025)

CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " I. - La liquidation de la pension intervient : 1° Lorsque le fonctionnaire a atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. / (...) ".

Aux termes du premier alinéa de l'article 2 de loi du 8 avril 1957, dans sa rédaction applicable au litige : " Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-sept années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade.

Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 31 de la loi n° 2010 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ". Aux termes de l'article 6 de cette même loi : " Les dispositions des articles 1er à 3 ci-dessus seront applicables, suivant les mêmes modalités et à l'exception des catégories équivalentes à celles qui, à la préfecture de police n'en sont pas bénéficiaires, aux personnels des services actifs de la sûreté nationale, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 ".

D'autre part, aux termes de l'article D. 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite : " Le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire dépose sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, au moins six mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité, auprès du service gestionnaire dont il relève. / La décision de radiation des cadres prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en

tout état de cause, quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet. / La décision de radiation des cadres par limite d'âge doit être prise quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet. / (...) ".

Aucun texte ni aucun principe ne permet à l'administration de rejeter, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée, la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour obtenir la liquidation de sa pension civile de retraite.

Par suite, en jugeant que la préfète de la zone de défense et de sécurité Est pouvait rejeter la demande de mise à la retraite de M. B... au motif qu'une procédure disciplinaire était envisagée à son encontre, le tribunal administratif de Dijon a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 493140 - 2025-02-14

Congé menstruel : l'autorisation spéciale d'absence ne relève d'aucune des catégories prévues par les dispositions de l'article L. 622-1 du CGFP

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 20/02/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

La juge des référés a été saisie par la préfète de l'Isère d'une demande de suspension de deux délibérations émanant des conseils municipal et métropolitain visant à créer de nouvelles autorisations spéciales d'absence pour leurs agents (« congés paternité et d'accueil » pour l'une et « 2e parent », « santé menstruelle » et « interruption de grossesse » pour l'autre).

Le tribunal administratif estime que ces décisions sont entachées d'incompétence, mais précise que les chefs de service de ces collectivités peuvent légalement mettre en place les autorisations spéciales d'absence « 2e parent » et « interruption de grossesse » sur le fondement de **l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique.**

Par un premier déféré, la préfète de l'Isère avait sollicité la suspension de l'exécution de la délibération du 16 décembre 2024 du conseil municipal de Grenoble, qui instituait, à compter du 1er janvier 2025, une autorisation spéciale d'absence dite de « congés paternité et d'accueil » pour ses agents.

Un second déféré suspension avait été enregistré contre la délibération du 20 décembre 2024 du conseil métropolitain, laquelle créait, à compter du 1er janvier 2025, trois autorisations spéciales d'absence : « 2e parent », « santé menstruelle » et « interruption de grossesse » pour ses agents.

Appliquant la jurisprudence constante du Conseil d'État, la juge des référés a considéré que ces deux délibérations étaient entachées d'incompétence. Toutefois, il a été précisé que les chefs de service de ces deux collectivités pouvaient légalement mettre en place les autorisations spéciales d'absence « 2e parent » et « interruption de grossesse » sur le fondement de l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique.

En revanche, il a été jugé que l'autorisation spéciale d'absence « santé menstruelle » ne pouvait être légalement fondée sur cet article, car elle ne relevait d'aucune des catégories prévues par ces dispositions.

Enfin, la juge des référés a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la commune de Grenoble, estimant qu'elle ne présentait pas de difficulté sérieuse.

TA GRENOBLE n° 2500479 du 17/02/2025

TA GRENOBLE n° 2500481 du 17/02/2025

***Les congés en faveur de l'égalité femmes-hommes attaqués dans plusieurs collectivités de l'Isère** Article ID.CiTé du 28/01/2025*

Refus de la protection fonctionnelle d'un représentant syndical en raison de l'absence de lien avec des fonctions exercées dans une collectivité publique, malgré son statut de fonctionnaire

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 18/02/2025)

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 alors applicable : " I.- A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...).

IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) ".

Il résulte de ces dispositions que la protection qu'elles instituent n'est due qu'à raison de faits liés à l'exercice par des fonctionnaires de leurs fonctions dans une collectivité publique.

En l'espèce, les faits au titre desquels le fonctionnaire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle ne présentent de liens qu'avec l'exercice de ses fonctions auprès de son syndicat, organisme de droit privé, à l'exclusion de tout lien avec l'exercice de fonctions auprès d'une collectivité publique.

Dans ces conditions, et alors même que M. B... avait toujours la qualité de fonctionnaire et conservait un lien avec son administration de rattachement qui continuait de le rémunérer,

les faits en cause, n'étant pas liés à l'exercice de fonctions auprès d'une collectivité publique, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

CAA de MARSEILLE N° 23MA03151 - 2025-01-10

Cumul d'activités d'un policier municipal- Sanction aggravée en cas de mise en danger du fonctionnaire, de ses collègues et par conséquent des usagers du service public

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 19/02/2025)

Aux termes de l'article de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors en vigueur : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : / l'avertissement ; / le blâme ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : / la radiation du tableau d'avancement ; / l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / Troisième groupe : / la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : / la mise à la retraite d'office ; / la révocation. / (...) ".

En l'espèce, le cumul irrégulier de deux activités professionnelles à temps plein, qui s'est étendu du mois de février 2018 au mois de mars 2020, a fait obstacle à ce que M. A... dispose du temps de repos quotidien indispensable tant à sa santé qu'à la vigilance, la précision et la résistance au stress que requièrent ses fonctions de policier municipal. Ce faisant, M. A... a, durant cette longue période, gravement compromis sa sécurité ainsi que celles de ses collègues et des usagers.

En outre, il ressort des pièces du dossier que M. A... a fait l'objet, par un arrêté du 11 mai 2017, d'une exclusion temporaire de fonctions de deux ans dont dix-huit mois avec sursis pour des faits de même nature. Les faits fondant la décision en litige se sont d'ailleurs produits au cours de cette période de sursis. Eu égard à son antécédent disciplinaire, le requérant ne peut sérieusement soutenir, en se prévalant du statut associatif de son employeur privé, qu'il ignorait l'obligation de solliciter une autorisation de cumul.

Compte tenu de la nature du manquement reproché à M. A..., de sa commission sur une période de plus de deux ans, en partie durant des périodes de congé de maladie et alors qu'une première sanction lui avait été infligée peu de temps auparavant, le maire de la commune de ... n'a pas, en faisant le choix de la révocation, prononcé une sanction disproportionnée à la faute commise par M. A..., nonobstant les états de services et la fragilité de la situation familiale et financière de l'intéressé, d'ailleurs déjà prise en compte lors de l'antécédent disciplinaire rappelé plus haut.

CAA de NANTES N° 24NT02151 - 2025-01-28

Le droit de se taire ne s'applique ni à l'exercice ordinaire du pouvoir hiérarchique ni aux enquêtes administratives

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 19/02/2025)

CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. " Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Elles impliquent que l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu des principes énoncés ci-dessus, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

Conseil d'État N° 471653 - 2025-01-06

Le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires avec les agents dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes et inspections diligentées par l'autorité hiérarchique et par les services d'inspection ou de contrôle, quand bien même

ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

Conseil d'État N° 499083 - 2024-12-23

Dans le cas où un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise en vertu de ces principes, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

Conseil d'État N° 490157 - 2024-12-19

Les Sages confirment l'interdiction de l'utilisation des animaux dans les seuls cirques « itinérants »

C'est sur un sujet très particulier qu'a dû se prononcer le Conseil constitutionnel, le 14 février : l'association One Voice a posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant la loi de 2021 qui interdit l'utilisation d'animaux dans les cirques itinérants. La question posée par l'association pose, en filigrane, celle de l'égalité entre humains et animaux – question que les Sages ont évitée.

Par Franck Lemarc

La loi du 30 novembre 20201 « *visant à lutter contre la maltraitance animale* » est bien connue du monde des circassiens : c'est l'article 46 de cette loi qui interdit « *d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire* » des animaux non domestiques « *en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants* » (depuis 2023), et qui interdit « *la détention, le transport et les spectacles* » incluant ces animaux, toujours dans les cirques itinérants, à compter de 2028.

L'association One Voice a porté devant le Conseil d'État, puis devant le Conseil constitutionnel, sous forme de QPC, une question qui n'a en soi rien d'absurde : pourquoi cette interdiction ne touche-t-elle que les cirques itinérants et pas les cirques fixes ? Comme bon nombre d'associations qui luttent contre la maltraitance animale, One Voice milite pour l'interdiction de l'utilisation des animaux dans tous les cirques, fixes ou itinérants.

Antispécisme

Mais les arguments juridiques mis en avant par l'association sont beaucoup plus problématiques. En effet, One Voice demandait au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les mots « *dans des établissements itinérants* », au motif, notamment, que ces mots « *instaurent une différence de traitement injustifiée entre les animaux détenus par un établissement de spectacle, selon que celui-ci est itinérant ou fixe, alors que tous ces animaux (subissent) des souffrances liées à leur exploitation à des fins de divertissement* ». Cette disposition serait contraire à la Constitution puisqu'elle méconnaîtrait « *le principe d'égalité devant la loi* ».

Le problème est évident : le principe d'égalité devant la loi, tel qu'il figure dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« *la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* »), s'applique… aux « hommes et aux citoyens », c'est-à-dire aux humains. Dire que la différence de traitements entre animaux, selon qu'ils appartiennent à un cirque itinérant ou pas, est une rupture du principe d'égalité devant la loi implique de penser que ce principe s'applique aussi bien aux humains qu'aux animaux.

Cela n'a rien de surprenant de la part de l'association One Voice, dont c'est précisément l'objet : son nom (qui signifie « une voix »), exprime cette conviction – comme on peut le lire sur le site de l'association – qu'il faut parler « *d'une voix* » pour « *les animaux humains et non humains* ». One Voice est un représentant du courant que l'on appelle « anti-spéciste », c'est-à-dire considérant que l'espèce humaine ne doit être considérée ni à part ni encore moins au-dessus des autres espèces. Ce courant assimile le fait de traiter les animaux en « *inférieurs* » à une forme de racisme. Il milite donc contre toute utilisation « *à des fins d'exploitation* » des animaux.

En posant cette QPC, One Voice a donc tenté de faire admettre au Conseil constitutionnel que le principe d'égalité devant la loi implique… les animaux.

Une réponse prudente

Les Sages ont habilement évité le problème, en ce sens qu'ils ne se sont pas prononcés sur cette question. Le Conseil constitutionnel n'a reconnu aucun caractère inconstitutionnel à cette loi, mais sans réellement aborder la question de l'éventuelle « égalité devant la loi » des animaux : il se borne à demander si la différence faite entre cirques itinérants et non itinérants est « *justifiée* » ou pas, rappelant, comme toujours en pareil cas, que le principe d'égalité « *ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes* ». Or, poursuivent les Sages, le législateur a voulu, par ces dispositions, « *mettre un terme aux souffrances animales résultant spécifiquement des déplacements* » auxquels sont exposés les animaux des cirques itinérants. La différence de traitement est donc « *fondée sur une différence de situation* », et ne pose pas de problème constitutionnel.

Que faut-il tirer de cette décision ? D'un côté, les Sages ne se sont pas clairement exprimés sur le fond, c'est-à-dire s'il est pertinent, ou pas, de considérer que la loi fondamentale écrite pour les humains s'applique aux animaux. D'un autre côté, le simple fait de répondre à la question – même pour conclure qu'il n'y a pas de rupture d'égalité – est une façon de dire à demi-mot que la question n'est pas absurde.

Quoi qu'il en soit, la décision du Conseil constitutionnel vis-à-vis de la question posée est claire : sauf évolution ultérieure de la loi, seuls les cirques itinérants se verront interdire, en 2028, les spectacles impliquant des animaux non domestiques.

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Autorisations spéciales d'absence : non pour les règles douloureuses, oui pour une interruption de grossesse, juge un tribunal administratif

Le tribunal administratif de Grenoble vient de rendre une décision importante – et peu évidente à décrypter au premier abord : une collectivité a le droit d'accorder des autorisations spéciales d'absence pour une interruption de grossesse, mais pas pour des règles douloureuses et invalidantes. Explications.

Par Franck Lemarc

En matière de « congés menstruels », les décisions se suivent et se ressemblent : après le tribunal administratif de Toulouse (lire *Maire info* du 27 novembre 2024), c'est celui de Grenoble qui a retoqué une délibération de la métropole d'instaurer des autorisations spéciales d'absence (Asa) dits de « santé menstruelle » pour les femmes souffrant de règles douloureuses.

Mais la même ordonnance du tribunal administratif autorise, en revanche, d'autres types d'Asa.

Trois nouvelles Asa à la métropole de Grenoble

C'est le 20 décembre dernier que le conseil métropolitain de Grenoble Alpes métropole a adopté, à l'unanimité moins 26 abstentions, une délibération instaurant trois nouvelles Asa, « *conformément à son plan d'action 2025-2027 pour l'égalité femmes-hommes* ». Premièrement, une Asa « congé 2e parent » : il s'agit de permettre au deuxième parent d'un enfant né après le 1er janvier 2025 de prendre un congé, dans la foulée du congé paternité, un second congé dont la durée serait alignée sur le congé maternité.

Deuxième nouvelle Asa : le « congé interruption de grossesse ». Deux jours d'absence seront accordés aux agentes ayant subi « *une interruption de grossesse naturelle, médicale ou volontaire* », « *dans les 7 jours qui encadrent l'événement* ».

Enfin, sur le modèle de ce qui existe déjà dans un certain nombre d'autres collectivités, Grenoble Alpes métropole a voté le principe d'un « congé de santé menstruelle », « *à destination des agentes ou salariées souffrant de règles douloureuses, d'endométriose, de ménopause ou de pré-ménopause ayant un impact sur leur santé* ». Cette autorisation d'absence, de 15 jours par an, étant soumise à la présentation d'un certificat médical.

Déféré du préfet

Avec une célérité tout à fait remarquable, le préfet de l'Isère s'est empressé de déférer ces décisions devant le tribunal administratif : le recueil des actes administratifs de la métropole indique que la délibération a été transmise à la préfecture le 23 décembre 2024, mais dès le 16 janvier, le préfet adressait une requête au TA de Grenoble pour demander l'annulation de ces délibérations. Le préfet s'est appuyé sur toute une série d'arguments : le conseil communautaire n'aurait pas la compétence d'instituer ces Asa, qui relèvent du chef de service ; elles sont « *entachées d'une erreur de droit* » dans la mesure où elles ne s'appuient sur aucune base législative ou réglementaire ; les collectivités territoriales « *n'ont pas de pouvoir réglementaire autonome* » ; et, enfin, cette délibération entraînerait un temps de travail inférieur à 1607 heures, ce qui serait interdit par la loi.

La décision du TA

Pour rendre sa décision, le tribunal s'est appuyé sur le fameux article L622-1 du Code général de la fonction publique : « Les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. » Rappelons que les Asa sont de deux catégories : il y a les Asa « de droit », pour des motifs tels que l'exercice du droit syndical, les formations, certains motifs religieux, etc. ; et les Asa « discrétionnaires », définies par ce fameux article L662-1. Mais, contrairement à ce qui est prévu par la loi, aucun décret n'est venu fixer la liste des motifs ouvrant droit à ces Asa pour motifs « *liés à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux* ».

Le TA de Grenoble regrette, une fois de plus, l'absence d'un tel décret, et estime que, « *dans le silence des textes* », il revient bien au chef de service de fixer la liste des événements ouvrant droit à ces autorisations. Le chef de service, en l'occurrence, est le président de la métropole – ce serait le maire, dans une commune. Le tribunal estime donc que le conseil métropolitain n'a aucune compétence pour prendre une telle délibération, ce qui la rend illégale.

Par ailleurs, s'il revient bien au chef de service de déterminer les motifs ouvrant droit aux Asa discrétionnaires, il convient, poursuit le tribunal, que ces motifs ne soient pas « *sans rapport avec les catégories fixées dans la loi* », à savoir, ici : des motifs liés à la parentalité.

La suite est logique : le tribunal estime que les Asa pour « congé 2e parent » et « interruption de grossesse » seraient recevables, dans la mesure où il s'agit bien d'événements qui « *ne sont pas étrangers aux catégories "parentalité" et "évènements familiaux"* ». En revanche, le motif « santé menstruelle » ne « *présente aucun lien avec ces catégories* », tranche le juge administratif.

Conclusion du tribunal : la délibération dans son ensemble doit être annulée, du fait de l'incompétence du conseil communautaire en la matière. Mais – et c'est un « mais » de grande importance –, le juge n'a pas repris les autres arguments du préfet, sur l'absence de « *pouvoir réglementaire autonome* » d'une collectivité ou l'entorse aux 1 607 heures. En conséquence, « *rien ne s'oppose à ce que le président de Grenoble Alpes Métropole [en tant que chef de service, ndlr] institue et définisse le régime des autorisations spéciales d'absence dites "2e parent" et "interruption de grossesse"* ». Seule l'Asa pour congé menstruel est impossible, en l'absence de base légale.

« Avancée historique »

Christophe Ferrari, le président de la métropole, a salué le cachet donné par le tribunal aux deux Asa 2e parent et interruption de grossesse, les qualifiant hier « *d'avancée historique, inédite en France* ». Cette décision du tribunal « *conforte le droit fondamental à l'IVG, celui-ci devant pouvoir s'exercer sans tabou, sans honte, ni pertes de salaire ou de congés* ».

Sur les congés menstruels, le président de Grenoble Alpes métropole regrette naturellement la décision du tribunal et annonce qu'il « *continuera de défendre cette avancée* ». « *Nous interpellerons le gouvernement et les parlementaires à ce propos.*

L'égalité femmes-hommes n'était-elle pas une grande cause des quinquennats, une promesse du président de la République ? Il est temps de la traduire en actes. »

Rappelons que l'on est dans l'attente d'une décision du tribunal administratif de Strasbourg, après que le préfet du Bas-Rhin eut, lui aussi, déféré le congé menstruel décidé par l'Eurométropole de Strasbourg. Quant au maire de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), Karim Bouamrane, premier élu à avoir pris cette décision en France, il a encore récemment appelé les parlementaires à s'emparer de la question et à élaborer « *une législation nationale, (…) indispensable pour garantir que les droits des femmes souffrant de règles douloureuses soient reconnus de manière pérenne sur tout le territoire* ».

Suivez *Maire info* sur Twitter : @Maireinfo2

Dommages causés à une propriété par les racines de souches d'arbres implantés sur la voirie et non retirées lors de travaux effectués par la métropole - Responsabilité solidaire de la commune

Article ID.CiTé du 24/02/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit à indemnité les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics.

En l'espèce, le dommage permanent subi par les requérants trouve son origine dans l'ouvrage public qu'est la voirie, dont la bande végétalisée où se situent les souches, dont proviennent les rejets, constitue l'accessoire. Il n'est pas contesté que la Métropole est le maître d'ouvrage de la voirie, à la date à laquelle le dommage s'est produit et est ainsi responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.

La commune est quant à elle chargée, par convention conclue avec la Métropole, de l'entretien des espaces verts et du mobilier urbain. Ainsi, sa responsabilité est également susceptible d'être engagée au titre de la responsabilité sans faute des personnes publiques pour les dommages causés aux tiers par un ouvrage public, sans que celle-ci puisse utilement opposer la circonstance que la poussée racinaire a pour origine l'absence de neutralisation des racines des arbres coupés en 1999 au cours de travaux d'élargissement de la chaussée conduit par la Métropole. Par suite, la responsabilité solidaire de la Métropole et de la commune doit être engagée.

TA Bordeaux N° 2300815 - 2025-02-04

Légalité d'une sanction disciplinaire sans communication intégrale du dossier à l'agent

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 27/02/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

Aux termes de l'article 11-2 du code de procédure pénale : " I.-Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement () II.-Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I. L'information est transmise à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa du même I. Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa dudit I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification.

L'administration, ou la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du même I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas du même I. Cette information est confidentielle.

Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article. ()V.-Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Il précise les formes de la transmission par le ministère public de l'information, les modalités de transmission des décisions à l'issue des procédures et les modalités de suppression de l'information en application du IV. "

En l'espèce, le requérant soutient que l'intégralité de son dossier, à savoir certaines pièces de la procédure judiciaire obtenues par l'administration dans le cadre des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale et notamment deux procès-verbaux de témoins, ne lui a pas été communiquée.

Toutefois, à supposer que le dossier disciplinaire communiqué au requérant le 6 septembre 2023 ne contienne pas les éléments litigieux d'une part et, d'autre part, que l'administration puisse, alors qu'elle a eu accès à ces documents dans le cadre des dispositions de l'article 11-2 du code de procédure pénale, les communiquer au requérant, le rapport d'enquête administrative

transmis au requérant comporte des extraits de ces procès-verbaux utiles à sa défense. Il ne ressort pas des pièces du dossier que des parties non citées de ces procès-verbaux aient été utilisées pour caractériser les manquements reprochés.

Dans ces conditions et eu égard aux exigences particulières de confidentialité résultant de l'article 11-2 du code de procédure pénale, le requérant a été suffisamment informé du contenu de ces procès-verbaux pour pouvoir se défendre utilement. Par suite, les moyens tirés de l'absence de communication de l'intégralité de son dossier et de l'absence de report de la réunion du conseil de discipline doivent être écartés.

TA Cergy-Pontoise N° 2402594 - 2025-02-06

Cumul d'activités dans la fonction publique : un policier obtient gain de cause pour l'enseignement du développement personnel

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 27/02/2025)

M. B., gardien de la paix, s'est vu refuser l'autorisation de cumuler ses fonctions avec une activité privée lucrative de formation et d'enseignement du développement personnel, le préfet invoquant l'absence de reconnaissance scientifique de cette activité, le manque de diplôme de M. B., et un risque d'atteinte à la dignité des fonctions de policier.

Le tribunal administratif a annulé cette décision en considérant que l'absence de reconnaissance académique ou de diplôme n'était pas une condition légale pour exercer une activité accessoire, dès lors que celle-ci ne relevait pas d'une profession réglementée. Le tribunal a également jugé que le préfet n'avait pas apporté de preuve concrète établissant un risque réel d'atteinte à la dignité des fonctions de policier.

Cette décision réaffirme le droit des agents publics à exercer des activités privées à titre accessoire, sous réserve de compatibilité avec leurs fonctions et de respect de la neutralité et de la dignité du service public.

Elle souligne l'importance d'une appréciation objective et factuelle des pratiques employées, excluant les préjugés liés à leur caractère non scientifique, et pourrait faire jurisprudence sur l'autorisation de pratiques de développement personnel comme activité accessoire.

TA Nantes N° 2207092 - 2025-02-17

Droit à bénéficier d'une prise en charge à raison d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service en cas de rechute (accident survenu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 janvier 2017)

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 26/02/2025)

CONSEIL D'ÉTAT

Le droit des agents publics à bénéficier d'une prise en charge par l'administration à raison d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service est constitué à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie a été diagnostiquée. Ce droit inclut celui de bénéficier à nouveau d'une telle prise en charge en cas de rechute, c'est-à-dire d'une modification de l'état de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de consolidation de la blessure ou de guérison apparente et constituant une conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine.

Ainsi, **quand un accident survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ou une maladie diagnostiquée avant cette date est reconnu imputable au service** selon les critères prévalant avant cette même date, il convient, si de nouveaux troubles affectent le même agent après cette date, de rechercher si ces troubles proviennent de l'évolution spontanée des séquelles de l'accident ou de la maladie d'origine, en dehors de tout événement extérieur, et constituent ainsi une conséquence exclusive de cet accident ou de cette maladie. Si tel est le cas, ces troubles ouvrent droit, sans autre condition, au bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans toute autre hypothèse, il convient d'apprécier leur imputabilité au service dans les conditions prévues depuis l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Les dispositions fixant des règles de forme et de délai sont immédiatement applicables aux situations en cours, sous réserve des mesures transitoires qui les accompagnent le cas échéant. Il en va ainsi des conditions de forme et de délai prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 15 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

Il en résulte que ces conditions de forme et de délai sont applicables aux demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après le 13 avril 2019, date d'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019, les délais impartis par l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 pour déposer cette déclaration ne commençant toutefois à courir, en application de l'article 15 du premier de ces décrets, qu'à compter du 1er juin 2019.

Dès lors que l'article 37-17 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que les déclarations de rechute sont transmises dans les formes prévues à l'article 37-2 et examinées dans les mêmes conditions que les demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service, les mêmes conditions de forme trouvent également à s'appliquer aux déclarations de rechute transmises à compter du 13 avril 2019, le délai d'un mois imparti par l'article 37-17 ne commençant toutefois à courir qu'à compter du 1er juin 2019.

Pour les mêmes raisons, sont applicables aux demandes présentées au titre d'une rechute à compter du 13 avril 2019 les dispositions du IV de l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987, de sorte que si l'agent ne se prévaut pas de sa qualité de victime d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ou ne justifie pas d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, l'administration est tenue de rejeter sa demande de rattachement au service lorsque celle-ci ne lui est pas remise dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale, ce délai ne commençant toutefois à courir, ainsi qu'il a été dit, qu'à compter du 1er juin 2019.

Conseil d'État - Avis N° 495725 - 2025-02-18

Avis n° 495725 du 18 février 2025

Publié au JORF n°0048 du 26 février 2025

Sanction disciplinaire : indépendance des procédures, loyauté des preuves et proportionnalité

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 26/02/2025)

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté.

Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie.

Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

En l'espèce, la sanction en litige est notamment fondée sur les conclusions du rapport évoqué au point 4, établi le 27 juin 2021 par les services de police municipale de la commune, aux termes duquel M. B... a été formellement identifié comme ayant procédé à des faits de vol de carburant commis le 24 juin précédent.

La circonstance que le tribunal judiciaire a considéré que ce rapport était entaché d'irrégularités ne saurait suffire, par elle-même, en raison de l'indépendance des procédures administrative et pénale, à regarder l'administration comme ayant méconnu son obligation de loyauté.

À noter : la matérialité des faits est établie, ce que le requérant a, au demeurant, reconnu dans sa requête introductive d'instance devant le tribunal administratif, par laquelle il a indiqué que, si le manquement au devoir de probité justifie l'application d'une sanction, les faits reprochés ont été commis à une période au cours de laquelle il connaissait des difficultés sérieuses. De plus, de tels faits constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Eu égard à leur réitération et leur gravité, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et au regard du pouvoir d'appréciation dont elle disposait, pris une sanction disproportionnée en infligeant au requérant la sanction de la révocation, et ce en dépit de la circonstance qu'il n'avait jamais été sanctionné auparavant, qu'il aurait eu des difficultés relationnelles avec ses collègues, et que la commune avait initialement soumis au conseil de discipline une proposition de sanction du troisième groupe.

CAA de MARSEILLE N° 24MA01554 - 2025-01-21

Disproportion d'une sanction : l'administration doit tenir compte des circonstances propres à atténuer la gravité des manquements reprochés

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 28/02/2025)

Pour estimer que l'urgence justifiait la suspension de la décision en litige, qui privait définitivement M. A... de la totalité de sa rémunération, le juge des référés a retenu, d'une part, que la perte du traitement de M. A... ne serait que partiellement compensée par l'aide au retour à l'emploi et obèrerait de façon conséquente les conditions d'existence du requérant et de sa famille, alors même que son foyer jouirait également des ressources financières de son épouse, d'autre part, que si l'intéressé avait contribué à créer dans son environnement professionnel un climat délétère, l'établissement ne démontrait pas l'impossibilité de l'affecter provisoirement sur d'autres fonctions, de manière à pouvoir le réintégrer sans faire obstacle au bon fonctionnement du service.

Le moyen pris de ce qu'en statuant ainsi, le juge des référés, qui a procédé à une appréciation globale des circonstances de l'espèce, conformément aux principes énoncés au point 3, aurait commis une erreur de droit, faute d'avoir recherché si le comportement

de l'intéressé ne faisait pas obstacle à sa réintégration dans tout emploi au sein de l'établissement manque en fait.

En retenant que, dans ces conditions, la condition d'urgence prévue par les dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative était remplie, le juge des référés a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine, exempte de dénaturation.

Existence d'un doute sérieux : disproportion de la sanction

En retenant qu'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige le moyen tiré de la disproportion de la sanction prononcée contre M. A... par rapport aux faits qui lui étaient imputés, le juge des référés, qui a rappelé que ces faits tenaient dans la diffusion entre collègues sur une messagerie privée d'images professionnelles, y compris d'images de la chambre mortuaire, la tenue de propos sexistes, racistes et irrespectueux, ainsi que l'instauration d'un climat néfaste au sein du service, mais également que la révocation constituait la sanction la plus lourde susceptible d'être prononcée contre un agent public, alors qu'il ressort des pièces du dossier qui lui était soumis qu'il y a lieu de tenir compte de circonstances propres à atténuer la gravité des manquements reprochés et que M. A... n'a jamais été sanctionné auparavant, a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Conseil d'État N° 497341 - 2025-02-14

Une prime exceptionnelle prenant en compte le nombre de jours d'absence de chaque agent, est dépourvue de base légale

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 07/03/2025)

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales notamment, la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat est facultative.

Elle nécessite pour en faire bénéficier les agents de la collectivité, une délibération de l'assemblée délibérante, prise après avis du comité social territorial compétent, qui doit en prévoir le versement à l'ensemble des agents éligibles, dans le respect des montants maximum prévus en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sans possibilité de moduler l'attribution ou le montant de cette prime forfaitaire en tenant compte de critères autres que ceux qu'elles prévoient.

En l'espèce, il est constant que la délibération litigieuse se borne à indiquer qu'en l'absence d'augmentation ou de prévision du point d'indice en 2024, le maire souhaite instaurer une prime exceptionnelle pour l'année 2024 visant à valoriser le travail des agents et à encourager leur présence régulière sur leur lieu de travail afin de contribuer ainsi à la continuité et à l'efficacité du service public. Elle ne se réfère à aucun fondement légal ou réglementaire et ne renvoie pas à la délibération instituant le régime indemnitaire général du RIFSEEP pour ses agents.

La commune n'est donc pas fondée à soutenir que cette délibération se rattache nécessairement à ce régime et n'aurait pas pour effet d'induire un dépassement des plafonds de rémunération individuels. Par ailleurs, cette prime n'entre pas dans le cadre des critères définis par les dispositions précitées du décret du 31 octobre 2023.

CAA Toulouse N° 24TL02960- 2024-12-18

L'autorité qui prononce une sanction disciplinaire doit préciser, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent concerné

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 07/03/2025)

En l'espèce, pour prononcer à son encontre la sanction litigieuse, le maire de Gardanne s'est borné à reprocher à Mme A... " d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions, des erreurs et des manquements professionnels nuisant au bon fonctionnement des services de la commune " et d'avoir " manqué à son obligation de bonne administration de son service ", sans exposer les griefs retenus à l'endroit de l'intéressée de manière suffisamment précise pour la mettre à même, à la seule lecture de cet acte, de connaître les motifs de cette sanction. Cet arrêté, auquel n'était annexé aucun document, ne mentionne d'ailleurs ni la date de commission, ni les circonstances des manquements reprochés.

La commune ne saurait utilement soutenir, à cet égard, que le rapport de saisine du conseil de discipline a été lu par la présidente de cet organe lors de la séance qui s'est tenue le 13 avril 2021, ni que son maire a entendu reprendre l'avis émis à cette occasion en le visant dans son arrêté litigieux, d'autant que, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, si le conseil de discipline a retenu, dans le procès-verbal dressé, " un seul grief ", il n'a pas précisé lequel et se borne à rappeler les faits sans les qualifier.

Il s'ensuit que le maire n'a pas, contrairement à ce que la commune appelante soutient, satisfait à l'obligation de motivation imposée par les dispositions citées ci-dessus aux points 2 et 3 du présent arrêt.

Erreur dans la qualification juridique des faits :

Le maire a entendu sanctionner Mme A... pour des " faits liés au dysfonctionnement du service de la commande publique " dont cette dernière était la responsable et qui auraient été confirmés, selon lui, par un audit réalisé, à sa demande, suite à son élection à la suite des élections municipales de 2020, par un cabinet privé. (...)

S'il apparaît qu'en sa qualité de chef du service de la commande publique, Mme A... pourrait avoir participé à ces dysfonctionnements, en l'absence de production au dossier, y compris devant la Cour, de toutes pièces, démontrant une mauvaise volonté délibérée ou d'abstention volontaire de sa part, les manquements qui pourraient lui être personnellement imputés, et qui, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, ne sont pas précisément identifiés par le maire, faute d'une motivation suffisante de son arrêté, relèveraient en l'état d'une insuffisance professionnelle, laquelle est insusceptible de justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire.

CAA de MARSEILLE N° 24MA00303 - 2025-02-04

Un salarié doit - dans certains cas - restituer obligatoirement sa ligne téléphonique mobile professionnelle après la rupture de son contrat

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 07/03/2025)

La cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a retenu que la ligne téléphonique litigieuse correspondait au numéro de téléphone mis à la disposition du salarié pendant l'exécution du contrat de travail et qu'il avait conservé après la rupture du contrat de travail en ayant fait transférer la ligne en son nom en fraude aux droits de la société.

Ayant ainsi constaté le caractère professionnel de cette ligne téléphonique, elle a pu, sans excéder ses pouvoirs, en ordonner la restitution.

Cour de cassation n° 22-23.730 - 2025-02-05

Des propos portant atteinte à la dignité des personnes tout en ayant des effets négatifs sur le fonctionnement du service, ne sauraient être couverts par leur caractère humoristique

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 06/03/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité des fautes.

En l'espèce, M. C a été identifié par une douzaine de ses collègues comme à l'origine de brimades et moqueries initiées avec l'un de ses collègues et visant un grand nombre d'autres agents, parfois en leur présence, parfois répétées par des collègues présents. Il en ressort en particulier qu'il a directement proféré des propos agressifs, réalisé des imitations de ses collègues, attribué des surnoms et initié des moqueries, portant notamment sur l'apparence physique de ses collègues, leurs origines, leur genre et leur situation de handicap. (...)

Ils ont, en outre, eu des effets sur le fonctionnement du service, marqué par des tensions constantes et de nombreuses altercations entre les agents.

Par suite, en dépit de la circonstance, invoquée par le requérant, qu'il n'exerçait pas de fonctions managériales, eu égard à la répétition des propos et comportements déplacés de M. C, à la dynamique d'exclusion et d'intimidation à laquelle ils ont contribué et aux effets de celle-ci sur le fonctionnement du service et le bien-être de ses collègues, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la sanction d'exclusion temporaire de dix-huit mois dont neuf avec sursis prise à son encontre serait disproportionnée et que la décision attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation.

TA Paris N° 2318007 - 2024-12-23

Un agent mis en garde de très probables sanctions disciplinaires voir pénales s'il ne démissionnait pas, peut être regardé comme ayant été placé dans une situation de contrainte

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 06/03/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

Aux termes de l'article L. 551-1 du code général de la fonction publique : " La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité. La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable ".

M. C soutient qu'il a été contraint, le soir du 1er février 2024, de démissionner de son poste d'assistant d'éducation. Il soutient que le 1er février 2024, au début de son service de nuit il a été convoqué par son supérieur, M. D, ainsi que par le directeur, M. B, dans le cadre d'une affaire de " vols " au sein de l'internat durant sa surveillance. Ces derniers lui ont demandé de démissionner et expliqué que dans le cas contraire il serait licencié pour faute grave et qu'il ferait l'objet de poursuites pénales.

Ces éléments, non remis en cause en défense, ressortent des pièces du dossier notamment de la déclaration de main courante déposée le 5 février 2024 par M. C ainsi que d'un courriel rédigé le

soir même à minuit cinquante-deux à destination de ces derniers dans lequel le requérant revient sur cette démission.

Ainsi, le requérant ayant été mis en garde de très probables sanctions disciplinaires voir pénales s'il ne démissionnait pas, peut être regardé comme ayant été placé dans une situation de contrainte. Par suite, et alors que les décisions attaquées ont été prises postérieurement à une rétractation de M. C de sa volonté de démissionner adressée et reçue par courriel, le moyen doit être accueilli.

TA Cergy-Pontoise N° 2404467 - 2025-02-27

Disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales : en cas d'absence d'emploi vacant, la réintégration peut être refusée

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 05/03/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

La réintégration d'un fonctionnaire dans son administration, à l'issue d'une disponibilité prononcée de droit pour raisons familiales est un droit pour ce fonctionnaire, même lorsqu'il demande sa réintégration avant la fin de la période de disponibilité, auquel seul un motif tiré de l'intérêt du service peut faire échec.

En l'espèce, Mme A a été placée en disponibilité pour raisons familiales à compter du 1er mars 2022 et pour une durée d'un an, devant expirer le 28 février 2023. Par courrier du 2 décembre 2022, elle a sollicité sa réintégration de manière anticipée, au 9 novembre 2022, soit avant l'expiration de la période de disponibilité.

D'une part, la commune, alors qu'elle a fait droit à la demande de réintégration anticipée de la requérante, était tenue de rejeter sa demande, au moins pour la période antérieure à l'arrêté faisant droit à sa demande de réintégration, l'administration se trouvant dans l'impossibilité de proposer un emploi vacant à la requérante pour une période déjà écoulée.

D'autre part, la requérante soutient que l'arrêté du 6 décembre 2022 a été pris en commettant une erreur de droit. Toutefois la commune, si elle l'a maintenue en disponibilité dans l'attente de la vacance d'un poste pendant deux mois, a accompli les diligences nécessaires pour procéder à sa réintégration rapidement et s'est, par la suite, notamment vue opposer trois refus à l'encontre de proposition de postes vacants correspondant à son grade. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

TA Lyon N° 2301113 - 2025-02-14

Recours en préparation contre la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 12/03/2025)

La fédération des services publics de la CFE-CGC vient de saisir le Premier ministre François Bayrou pour demander l'abrogation des décrets transposant à l'ensemble de la fonction publique la baisse de 100 à 90 % de l'indemnisation des arrêts maladie. En l'absence de réponse favorable du gouvernement, le syndicat promet d'attaquer ces textes devant le Conseil d'État.

La baisse de l'indemnisation des arrêts maladie des agents publics continue de susciter des remous. Vivement contestée sur le plan social par les syndicats, cette réforme pourrait désormais être at taquée en justice. La fédération des services publics de la CFE-CGC envisage en effet de déposer des recours contre les décrets publiés fin février qui transposent à l'ensemble de la fonction publique la baisse de 100 à 90 % du "taux de remplacement" de la rémunération des agents publics durant leurs arrêts maladie de courte durée.

Alors que la mesure a été actée en loi de finances pour les fonctionnaires, ces décrets sont venus étendre cette mesure aux contractuels, mais aussi à certains personnels dont les règles de rémunération sont régies par la voie réglementaire.

Avant de déposer des recours contre ces textes, le syndicat a décidé de saisir le Premier ministre François Bayrou pour en demander l'abrogation.

"Ces décrets sont entachés d'irrégularités et vont impacter injustement le pouvoir d'achat des agents publics", estime la CFE-CGC, indiquant qu'elle "saisira le Conseil d'État" en cas d'absence de réponse favorable de la part de Matignon.

Un champ d'application en question

"Ce qui nous a mis la puce à l'oreille, c'est l'objet de présentation de ces décrets qui nous a été communiqué en février par le ministère, explique Stanislas Gaudon, le président de la fédération des services publics de la CGE-CGC.

Dans cet objet, il est fait mention d'une application de la baisse de l'indemnisation à l'ensemble de la rémunération (primes comprises donc) et pas seulement au traitement comme cela est indiqué dans la loi de finances." "Cela pose problème et ces décrets sont donc pour nous entachés d'irrégularités", abonde-t-il

CFE-CGC FP - Extrait de l'article Acteurs publics

La mise en œuvre de la contre-visite médicale n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 11/03/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dès lors, il appartient à l'autorité administrative qui entend soumettre un agent, placé en congé de maladie pour une période

déterminée à une telle **contre-visite**, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer. Il résulte également de ces textes que le fonctionnaire qui demande à bénéficier d'un congé de maladie doit se soumettre aux contre visites demandées par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.

En l'espèce, M. B a été convoqué à une contre-visite de contrôle le 26 janvier 2022 par lettre avec accusé de réception dont il a réceptionné le pli le 28 janvier 2022, soit après la date de la contre-visite prévue, ainsi que par un courriel daté du 24 janvier 2022 auquel était joint la convocation dont il n'a pas accusé réception.

Toutefois, par un autre courriel du 24 janvier 2022, le secrétariat du docteur C, médecin du travail en charge de la contre-visite, indique que M. B a fait savoir par téléphone qu'il ne pourrait se rendre à la contre-visite prévue le 26 janvier et qu'il a été informé de son obligation de justifier cette absence.

Si M. B soutient ne pas avoir réceptionné le courriel du 24 janvier 2022 lui adressant la convocation ni avoir tenu l'échange téléphonique susmentionné, il n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le courriel émanant du secrétariat médical du 24 janvier 2022 serait un faux ou relaterait des évènements inexacts ou mensongers.

Par suite, M. B doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme ayant été régulièrement convoqué à la contre-visite du 26 janvier 2022.

Dès lors que M. B ne s'est pas rendu à cette contre-visite, c'est à bon droit que l'AP-HP a pu retenir sa rémunération à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier suivant. Toutefois, M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que l'AP-HP a repris sa rémunération du 24 au 25 janvier 2022 inclus, soit antérieurement à la date de la contre-visite litigieuse.

À noter - M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que l'AP-HP a repris sa rémunération du 24 au 25 janvier 2022 inclus, soit antérieurement à la date de la contre-visite litigieuse.

TA Paris N° 2225992 - 2025-03-03

Le préfet peut interdire sur l'ensemble du département, les rave-parties non déclarées et non autorisées, ainsi que la circulation des véhicules transportant du matériel destiné à ces rassemblements.

Article ID.CiTé du 10/03/2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

L'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que **:** " Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes **:**

1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée ;

2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500 ;

3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;

4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ".

En l'espèce, en application de ces dispositions les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des lieux non spécialement aménagés à cette fin et répondant aux caractéristiques fixées par l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.

A l'appui de sa contestation de l'arrêté du préfet, M. D fait valoir que cet arrêté est disproportionné, de par son caractère général et absolu, dans le temps et l'espace, alors que les troubles éventuels occasionnés par les rassemblements festifs à caractère musical visés ne présentent pas un degré de gravité tel que le préfet ne puisse maintenir l'ordre en édictant des mesures de police administrative sur le moment, qu'il est entaché d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il révèle la volonté du préfet de dissuader l'organisation de tout rassemblement festif à caractère musical, quand bien même ils seraient organisés de manière encadrée et sans risques avérés, et qu'il porte atteinte à la sécurité et la santé publiques, en motivant les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical non-déclarés à ne pas avertir les associations de réduction des risques et des dommages, ainsi que les services de secours en cas de nécessité, par peur d'être dénoncés, ce qui augmente notablement les risques de ces rassemblements.

Cependant, aucun des moyens ainsi soulevés par le requérant n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence justifiant que soit suspendue l'exécution de cette décision ni sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de l'Hérault, il y a lieu de rejeter les conclusions aux fins de suspension présentées par M. D.

TA Montpellier N° 2500950- 2025-02-21

Révocation consécutive à une procédure disciplinaire : l'absence matérielle des faits, en l'état de l'instruction, fait naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 10/03/2025)

La commune fait grief à M. B d'avoir participé à la rédaction et à l'envoi de courriers anonymes diffamatoires à l'encontre d'un

autre agent de la commune, et du maire lui-même, et que de tels manquements sont de nature à rompre le lien de confiance entre l'agent et le service.

La commune produit à titre de preuve un fichier audio déposé dans la boite à lettres de l'agent communal mis en cause et retraçant une conversation entre trois personnes faisant état des procédés utilisés pour rédiger et expédier les lettres anonymes.

Cependant, alors que le requérant nie être l'une des personnes entendues dans le fichier, que la plainte au pénal déposée par la commune n'a pas encore abouti, que l'auteur de l'enregistrement et les conditions de son acheminement sont inconnus, que le fichier audio n'a fait l'objet d'aucune étude scientifique, qu'aucun passage ou terme de la conversation enregistrée ne permet d'identifier formellement les protagonistes, et que le témoignage des cinq personnes qui auraient identifié la voix de M. B, dont certaines, notamment le maire et l'agent communal mis en cause, sont impliquées dans le litige, est nécessairement subjectif, le moyen tiré de l'absence matérielle des faits apparait propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Rappel - Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

TA Dijon N° 2500224 - 2025-02-12

TA Dijon N° 2500226 - 2025-02-12

Inaptitude définitive d'un agent à ses fonctions - Démarches entreprises par la collectivité regardées comme ayant satisfait à son obligation de reclassement, alors même qu'il n'a pu aboutir

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 10/03/2025)

L'employeur doit être regardé comme ayant satisfait à son obligation de reclassement s'il établit être dans l'impossibilité de trouver un nouvel emploi approprié aux capacités de son agent malgré une recherche effective et sérieuse.

Si M. A... D... soutient que son inaptitude physique a été constatée pour la première fois le 19 novembre 2015, il résulte de l'instruction que les services de la métropole n'ont été informés, de manière certaine, de l'inaptitude totale et définitive de l'intéressé au poste de chauffeur ripeur qu'à l'issue des expertises médicales réalisées par les docteurs les 4 août et 24 novembre 2016 et de la réception de l'avis de la commission de réforme du 15 septembre 2016.

Dès le mois de septembre 2016, les services de la métropole ont entrepris de multiples démarches pour reclasser M. A... D..., notamment dans le cadre d'un contrat de reconversion professionnelle conclu le 23 septembre 2016. Dans ces conditions, M. A... D... n'est pas fondé à soutenir que la métropole aurait tardé à engager les démarches en vue de son reclassement. (...)

Au vu de l'ensemble des démarches, et alors même que le reclassement de l'intéressé n'a pu aboutir, la métropole doit être regardée comme ayant satisfait aux obligations résultant des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 30 septembre 1985.

Par suite, en l'absence de faute, M. A... D... n'est pas fondé à demander l'indemnisation d'un préjudice financier et d'un préjudice moral résultant de l'absence de reclassement.

CAA de VERSAILLES N° 23VE01296 - 2025-02-07

Évaluation professionnelle et conflit hiérarchique : le N+2 peut prendre le relai

11/03/2025 Philippe Jacquemoire

C'est un intéressant jugement que vient de rendre le Tribunal administratif de Rouen le **25 février 2025**, en rejetant la requête d'une brigadière-cheffe contestant son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2022. Cette décision illustre l'analyse du juge administratif face aux contestations d'évaluation professionnelle, particulièrement en cas de tensions hiérarchiques.

🔑 **Ce qu'il faut retenir avant d'entrer dans le détail :**

☑ **L'évaluation professionnelle d'un agent doit respecter un cadre strict**, mais les conflits internes ne suffisent pas à remettre en cause sa validité.

☑ Dans ce contexte tendu, **l'administration peut désigner un autre évaluateur** en cas d'incompatibilité entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct.

☑ **Les juges sont exigeants** quant à la preuve d'une discrimination ou d'une sanction déguisée : **une appréciation sévère n'est pas en soi une illégalité**.

📌 **Dans le détail, le contexte du litige :**

La requérante contestait son **évaluation annuelle**, invoquant notamment :

- L'absence d'entretien avec son **supérieur hiérarchique direct** ;
- Une **convocation irrégulière** à l'entretien ;
- L'absence d'objectifs préalablement fixés pour l'année ;

• Des **appréciations injustifiées** et entachées d'une discrimination ;

• Une **sanction déguisée** et des erreurs manifestes d'appréciation.

Assez classiquement, le ministère de l'Intérieur a opposé un **défaut de fondement** aux arguments de la fonctionnaire.

L'analyse du TA :

En l'espèce, le juge administratif va écarter un à un les moyens soulevés :

Déjà et c'est très intéressant pour nous en collectivité, il valide la **suppléance du supérieur hiérarchique direct** : en raison d'un **climat conflictuel avéré**, l'entretien pouvait être conduit par une autorité supérieure.

Ensuite, **sur la convocation régulière** il relève que l'agent a bien été convoqué et la date de l'entretien a même été ajustée à sa demande.

De plus, sur l'**absence d'objectifs**, il note qu'il n'y a **pas d'obligation** de fixation d'objectifs particuliers pour ce grade. C'est assez surprenant dans la mesure où les entretiens doivent tout de même conduire à la fixation d'un cadre pour l'année à venir.

Sur les difficultés relationnelles et professionnelles, le TA constate qu'elles étaient **objectivement constatées** et ne résultaient pas d'une volonté discriminatoire.

Enfin, **aucune sanction disciplinaire déguisée** n'est retenue : l'évaluation, bien que plus sévère que les années précédentes, **n'était pas une sanction mais une appréciation objective** de la performance.

Documents :
Tribunal%20administratif%20de%20Rouen%2C%2025%20f%C3%A9vrier%202025%2C%202302630.pdf(113 Ko)

L'entretien professionnel est mené par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en poste à la date de l'entretien, même si celui-ci n'était pas encore en fonction durant la période évaluée.

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 14/03/2025)

CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : " Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu. / Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct (...) ".

L'article 4 du même décret dispose : " Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de ce dernier. / Il est communiqué au fonctionnaire qui le complète, le cas échéant, de ses observations. / Il est visé par l'autorité hiérarchique qui peut formuler, si elle l'estime utile, ses propres observations (...) ".

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire en fonction à la date de l'entretien.

En jugeant que la supérieure hiérarchique directe de Mme B... à la date de son entretien professionnel était l'autorité compétente pour conduire cet entretien, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que, pour la période évaluée, elle n'était pas encore sa supérieure hiérarchique, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

En second lieu, aux termes de l'article 3 du décret du 28 juillet 2010 : " L'entretien professionnel porte principalement sur : / 1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève (...) ".

En retenant notamment, pour juger que l'appréciation portée par la supérieure hiérarchique directe de Mme B... sur sa manière de servir n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, que le nombre de dossiers traités par l'intéressée au cours de l'année 2020 était insuffisant au regard de l'objectif qui lui était fixé et que leur traitement avait fait l'objet de délais anormalement longs, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Conseil d'État N° 493924 - 2025-03-06

La prise de congés non autorisés est constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 14/03/2025)

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Si les griefs tirés de la poursuite d'une mission non sollicitée et du défaut d'intégration au projet de service ne sont pas matériellement établis, les autres griefs ne sont pas plus sérieusement contestés en appel qu'en première instance et sont constitutifs, notamment celui relatif à la prise de congés non autorisés, d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En outre, eu égard à la nature de ces faits et aux manquements aux obligations lui incombant, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de prononcer un blâme à l'encontre de Mme A..., alors même que l'intéressée fait état d'une carrière marquée par de bons états de service.

CAA de PARIS N° 23PA05321 - 2025-02-27

Droit de se taire épisode n°XXX : encore une illustration avec des nuances procédurales

14/03/2025 Philippe Jacquemoire

La Cour administrative d'appel de Nantes (04/03/2025, req. n°24NT00718) vient de rendre un arrêt intéressant relatif au droit de se taire dont les nuances d'application ne finissent pas de fleurir au sein de nos juridictions administratives.

Comme vous le savez, depuis la décision **QPC n° 2024-1105 du 4 octobre 2024**, le Conseil constitutionnel a consacré ce droit pour les agents publics faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Cette protection a été étendue aux licenciements pour insuffisance professionnelle, qui suivent une procédure similaire.

En substance, cet arrêt montre que l'oubli d'informer un agent de ce droit **ne suffit pas à annuler automatiquement une sanction**. La cour rappelle un principe essentiel : cette irrégularité ne peut entraîner l'annulation du licenciement **que si la décision repose de manière déterminante sur des déclarations faites par l'agent sans qu'il ait été informé de son droit de se taire**. En pratique, la subtilité est quand même importante et difficile à caractériser... par précaution il vaudra mieux toujours l'informer de ce droit.

Ce qu'il faut retenir avant d'entrer dans le détail :

☑ **Le droit de se taire est désormais une garantie essentielle dans les procédures disciplinaires et de licenciement des fonctionnaires.**

☑ **Mais l'oubli de cette information ne suffit pas à invalider une sanction : il faut prouver que la décision repose de manière déterminante sur des déclarations obtenues en méconnaissance de ce droit.**

☑ **L'insuffisance professionnelle reste une cause légitime de licenciement lorsque les manquements sont graves, persistants et étayés par des éléments objectifs.**

Dans les faits : un licenciement contesté pour insuffisance professionnelle

Mme E., adjointe technique territoriale, a été licenciée en 2019 pour insuffisance professionnelle par le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS). Elle conteste son éviction devant le tribunal administratif de Nantes, qui rejette son recours en 2024. Elle fait alors appel, invoquant notamment **la méconnaissance de son droit de se taire** lors de la procédure.

Droit de se taire : un droit protégé mais dont l'oubli n'annule pas systématiquement la décision

À ce sujet, la CAA constate que Mme E. **n'a pas été explicitement informée de son droit de se taire** lorsqu'elle a été convoquée devant le conseil de discipline.

Toutefois, la cour considère que cette omission **n'a pas eu d'impact déterminant** sur l'issue de la procédure pour plusieurs raisons :

✔ L'agent **ne s'est pas présenté personnellement** devant le conseil de discipline et était représentée par un avocat.

✔ Aucune déclaration directe de Mme E. **ne constitue un élément central** dans la motivation du licenciement.

✔ La décision repose sur **des faits objectifs**, établis par des inspections et audits successifs, indépendamment des propos de l'agent.

➡ **Conséquence : bien que l'information sur le droit de se taire ait été omise, cette irrégularité ne suffit pas à invalider le licenciement.**

C'est là que cette interprétation est importante puisque **le non-respect du droit de se taire n'entraîne pas systématiquement l'annulation d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement**. Il faut démontrer que cet oubli a directement influencé la décision de l'employeur, ce qui n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, l'insuffisance professionnelle est avérée :

En effet, la CAA de Nantes **confirme la réalité des manquements** reprochés à Mme E. :

📍 **Défaillances graves et répétées en matière d'hygiène** (utilisation de produits périmés, non-respect des règles de conservation, carences dans le nettoyage des locaux).

📍 **Signalements et inspections récurrents depuis 2003**, malgré des formations et des rappels à l'ordre.

📍 **Persistance des dysfonctionnements** malgré une seconde formation en 2012 et des alertes répétées.

Le juge rappelle là un principe fondamental : **un licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut être fondé sur une simple erreur ponctuelle**, mais sur **une incapacité avérée à exercer normalement ses fonctions**.

🛠 **Quelques conseils :**

Bien **veiller à informer systématiquement les agents de leur droit de se taire** dans toutes les convocations aux conseils de discipline et procédures de licenciement pour insuffisance professionnelle (dans le courrier de convocation à l'entretien, lors du ou des entretiens et même en dehors d'une procédure au cours d'une enquête administrative pouvant par la suite fonder une procédure disciplinaire).

Dans tous les cas, un simple oubli ne suffira pas forcément à annuler une sanction, mais il peut fragiliser une décision en cas de contestation devant le juge administratif.

Documents : CAA de NANTES, 6ème chambre, 04:03:2025, 24NT00718, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(81 Ko)

Un agent exerçant des fonctions de management se doit d'avoir un comportement ne portant pas atteinte à l'image de la fonction publique et de la fonction de cadre en particulier

14/03/2025 Denis ENJOLRAS

Dans sa décision n°2303357 rendue le 28 Février 2025, le Tribunal Administratif de Lyon confirme la sanction disciplinaire motivée notamment par la posture de l'agent concerné exerçant des fonctions de management (un exemple à ne pas suivre !)

En effet, la circonstance qu'un chef de service se soit livré durant plusieurs années à un cumul d'activités non-autorisé alors qu'il avait été destinataire d'une décision de refus non équivoque qu'il a choisi d'outrepasser, constitue un grave manquement aux obligations lui incombant, notamment l'obligation d'obéissance hiérarchique et celle d'exemplarité, dès lors, qu'eu égard à ses fonctions, il ne pouvait ignorer les règles relatives aux cumuls d'activités, qu'il lui appartenait par ailleurs de faire appliquer s'agissant des agents placés sous sa responsabilité.

5. En deuxième lieu la décision de sanction expose de manière suffisamment précise et développée les faits et griefs reprochés à Mme B, à savoir " l'importance du cumul d'emploi mis en avant par la simulation de calcul de pension CNRACL soit 4 trimestres par an en " autres régimes " au-delà des 4 trimestres annuels au titre de la CNRACL pour les années 2018/2019/2020/2021", **rappelant que l'intéressée ne pouvait ignorer l'interdiction de cumul d'emploi tant du fait de ses fonctions de cadre de santé que du fait du courrier du 5 octobre 2018 dont elle n'a pas tenu compte**. Cette décision mentionne également que **les fonctions de cadre de santé responsable de la crèche du centre hospitalier en position de management d'équipe constituent une circonstance aggravante, et indique que le cumul d'emploi persistant est de nature à porter atteinte à l'image de la fonction publique et de la fonction de cadre en particulier**, tout en indiquant qu'il est tenu compte des témoignages favorables de ses collaborateurs et de l'absence de sanction préalable. Par suite, cette décision comporte les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement et permet à l'intéressée, à sa seule lecture, de connaître les motifs de la sanction qui la frappe.

Documents : **TA de Lyon, n°2303357, 28 Février 2025.pdf**(32 Ko)

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Police municipale et accès au fichier des véhicules assurés

Question n°2655 publiée au JO du 3 décembre 2024

Mme Sophie Blanc (Députée des Pyrénées Orientales) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une problématique essentielle soulevée par l'évolution récente de la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules et plus spécifiquement l'impact que cela pourrait avoir sur l'efficacité des missions des polices municipales dans la lutte contre l'insécurité routière et la protection des usagers de la route. En effet, depuis l'annonce de la suppression de la vignette verte sur le pare-brise des véhicules, prévue pour le 1er avril 2024, et la mise en place du fichier des véhicules assurés (FVA) comme nouveau moyen de preuve de l'assurance, un flou persiste quant aux modalités de contrôle pour les policiers municipaux. Cette réforme, qui vise une simplification administrative et une meilleure gestion des documents liés à l'assurance automobile, a pourtant suscité de nombreuses interrogations, notamment sur l'accès au FVA pour les agents de la police municipale. À ce jour, la police municipale ne dispose pas de droit d'accès à ce fichier crucial pour effectuer ses contrôles d'assurance, ce qui pourrait rendre son action bien plus complexe, voire inefficace, dans la gestion quotidienne de la sécurité routière. La vignette automobile, qui a accompagné les automobilistes français pendant plusieurs décennies, est en passe de disparaître en raison de la volonté du législateur de simplifier la gestion des assurances et de réduire les démarches administratives imposées aux conducteurs. Depuis la promulgation du décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023, l'obligation de présentation d'une carte verte au contrôle routier a été remplacée par l'inscription obligatoire du véhicule au FVA pour présumer de l'assurance. Le décret précise que ce fichier permettra désormais de valider le respect de l'obligation d'assurance en vertu de l'article R. 211-14 du code des assurances. L'objectif de cette réforme est de moderniser et de simplifier les contrôles administratifs, notamment en supprimant la nécessité pour les conducteurs de présenter une attestation d'assurance physique lors de chaque contrôle. Cependant, ce changement législatif, bien qu'opéré dans un souci de simplification pour le grand public, impose des défis inédits pour les forces de l'ordre, en particulier les policiers municipaux, qui se retrouvent démunis face à une nouvelle réalité juridique. En l'état actuel de la réglementation, les policiers municipaux n'ont pas accès au FVA, contrairement aux forces de l'ordre nationales (police nationale et gendarmerie) et aux autres acteurs habilités comme les entreprises d'assurance ou les intermédiaires d'assurances. Cette restriction d'accès au FVA est d'autant plus problématique que l'obligation de présentation d'un certificat d'assurance sur le pare-brise des véhicules a été supprimée en avril 2024. Les policiers municipaux, qui n'auront plus cette information visuelle directe pour vérifier qu'un véhicule est bien assuré, se trouveront donc dans une situation d'incertitude et d'inefficacité dans le cadre de leurs contrôles. Aujourd'hui, lorsqu'un agent de la police municipale soupçonne qu'un véhicule est non assuré, il doit encore contacter les forces de police nationale ou la gendarmerie pour obtenir une confirmation sur l'état d'assurance du véhicule. Ce délai de transmission d'informations non seulement ralentit l'action des policiers municipaux, mais crée également un climat de tension et d'incompréhension avec les usagers de la route, en particulier lorsqu'un conducteur est contraint de patienter

longuement pour un contrôle. Plus encore, cela crée des risques juridiques en cas d'accident impliquant un véhicule non assuré, car il devient plus difficile pour la victime d'obtenir réparation ou indemnisation. L'absence d'un accès direct au FVA pour la police municipale pourrait également avoir des répercussions néfastes sur la sécurité routière. En effet, le contrôle de l'assurance des véhicules est un outil fondamental dans la lutte contre l'insécurité routière. L'assurance permet de garantir que les conducteurs sont couverts en cas d'accident et, par conséquent, que les victimes d'accidents sont indemnisées de manière appropriée. Si un véhicule n'est pas assuré, il représente non seulement un risque financier pour les victimes, mais aussi un danger potentiel pour la sécurité de tous. Or, si la police municipale ne peut pas accéder au FVA, elle ne pourra pas accomplir correctement sa mission de contrôle et des véhicules potentiellement non assurés pourraient circuler en toute impunité. Ce risque s'ajoute à celui des véhicules non immatriculés ou non contrôlés, qui échappent déjà en partie à la vigilance des forces de l'ordre locales. L'accès au FVA est donc une nécessité pour permettre aux policiers municipaux de remplir leur mission de prévention et de répression des infractions routières. L'ambiguïté qui entoure la distinction entre contravention pour défaut de présentation de l'assurance et délit pour défaut d'assurance, renforcée par les modifications apportées au code de la route et au code des assurances, nécessite également d'être éclaircie. Si la police municipale doit, à partir du 1er avril 2024, consulter le FVA pour vérifier un défaut d'assurance, cela risque de créer une confusion entre les contrôles relevant de la contravention (non-présentation de l'attestation d'assurance) et ceux du délit (défaut d'assurance). Cette situation est d'autant plus complexe que la police municipale n'est pas habilitée à constater les délits de défaut d'assurance, une compétence réservée aux officiers de police judiciaire. Il devient ainsi indispensable de revoir l'accès au FVA pour les policiers municipaux, afin qu'ils puissent continuer à exercer leurs missions de manière cohérente et sans ambiguïté. En l'absence de cette révision, la police municipale peut se retrouver dans une situation juridique fragile, sans les moyens de constater efficacement les infractions liées à l'assurance automobile, ce qui mettrait en péril la sécurité des citoyens. La suppression de la vignette automobile et la réforme associée, bien qu'elles répondent à un impératif de simplification administrative, ne doivent pas se faire au détriment de l'efficacité des forces de l'ordre locales et en particulier des policiers municipaux. L'accès au fichier des véhicules assurés (FVA) est un levier essentiel pour permettre à ces agents de poursuivre leur mission de contrôle en toute sécurité et dans le respect de la loi. Elle lui demande s'il compte permettre aux policiers municipaux un accès direct et sécurisé au fichier des véhicules assurés ; une telle mesure permettrait de renforcer la sécurité routière tout en respectant l'objectif de simplification et de rationalisation de l'administration des assurances automobiles.

Réponse publiée au JO le 18 février 2025

Depuis le 1er avril 2024, les conducteurs de véhicules immatriculés ne sont plus obligés d'apposer une vignette d'assurance ou de détenir une carte verte, la vérification de la couverture assurantielle du véhicule se faisant désormais exclusivement par consultation du fichier des véhicules assurés (FVA). Mesure de simplification pour les usagers, la suppression de la carte verte est également destinée à lutter plus efficacement contre les risques de falsification élevés en raison de la faible sécurité des anciens documents d'assurance. Les infractions de non-présentation ou de non-apposition de la vignette sur un véhicule immatriculé ont par conséquent disparu en même temps que l'objet physique. L'obligation d'assurance demeure et la conduite ou la mise en circulation d'un véhicule sans assurance est un délit. Pour être mis en évidence, il nécessite une consultation du FVA, action considérée comme un acte d'enquête. Or, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021, relative à la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, la qualification judiciaire des policiers municipaux et leur subordination hiérarchique au maire ne leur permettent pas d'exercer des attributions en matière délictuelle, tout comme elles ne leur permettent pas de réaliser des actes d'enquête. Par conséquent, en l'état actuel du droit, la consultation du FVA ne peut pas être autorisée aux policiers municipaux. **Le « Beauvau des polices municipales », relancé le 21 novembre 2024, a vocation, parmi ses différents chantiers, à examiner ce point et les évolutions possibles.**

Question écrite n° 2541 : Fin du grade de directeur territorial

17e Législature

Publication de la question au Journal Officiel du 3 décembre 2024, page 6358

Publication de la réponse au Journal Officiel du 18 février 2025, page 989

Question de : M. David Habib

Pyrénées-Atlantiques (3e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique, sur la fin du grade de directeur territorial. Ainsi, la quasi-totalité des directeurs territoriaux ont été nommés attachés hors classe. Ceux qui ne l'ont pas encore été, c'est en raison du non-respect de critères édictés par le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016, ou en raison de critères définis par leur collectivité. Aussi, considérant le nombre peu important de directeurs territoriaux n'ayant pas été nommés au regard de ceux qui l'ont été, considérant aussi que ces derniers ont été déjà fortement pénalisés par la suppression de la GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat) et la non intégration du régime indemnitaire dans le calcul des pensions de retraite CNRACL, il lui demande s'il peut être envisagé de procéder à leur intégration dans le grade d'attaché hors classe.

Réponse publiée le 18 février 2025

En application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le décret de 2016 précité a eu pour effet de créer, à partir du 1er janvier 2017, le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés et mis en extinction celui de directeur territorial. L'article 21 du décret n° 87-1099 modifié précise les conditions d'accès au grade d'attaché hors classe. Ainsi, peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe au choix, par voie d'inscription à un tableau

annuel d'avancement : - les attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade à condition toutefois d'avoir occupé préalablement certains emplois ou certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ; - les attachés principaux ayant atteint le 10ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint le 7ème échelon de leur grade ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues dans les conditions du paragraphe précédent. Enfin l'article 21-1 du même décret précise que le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements publics ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Au 31 décembre 2022 (source Rapport social unique), l'effectif des attachés hors classe s'élevait à 2 349 agents et celui des directeurs territoriaux à 1 920 agents. La part restant de directeurs territoriaux est donc encore loin d'être négligeable. Intégrer l'ensemble des membres du grade de directeur territorial dans le grade d'attaché hors classe, comme il est proposé, serait contraire à l'esprit même de la réforme portée par le décret du 20 décembre 2016. En effet, cette dernière avait pour objectif de créer un grade à accès fonctionnel, contingenté en fonction des effectifs et, en outre, conditionné à l'exercice de fonctions spécifiques pendant un certain nombre d'années. En tout état de cause, outre les contraintes statutaires, l'absence de nomination à la hors classe des directeurs territoriaux peut résulter du choix de l'employeur. Dans ces conditions, le pouvoir réglementaire ne saurait imposer un tel reclassement. La question de l'intégration du régime indemnitaire dans le calcul des pensions de retraite relève quant à elle d'une réflexion plus large portant notamment sur la structure de la rémunération des agents publics. Néanmoins, comme pour les autres fonctionnaires territoriaux, le régime indemnitaire dont bénéficient les directeurs territoriaux est d'ores et déjà pris en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

NDLR : Quelques DGS se sont faits nommés Directeur Territorial dans des communes de 10 000 habitants en toute illégalité. Avec cette réponse pour certains, ils ont le retour de bâton.

Question de M. Jean-Michel Arnaud (Hautes-Alpes - UC) publiée le 31/10/2024

M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux.

Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires dont l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoyant que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets, fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi, disposent qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois, sinon deux recrutements par une autre voie.

Dans les territoires ruraux, la promotion interne connaît une forte demande. Pourtant, le droit en vigueur ne permet pas de faire évoluer certains agents en fin de carrière ou des agents dont les conditions d'emplois permettent difficilement le passage de concours, à l'instar des secrétaires de mairie.

Alors que cette voie de promotion a vocation à valoriser les qualités professionnelles, elle s'avère être vectrice de déception en termes de déroulement de carrières.

Plusieurs pistes d'amélioration existent : inclure les agents contractuels publics sur emplois publics dans les quotas, arrondir le résultat opéré au titre des quotas à l'arrondi supérieur ou donner un pouvoir d'appréciation accru aux centres de gestion.

En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assouplir la voie de promotion interne afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Publiée dans le JO Sénat du 31/10/2024 - page 4229

Transmise au Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée le 13/02/2025

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. Toutefois, la baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes. Cette situation peut constituer parfois un frein à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1er janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, permettant d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Le fait de promouvoir un agent est notamment désormais conditionné par le recrutement de deux fonctionnaires au lieu de trois auparavant, le nombre de ces recrutements étant mutualisé au niveau du centre de gestion pour calculer, dans son ressort, le nombre de promotions internes pour l'ensemble des collectivités affiliées. Par ailleurs, les agents en contrat à durée indéterminée sont désormais pris en compte pour le calcul de la clause de sauvegarde liée aux effectifs, et non aux recrutements, clause également améliorée par le même décret. Cette réforme peut permettre d'augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur. Dans le cadre du dialogue social qu'il mène avec les différentes organisations syndicales et en lien étroit avec les employeurs territoriaux, le

Gouvernement est à l'écoute de l'ensemble des propositions qui permettrait d'améliorer l'attractivité et le parcours des agents au sein de la fonction publique territoriale.

Publiée dans le JO Sénat du 13/02/2025 - page 595

Question de M. Jean-Michel Arnaud (Hautes-Alpes - UC) publiée le 31/10/2024

M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux.

Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires dont l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoyant que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets, fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi, disposent qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois, sinon deux recrutements par une autre voie.

Dans les territoires ruraux, la promotion interne connaît une forte demande. Pourtant, le droit en vigueur ne permet pas de faire évoluer certains agents en fin de carrière ou des agents dont les conditions d'emplois permettent difficilement le passage de concours, à l'instar des secrétaires de mairie.

Alors que cette voie de promotion a vocation à valoriser les qualités professionnelles, elle s'avère être vectrice de déception en termes de déroulement de carrières.

Plusieurs pistes d'amélioration existent : inclure les agents contractuels publics sur emplois publics dans les quotas, arrondir le résultat opéré au titre des quotas à l'arrondi supérieur ou donner un pouvoir d'appréciation accru aux centres de gestion.

En conséquence, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assouplir la voie de promotion interne afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Publiée dans le JO Sénat du 31/10/2024 - page 4229

Transmise au Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée le 13/02/2025

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. Toutefois, la baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes. Cette situation peut constituer parfois un frein à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1er janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, permettant d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents. Le fait de promouvoir un agent est notamment désormais conditionné par le recrutement de deux fonctionnaires au lieu de trois auparavant, le nombre de ces recrutements étant mutualisé au niveau du centre de gestion pour calculer, dans son ressort, le nombre de promotions internes pour l'ensemble des collectivités affiliées. Par ailleurs, les agents en contrat à durée indéterminée sont désormais pris en compte pour le calcul de la clause de sauvegarde liée aux effectifs, et non aux recrutements, clause également améliorée par le même décret. Cette réforme peut permettre d'augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur. Dans le cadre du dialogue social qu'il mène avec les différentes organisations syndicales et en lien étroit avec les employeurs territoriaux, le Gouvernement est à l'écoute de l'ensemble des propositions qui permettrait d'améliorer l'attractivité et le parcours des agents au sein de la fonction publique territoriale.

Publiée dans le JO Sénat du 13/02/2025 - page 595

Question de M. Jean-Jacques Michau (Ariège - SER) publiée le 10/10/2024

M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les conditions de la mise en oeuvre des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Alors que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a doublé le nombre de communes assujetties à la contrainte d'adopter un plan communal de sauvegarde et impose également l'obligation à la quasi-totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), nombreux sont les élus à se questionner sur le cadre de la mobilisation des agents dont ils ont la responsabilité.

Vu l'exposition accrue aux risques dans le cas de mobilisation d'agents pour la mise en oeuvre des plans de sauvegarde, les élus communaux et intercommunaux s'interrogent sur l'engagement de leur responsabilité réciproque.

Des dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables dans des circonstances exceptionnelles existent pour certaines catégories de personnels de l'État, (le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 transposant à la fonction publique territoriale le décret n° 2000-815 du 25 août 20000 pris en application de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit bien le principe de dérogation en raison de circonstances exceptionnelles), cependant aucune durée de dérogation ni de compensation n'a été instaurée comme l'a fait la fonction publique d'État par le biais du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 pour certaines catégories de personnel.

Par ailleurs, l'absence de transposition de ce dernier ne permet pas aux agents des communes et des EPCI de déroger aux garanties minimales dans ces circonstances. De plus, le caractère aléatoire de la mutualisation des moyens humains en pareil cas questionne sur la réquisition des agents communaux et intercommunaux lors de la nécessité d'intervention et des aspects pratiques et juridiques qui en découlent.

Il souhaiterait donc savoir si des adaptations du cadre de la fonction publique territoriale sont envisagées afin de répondre aux interrogations des élus locaux et permettre l'élaboration des PCS et des PICS dans les meilleures conditions.

Publiée dans le JO Sénat du 10/10/2024 - page 3824

Transmise au Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification

Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée le 06/02/2025

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Pris en application de cet article, le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents territoriaux sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. L'article 3 du décret du 25 août 2000 précité relatif aux garanties minimales prévoit, notamment, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures, que l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures et qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt-minutes. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent toutefois de la possibilité de déroger à ces garanties minimales dans deux situations en application du II de ce même article 3. Il peut ainsi y être dérogé d'une part, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée après en avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial. Une situation de crise pourrait justifier de déroger aux garanties minimales. D'autre part, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Ainsi, le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales renvoie aux conditions prévues par le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Il résulte de la lecture combinée de ces textes que, pour les agents territoriaux exerçant des compétences transférées aux collectivités dans les domaines des ports, des voies d'eau, des routes départementales et des parcs de l'équipement, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent déroger aux garanties minimales de travail. Le plan communal de sauvegarde ou le plan intercommunal de sauvegarde élaboré par les collectivités territoriales ou leurs établissements peut rappeler ces dérogations aux garanties minimales de travail. Au regard de ces possibilités de dérogations qui ont montré leur pertinence lorsque les collectivités ont participé aux actions engagées face à la crise sanitaire, aucune modification de la réglementation n'est envisagée à ce stade.

Publiée dans le JO Sénat du 06/02/2025 - page 393

Voirie - Entretien des chemins piétonniers longeant une route départementale

Article ID.CiTé du 21/02/2025

SÉNAT

UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

Selon **l'article L. 131-2 du Code de la voirie routière**, le département est responsable de « l'entretien des routes départementales » et de leurs dépendances. Les trottoirs, en tant qu'éléments nécessaires à la sécurité et à la protection de la voie, sont considérés comme des dépendances de la route départementale, au même titre que la chaussée, en vertu de l'**article L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P**).

Ces trottoirs font partie intégrante du domaine public du département, et ce dernier en est donc responsable, y compris pour leur entretien dans les zones urbanisées (agglomérations), conformément à la **circulaire NOR/MCT/B0600022C** du 20 février 2006 et à l'arrêt Robert du Conseil d'État du 28 janvier 1910.

Les dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale sont des dépenses obligatoires en vertu du **16° de l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT). Le département est responsable de leur entretien dans les agglomérations. Dès lors, le financement des trottoirs bordant une route départementale relève de la responsabilité du département.

Toutefois, **bien que le département finance l'entretien des trottoirs, le maire, en tant qu'autorité de police de la circulation et de la sécurité sur ces voies au sein de sa commune (article L. 2213-1 du CGCT), est chargé de veiller à la « sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques »,** ce qui peut inclure la gestion de certains aspects pratiques comme l'enlèvement des encombrements ou l'éclairage, conformément à **l'article L. 2212-2 du CGCT** .

Ainsi, la traversée d'une commune par une route départementale génère une double responsabilité : le département est responsable de l'entretien de la route et de ses dépendances, tandis que le maire doit assurer la sécurité et la circulation.

En cas de contentieux, la responsabilité peut être partagée, avec une condamnation solidaire entre le maire, pour ses obligations de police administrative, et le département, pour ses obligations de gestion domaniale (CE, 2 février 1973, Commune de Meudon). En conséquence, **le financement de l'entretien des trottoirs bordant une route départementale relève de la responsabilité du département, mais la commune peut être impliquée dans leur gestion sous l'angle de la police municipale.**

Une convention entre le département et la commune peut permettre de clarifier et coordonner ces responsabilités

Sénat - R.M. N° 01551 - 2025-02-06

Lutte contre le vol de vélos

Article ID.CiTé du 20/02/2025

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a rendu obligatoire l'identification des cycles depuis le 1er janvier 2021 afin de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des vélos. Ce dispositif permet, à partir d'un numéro d'identification unique apposé sur le cadre, aux forces de l'ordre de contacter le propriétaire lorsque le vélo est retrouvé et aux particuliers d'éviter l'achat d'un vélo volé. Au total, plus de 6,5 millions de vélos étaient ainsi identifiés à la fin du mois d'octobre 2024, soit plus d'un tiers des vélos actuellement utilisés.

Parmi les 63 800 signalements de vols dans le fichier national des cycles identifiés, plus de 11 % des vélos ont été retrouvés ; ce chiffre est en augmentation, avec 11,4 % de vélos retrouvés en 2024, contre 10,3 % en 2023 et 7,5 % en 2022.

Avec ce fichier, les forces de sécurité intérieure ont accès aux données personnelles du propriétaire, à partir de l'identifiant via leurs outils numériques nomades ou fixes. L'utilisation de cette fonctionnalité progresse avec plus de 1 300 consultations de la base de données par mois en 2024 (contre 1 042 en 2023 et 500 en 2022).

Une campagne de communication « Mon vélo j'y tiens » est effectuée dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie, avec des messages à destination des usagers pour faire connaître davantage l'intérêt de l'identification des vélos. Des actions de communication et de formations sont également menées auprès des agents de police municipaux pour améliorer la connaissance de ce dispositif qui semble tout à fait adapté pour lutter contre le phénomène de vol de vélos, pour peu que sa diffusion et sa connaissance progressent.

Par ailleurs, des initiatives ont été prises pour renforcer la sécurité des stationnements vélo dans les gares. En 2021, la LOM fixait un objectif d'équipement en stationnement sécurisé plus de 1 100 gares (sur 3 000).

Plusieurs autres programmes financés par certificat d'économie d'énergie mettent le vélo au cœur de leur action, notamment des programmes soutenant des études ou aménagements de stationnement sécurisé :

« Alvéole + » pour cofinancer des stationnements sécurisés vélo dans l'espace public, chez les bailleurs sociaux et dans les copropriétés, dans les établissements scolaires et les pôles d'échange multimodaux ;

« Objectif Employeur Pro-Vélo » pour acculturer et soutenir les employeurs dans le développement de la mobilité à vélo de leurs salariés, en visant l'accompagnement des employeurs publics et privés vers des actions, notamment le stationnement sécurisé.

Assemblée Nationale - R.M. N° 2452 - 2025-02-04

Services funèbres et obligations pour les communes

Article ID.CiTé du 27/02/2025

L'obligation, pour le maire, de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes résulte de la lecture combinée de **l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT), lequel dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : […] 2º L'organisation des obsèques », et de **l'article L. 2223-27, alinéa 1er, du même code**, lequel dispose que « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Cette obligation est renforcée par le pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture dont dispose le maire, sur le fondement de **l'article L. 2213-7 du même code**, lequel dispose que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27, alinéa 2, du CGCT, dispose que « lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Ainsi, **lorsque le service de pompes funèbres est assuré directement par la commune, elle a l'obligation de procéder aux obsèques de ces personnes**. Si tel n'est pas le cas, elle s'adresse pour ce faire à un opérateur funéraire habilité et prend à sa charge les frais d'obsèques.

S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement et au cas par cas. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes

est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Dans l'hypothèse où la famille refuse de payer en dépit de ses obligations, le maire procède aux funérailles sur le fondement de l'article L. 2213-7 du CGCT précité et dispose d'une action récursoire contre les ayants droits du défunt. **Il résulte de ce qui précède que l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres est, dans son principe, dans ses conditions et dans sa mise en oeuvre, clairement affirmée dans notre législation**.

S'agissant du financement de cette obligation, en dehors de l'hypothèse du recouvrement du montant des obsèques auprès des ayants droit du défunt, il est à noter que **les communes peuvent toujours percevoir certaines redevances pour service rendu dans le domaine funéraire**.

La « **taxe de superposition de corps** », aussi appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations », est perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Il s'agit en réalité d'une redevance facultative perçue au titre de l'occupation du domaine public. Aussi, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression des taxes auparavant visées à **l'article L. 2223-22 du CGCT** et peut être maintenu sous le terme plus approprié de redevance.

De même, la « **taxe de réduction et réunion de corps** » est perçue par les communes à l'occasion de l'ouverture des cercueils et de la réunion des restes mortels exhumés dans un même cercueil ou boîte à ossements, permettant ainsi de libérer une ou plusieurs cases de caveau dans le but de procéder à des inhumations supplémentaires. Là encore, sous le terme approprié de redevance liée au tarif de la concession, et non de taxe, ce dispositif n'est pas concerné par la suppression portée par la loi de finances pour 2021 et peut être maintenu par les communes.

Enfin, depuis la **loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS"), le produit de la revente des métaux récupérés lors des crémations peut permettre de « financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ».

Sénat - R.M. N° 00435 - 2025-02-20

Stationnement des infirmières et infirmiers

Article ID.CiTé du 24/02/2025

L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), a engagé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement public payant sur voirie en France. Cette réforme majeure, entrée en vigueur au 1er janvier 2018, donne aux élus de nouveaux moyens pour renforcer l'efficacité de leur politique de stationnement en faveur du report vers les modes alternatifs à la voiture.

En effet, l'ancien dispositif pénal national, qui passait par l'acquisition d'une durée de stationnement et, en cas de défaut, par une amende forfaitaire de 17 € identique sur tout le territoire, était insuffisamment incitatif au paiement spontané du prix du stationnement, en particulier dans les grandes agglomérations. Ainsi, **depuis le 1er janvier 2018, le dispositif repose sur une redevance d'occupation du domaine public.** En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, un Forfait de post-stationnement (FPS) fixé localement, pouvant atteindre le montant total de la redevance due pour la durée maximale journalière, est payé par l'usager.

Le produit du FPS, directement perçu par la collectivité, est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectifs ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement.

S'agissant de la détermination du barème forfaitaire incluant une éventuelle plage gratuite pour les personnels de santé intervenant à domicile, celui-ci relève de chaque collectivité qui apprécie l'opportunité d'y recourir en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales. **Cette possibilité est donc déjà donnée par le cadre législatif actuel** (code général des collectivités territoriales), lequel ne nécessite pas d'évolution spécifique.

À cet égard, certaines villes comme Paris ou Lyon ont fait le choix de mettre en place un tarif spécifique pour les professionnels de santé amenés à se déplacer très régulièrement aux domiciles de leurs patients.

En tout état de cause, il apparaît que le caractère récent de la réforme nécessitera de la part des collectivités un temps de prise en compte de cette nouvelle compétence, pour à terme pouvoir proposer aux usagers des politiques tarifaires pleinement adaptées aux réalités du terrain.

Assemblée Nationale - R.M. N° 601 - 2025-02-11

Modalités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 27/02/2025)

SÉNAT
UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle vient en complément du recrutement de droit commun, le concours. Elle est donc contingentée et limitée par des quotas principalement liés à des recrutements extérieurs. Toutefois, la baisse tendancielle de tels recrutements conduit mécaniquement à diminuer le nombre de promotions internes.

Cette situation peut constituer parfois un frein à la carrière des agents, et une vraie difficulté en gestion pour les employeurs.

C'est la raison pour laquelle **le Gouvernement a souhaité entreprendre une réforme de la promotion interne dans la fonction publique territoriale**. Cette volonté s'est traduite par l'adoption du **décret n° 2023-1272** du 26 décembre 2023. Entrée en vigueur le 1er janvier 2024, cette réforme assouplit les mécanismes de contingentement de la promotion interne, permettant d'élargir les possibilités offertes aux employeurs de promouvoir leurs agents.

Le fait de promouvoir un agent est notamment désormais conditionné par le recrutement de deux fonctionnaires au lieu de trois auparavant, le nombre de ces recrutements étant mutualisé au niveau du centre de gestion pour calculer, dans son ressort, le nombre de promotions internes pour l'ensemble des collectivités affiliées.

Par ailleurs, les agents en contrat à durée indéterminée sont désormais pris en compte pour le calcul de la clause de sauvegarde liée aux effectifs, et non aux recrutements, clause également améliorée par le même décret.

Cette réforme peut permettre d'augmenter de 50 % le nombre de fonctionnaires territoriaux susceptibles de bénéficier d'une promotion interne, si tel est le choix de l'employeur.

Dans le cadre du dialogue social qu'il mène avec les différentes organisations syndicales et en lien étroit avec les employeurs territoriaux, le Gouvernement est à l'écoute de l'ensemble des propositions qui permettrait d'améliorer l'attractivité et le parcours des agents au sein de la fonction publique territoriale.

Sénat - R.M. N° 02129 - 2025-02-15

Ayants droit d'une concession funéraire, partenaire de PACS et concubin

Article ID.CiTé du 07/03/2025

SÉNAT
UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs.

S'agissant en particulier du "conjoint" visé par cette jurisprudence (CA Bourges 22 mars 1911, recueil Sirey, IIe partie, p. 112 ; CA Paris, 12 janvier 1939, RTD Civ 1939, p. 507), il est entendu **au sens du conjoint marié et non séparé**. Le partenaire de PACS ainsi que le concubin n'entrent pas dans le champ de cette jurisprudence (**Cass. 2e civ. 5 mars 2008, pourvoi n° 08-60.229**).

Toutefois, le concessionnaire étant régulateur du droit à inhumation au sein de celle-ci, il lui est possible, de son vivant, de donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Après son décès, l'inhumation d'une telle personne au sein d'une concession de famille nécessite toutefois l'accord de tous les ayant droits et doit être conforme à la volonté du fondateur (CE, Sect., 11 octobre 1957, « Consorts Hérail », n° 33291, Leb. p. 523)

Sénat - R.M. N° 02673 - 2025-02-20

Fontaines à eau dans les établissements recevant du public

Article ID.CiTé du 06/03/2025

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUESTION ÉCRITE

Depuis le 1er janvier 2022, les établissements recevant du public pouvant accueillir plus de 300 personnes sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. Le nombre de fontaines doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, et ces fontaines doivent faire l'objet d'une signalétique claire.

Une expérimentation réalisée en gare de Paris Saint Lazare a démontré la pertinence de cette mesure puisque l'installation de deux fontaines a permis d'économiser en 10 mois l'équivalent de 28 000 bouteilles d'eau en plastique. Il est considéré que tout robinet librement accessible distribuant de l'eau potable, qu'elle soit fraîche ou tempérée, et permettant le remplissage d'une gourde ou d'une bouteille est une fontaine d'eau potable, pour autant qu'elle satisfasse aux autres conditions prévues par la réglementation : être signalée clairement, accessible et sans frais.

L'emplacement de ces fontaines, ou points d'eau, doit être porté à la connaissance du public dans l'ensemble des zones de l'établissement recevant du public qui lui sont accessibles, y compris celles où aucune fontaine n'est installée.

L'évaluation réalisée en amont du **décret 2020-1724** du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage a montré que plus de 85 % des établissements recevant du public de catégories 1 à 3 concernés par cette obligation étaient déjà conformes (établissements sportifs, de formation, centres de vacances, bureaux…).

Cependant, fort est de constater que la signalétique appropriée n'a pas toujours été mise en place. Aussi, les actions du ministère chargé de l'environnement se sont concentrées sur des rappels à la réglementation afin que ces défauts d'information soient corrigés.

Par ailleurs, **des travaux sont actuellement en cours afin de développer un outil de cartographie de ces fontaines.**

Assemblée Nationale - R.M. N° 2712 - 2025-02-25

Responsabilité du préjudice causé par la chute d'un nid d'oiseaux

Article ID.CiTé du 11/03/2025

UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

En vertu des **articles L. 322-8** et **L. 322-9 du code de l'énergie** , un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité est chargé d'assurer l'entretien et la maintenance des réseaux de distribution relevant de sa zone de desserte exclusive et veille, à tout instant, à la sécurité et à la sûreté de ces réseaux. **Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité peut être contraint de déplacer un nid de cigognes situé au sommet d'un poteau électrique**.

La cigogne blanche (Ciconia ciconia) et la cigogne noire (Ciconia nigra) font partie de la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, laquelle est fixée par **l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009** . Le déplacement de leurs nids est strictement encadré, dans un but de préservation de l'espèce, par **l'article L. 411-2 du code de l'environnement** qui impose d'obtenir, préalablement à l'opération de déplacement, une dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées. Cette dérogation « espèces protégées » est accordée par le préfet.

Le tribunal administratif de Strasbourg a récemment rappelé qu'une situation constituant une urgence exceptionnelle pouvait justifier l'intervention des pouvoirs de police générale du maire aux fins de déplacer un nid de cigognes situé au sommet d'un mât électrique implanté sur le domaine public communal.

S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ce dernier ne saurait s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale relative aux espèces protégées, attribuée au préfet, qu'en cas de péril imminent (**TA Strasbourg, 5ème chambre, 10 octobre 2023, requête n° 2108880**).

Enfin, **si une chute d'un nid de cigognes, construit sur un poteau électrique et n'ayant pas encore été déplacé, devait survenir, le régime de responsabilité relatif aux dommages subis par des tiers du fait d'ouvrages publics trouverait à s'appliquer.**

Sénat - R.M. N° 01803 - 2025-02-20

Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales

Article ID.CiTé du 11/03/2025

Les élevages de chiens relèvent de la **rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** à partir de la détention de 10 animaux. La réglementation s'appliquant à ces installations a pour but de prévenir les nuisances pour la population, notamment les niveaux de bruit engendrés.

Les arrêtés d'encadrement de cette activité sont adaptés en fonction de la taille des installations et des enjeux associés. Ainsi, pour la rubrique 2120, les installations comprenant entre 10 et 50 chiens sont soumises au régime de la déclaration, entre 51 et 250 chiens à celui de l'enregistrement et au-delà au régime de l'autorisation.

Un arrêté ministériel de prescriptions générales s'applique pour chacun de ces régimes. Les prescriptions imposent, pour tous les régimes, une distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations des tiers, ainsi que des obligations à respecter vis-à-vis des niveaux de bruit admissibles.

Lorsque les élevages font moins de 10 animaux, le contrôle de ces élevages relève de la police du maire, qui peut faire cesser les nuisances si elles sont de nature à causer un trouble de voisinage ou qu'elles sont susceptibles de nuire à l'environnement.

Sénat - R.M. N° 00588 - 2025-02-27

Rappel - Les absences liées à des motifs médicaux tels que les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées ne relèvent pas du champ des ASA.

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 10/03/2025)

UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

Dans la fonction publique, les autorisations spéciales d'absences (ASA) constituent des modalités d'aménagement du temps de travail accordées à titre exceptionnel et ponctuel permettant à l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel, à temps complet ou non complet, de s'absenter de son poste de travail sans utiliser ses droits à congés. La loi détermine une liste limitative d'ASA pour certains motifs précis.

Ainsi, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique prévoit que les employeurs peuvent accorder, sur demande de leurs agents, des ASA liées à la parentalité et à l'occasion de

certains évènements familiaux sous réserve de respecter certaines modalités. A ce jour, la loi ne prévoit aucun motif d'ASA pour raison de santé.

Dès lors, les absences liées à des motifs médicaux tels que les règles douloureuses, l'endométriose, l'adénomyose ou les dysménorrhées ne relèvent pas du champ des ASA.

Le juge administratif a récemment confirmé l'incompétence des chefs de services, autorités territoriales ou chefs d'établissement à instaurer des motifs d'ASA non prévus par le cadre juridique national (par exemple : TA de Toulouse, n° 2406364, 2406581 et 2406584).

Le Gouvernement demeure néanmoins attentif aux questions relatives à la santé des femmes au travail.

Ainsi, le quatrième plan santé au travail 2021-2025 fixe un objectif de renforcement de la prise en compte des expositions différenciées au travail selon le sexe et de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

De plus, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) comporte un axe prioritaire dédié à la santé des femmes.

Dans ce cadre, des actions dédiées à la poursuite de la stratégie nationale de l'endométriose, à la prévention des risques spécifiques pour la santé des femmes ou au renforcement de l'accompagnement des femmes par les services de santé au travail sont mises en place en lien avec les employeurs publics.

Sénat - R.M. N° 02620 - 2025-03-06

Les congés en faveur de l'égalité femmes-hommes attaqués dans plusieurs collectivités de l'Isère : « en l'état actuel de la législation, la création par les collectivités de nouvelles catégories d'ASA est irrégulière »

Article ID.CiTé/ID.Veille du 28/01/2025

Le congé menstruel ne peut être instauré dans l'immédiat, en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires le permettant.

Article ID.CiTé/ID.Veille du 26/11/2024

Réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules et PM

Article ID.CiTé du 14/03/2025

Depuis le 1er avril 2024, les conducteurs de véhicules immatriculés ne sont plus obligés d'apposer une vignette d'assurance ou de détenir une carte verte, la vérification de la couverture assurantielle du véhicule se faisant désormais exclusivement par consultation du fichier des véhicules assurés (FVA).

Mesure de simplification pour les usagers, la suppression de la carte verte est également destinée à lutter plus efficacement contre les risques de falsification élevés en raison de la faible sécurité des anciens documents d'assurance. Les infractions de non-présentation ou de non-apposition de la vignette sur un véhicule immatriculé ont par conséquent disparu en même temps que l'objet physique. L'obligation d'assurance demeure et la conduite ou la mise en circulation d'un véhicule sans assurance est un délit.

Pour être mis en évidence, il nécessite une consultation du FVA, action considérée comme un acte d'enquête. Or, comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021, relative à la loi pour une sécurité globale préservant les libertés, la qualification judiciaire des policiers municipaux et leur subordination hiérarchique au maire ne leur permettent pas d'exercer des attributions en matière délictuelle, tout comme elles ne leur permettent pas de réaliser des actes d'enquête.

Par conséquent, **en l'état actuel du droit, la consultation du FVA ne peut pas être autorisée aux policiers municipaux**.

Le « Beauvau des polices municipales », relancé le 21 novembre 2024, a vocation, parmi ses différents chantiers, à examiner ce point et les évolutions possibles.

Assemblée Nationale - R.M. N° 2655 - 2025-02-18

BON À SAVOIR

Sanctions et mesures correctrices : bilan 2024 de l'action de la CNIL

Article ID.CiTé du 25/02/2025

CNIL.

En 2024, l'action répressive se caractérise par une augmentation du nombre de mesures adoptées : le nombre total de sanctions prononcées est passé de 21 en 2022 à 42 en 2023 puis 87 en 2024. La CNIL a également prononcé 180 mises en demeure et 64 rappels aux obligations légales, ce qui est sans précédent pour ce type de mesures.

Au total, la CNIL a prononcé 331 mesures correctrices.

Au sommaire :

- Des sanctions toujours aussi diversifiées

. Bilan des sanctions prononcées par la formation restreinte

. Bilan de la procédure de sanction simplifiée

- Augmentation du nombre de mises en demeure

Parmi les thématiques majeures abordées dans ces mises en demeure figurent :

. L'accès au dossier patient informatisé (DPI)

. L'absence de réponse à un **exercice des droits**

. D'autres thématiques ont également été traitées dans le cadre de la procédure de sanction simplifiée : **vidéosurveillance des**

salariés à leur poste de travail ou encore insuffisance des **mesures de sécurité pour protéger les données** .

Source - CNIL

Un guide indispensable sur la protection des données personnelles

12/03/2025 Philippe Jacquemoire

Un peu d'informatique juridique en ce mercredi ce qui nous sera utile dans un monde où la protection des données est devenue un enjeu majeur. Signalons donc cette initiative de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui met à disposition **les Tables Informatique et Libertés**.

Un document précieux qui rassemble, sous forme de résumés, l'essentiel des décisions et de la jurisprudence en matière de protection des données à caractère personnel.

Pourquoi ce guide est-il incontournable ?

Déjà parce que la règlementation n'est pas simple… et que face à la complexité du **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** et de la **loi Informatique et Libertés**, nous devons pouvoir nous appuyer sur des références claires et accessibles. D'ailleurs, la CNIL, est confrontée quotidiennement à un grand nombre de questions pratiques et surtout prend des décisions qui précisent la manière dont la réglementation s'applique aux responsables de traitement.

D'où ce guide qui répond ainsi à deux objectifs majeurs :

◇ **Une meilleure appropriation de la doctrine en interne** : avec plus de **20 000 demandes d'information** et **14 000 plaintes** traitées chaque année, la CNIL doit garantir une application homogène des règles pour assurer **l'égalité de traitement** des citoyens et des entreprises.

◇ **Une transparence renforcée vers les professionnels et le grand public** : délégués à la protection des données, avocats, entreprises, collectivités territoriales (agents et élus) … Tous doivent comprendre les décisions de la CNIL et les anticiper pour assurer leur conformité aux règles en vigueur. Et, il faut se l'avouer, c'est parfois assez abscons…

Que trouve-t-on dans ce guide ?

📌 **Une classification rigoureuse des décisions** : le document suit un **plan en neuf grands chapitres**, abordant notamment les **droits des personnes**, les **obligations des responsables de traitement**, la **coopération européenne** ou encore les **transferts de données**. En bref, une vraie mine d'informations !

📌 **Des explications claires et des références précises** : chaque décision est accompagnée d'un résumé et de sa référence juridique, permettant d'accéder directement aux textes concernés.

📌 **Une navigation facilitée** grâce à une table des matières détaillée et un moteur de recherche intégré, les lecteurs peuvent retrouver rapidement les informations pertinentes.

Un document en constante évolution

Enfin et comme la protection des données est un domaine en perpétuelle mutation, la CNIL annonce que **Les Tables Informatique et Libertés** seront régulièrement mises à jour pour intégrer les nouvelles décisions et ajustements réglementaires. Elle encourage d'ailleurs les professionnels à **signaler les erreurs ou les manques**, afin d'améliorer continuellement cet outil.

📩 Et pour toute suggestion, une adresse spécifique est mise à disposition : **tablesIL@cnil.fr**.

Documents : 1741257018802.pdf (3.4 Mo)

Indemnisation du congé de maladie ordinaire - Note du CIG Grande Couronne (mise à jour du 28/02/2025)

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 07/03/2025)

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Pour les deux catégories d'agents, la réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

CIG Grande Couronne - Analyse complète

La police de l'environnement en 4 questions

Article ID.CiTé du 05/03/2025

La police de l'environnement consiste à garantir le respect de la réglementation environnementale. Cette fonction réglementaire est réservée aux agents commissionnés et assermentés. Elle concerne la police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de la nature, en matière de biodiversité.

Vie-publique.fr fait le point en quatre questions.

1- Qu'est-ce que la police de l'environnement ?

2- Qui exerce les missions de police de l'environnement ?

3- Quelles sont les missions de police de l'environnement ?

4- Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont-ils autorisés à porter une arme ?

Source - Vie Publique

Simulation de retraite CNRACL, supplément de pension NBI, validation de services, rachat études supérieures - Simulateurs de calcul (Màj le 12/09/2024)

(Article ID.CiTé/ID.Veille du 13/03/2025)

La CNRACL met à votre disposition plusieurs simulateurs de calcul.

Les résultats obtenus dépendent des informations saisies et de la valeur des paramètres au jour de la simulation ; ils n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas la responsabilité de la CNRACL :

- **service « Simulation de retraite CNRACL »** accessible depuis la plateforme **PEP's** , thématique « Droits à pension »

- **supplément de pension NBI**

- **validation de services** (MAJ - Décret n° 2010-1749 du 30/12/2010 portant relèvement du taux de cotisation modifié par le décret n° 2012-847 du 2/07/2012)

- **rachat études supérieures**

CNRACL - Note complète

Prestations funéraires : le modèle de devis des opérateurs funéraires change au 1er juillet 2025

Article ID.CiTé du 11/03/2025

Un nouveau modèle de devis permettant d'améliorer la transparence de l'information délivrée au consommateur par les opérateurs funéraires entre en vigueur le 1er juillet 2025.

À compter du 1er juillet 2025, les services des pompes funèbres, devront utiliser un nouveau modèle de devis pour mieux distinguer les prestations réglementairement obligatoires des autres prestations proposées par les professionnels.

Ce nouveau modèle prévoit notamment :

- **la distinction claire entre les prestations réglementairement obligatoires** en application du Code général des collectivités territoriales (fourniture du cercueil avec ses quatre poignées, sa cuvette étanche et sa plaque d'identité, réalisation des prestations d'inhumation ou de crémation) **et les prestations non réglementairement obligatoires** (par exemple, soins de conservation hors transport international, cérémonie funéraire). Sont également indiquées les prestations qui deviennent obligatoires en fonction des circonstances du décès (par exemple, fourniture d'un cercueil hermétique, housse mortuaire en cas de transport avant la mise en bière). Ainsi, la précédente répartition entre les prestations dites « courantes » et les prestations dites « complémentaires optionnelles » est supprimée ;

- l'indication au consommateur de la possibilité de **consulter l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (www.agira.asso.fr)** pour vérifier si le défunt a souscrit une assurance obsèques ;

- le rappel des **délais légaux d'inhumation et de crémation.**

DGCRF Note complète

Czabaj : rapide point au lendemain des arrêts de la CEDH et de la Cour de cassation - Nouvelle diffusion pour les 1 an de ces deux arrêts de la Cour de cassation

Article ID.CiTé du 11/03/2025

Faisons le point sur un naufrage qui a commencé par l'enfumage « Czabaj » et qui va devoir se finir en opération débourbage, pour ne pas dire de déminage.

Et voyons cela par ordre chronologique :

I. Czabaj, la naissance (au nom d'un principe de sécurité juridique en grande forme)

II. Czabaj, la croissance (avec fort peu de freins, et des extensions encore cet été 2023)

III. Czabaj, la discordance (avec une censure non du principe, mais de son application immédiate. Ce qui d'ailleurs ne manque pas de sel à plusieurs titres)

IV. Czabaj, les contentieux anciens, morts-vivants, en résurgence (avec un mode d'emploi à sécuriser différemment selon les cas)

V. Czabaj, côté judiciaire, la déchéance

VI. Czabaj, tentative de synthèse : des différences selon les instances

Landot Avocats - Note complète

INFORMATIONS REGIONALES PRESSE | SYNDICALES

Attaque à Mulhouse : un mort et des blessés, Macron évoque un "acte terroriste islamiste"

Une personne a été tuée et au moins trois policiers municipaux ont été gravement blessés, samedi, dans une attaque au couteau à Mulhouse, dans l'est de la France. Le suspect, en garde à vue, est un homme fiché pour prévention du terrorisme âgé de 37 ans. Une enquête a été ouverte par le parquet national antiterroriste.

Publié le : 22/02/2025 - 18:16Modifié le : 23/02/2025 - 08:26 Par :FRANCE 24

Les agents de la police municipale sécurisent la zone après une attaque à l'arme blanche à Mulhouse, dans l'est de la France, le 22 février 2025. © Sébastien Bozon, AFP

Le choc à Mulhouse. Un homme de 37 ans est soupçonné d'avoir tué à l'arme blanche une personne et d'avoir grièvement blessé au moins trois policiers municipaux, samedi 22 février, à Mulhouse, un "acte de terrorisme" selon Emmanuel Macron. Le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau a mis en cause la non-coopération de l'Algérie, dont est originaire le suspect.

Selon des témoignages concordants obtenus par l'AFP, l'assaillant a crié "Allah u akbar" ("Dieu est grand", en arabe) à plusieurs reprises, lors de l'attaque qui a tué un Portugais de 69 ans, et lors de son interpellation par les forces de l'ordre.

En déplacement au Salon de l'agriculture à Paris, le chef de l'État Emmanuel Macron a évoqué un "acte de terrorisme", "islamiste", "qui ne fait pas de doute" après cette attaque mortelle, en faisant part de "la solidarité de toute la Nation".

Le suspect "est fiché au FSPRT", le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste, a déclaré à l'AFP le procureur de Mulhouse Nicolas Heitz, qui s'est rendu sur place.

Le parquet national antiterroriste (Pnat) a annoncé se saisir de l'enquête, ouverte pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste et tentative d'assassinats sur personnes dépositaires de l'autorité publique, en relation avec une entreprise terroriste.

"Une personne civile qui s'est interposée est décédée. Trois policiers municipaux seraient blessés", a précisé le Pnat dans un communiqué, indiquant que l'assaillant est actuellement en garde à vue.

Les deux policiers municipaux ont été blessés pour l'un "à la carotide", pour l'autre "au thorax", a pour sa part affirmé Nicolas Heitz. Ils ont été hospitalisés en urgence absolue. Trois autres policiers municipaux auraient été plus légèrement atteints, a-t-il précisé.

Bruno Retailleau blâme l'Algérie sur l'immigration

Interrogé sur TF1, le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, a indiqué que le suspect faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et a accusé l'Algérie de l'avoir refusée à 10 reprises. "Une fois de plus, c'est le terrorisme islamiste qui a frappé. Et, une fois de plus, j'ajoute que ce sont les désordres migratoires qui sont aussi à l'origine de cet acte terroriste", a-t-il lancé.

Devant l'Hôtel de police de Mulhouse, où il a rendu hommage au sang-froid des policiers, le ministre de l'Intérieur a précisé que le suspect avait aussi "un profil schizophrène" et son acte "une dimension psychiatrique".

Les faits se sont déroulés "en une dizaine de minutes" entre 15 h 40 et 15 h 50, a rapporté le ministre. L'homme a d'abord blessé grièvement des agents du stationnement avant de s'en prendre à un sexagénaire portugais, qui tentait de s'interposer, et qui a été mortellement blessé d'un coup de couteau. L'homme a ensuite été poursuivi par des policiers municipaux qui sont parvenus à le maîtriser sans faire usage d'armes à feu.

Le drame s'est déroulé à proximité du marché du canal couvert, dans un quartier populaire très animé en ce samedi après-midi.

À la nuit tombée, plusieurs membres de la police scientifique s'affairaient encore à la lueur d'un projecteur sur la dalle située à l'extérieur du marché couvert, alors que épluchures de légumes jonchaient le sol. Le périmètre était gardé par des militaires.

Un policier et un militaire montent la garde après une attaque à l'arme blanche à Mulhouse, dans l'est de la France, le 22 février 2025. © Sébastien Bozon, AFP

"Le fanatisme a encore frappé et nous sommes en deuil", a réagi le Premier ministre, François Bayrou, qui a adressé ses "félicitations aux forces de l'ordre pour leur intervention rapide".

"L'horreur vient de saisir notre ville", a déploré dans un message posté sur Facebook la maire de la ville, Michèle Lutz.

Le précédent attentat signalé en France remontait au mois dernier, lorsqu'un homme de 32 ans avait blessé au couteau une personne en criant "Allah Akbar" dans un supermarché d'Apt, dans le Vaucluse.

Fin janvier, le procureur antiterroriste, Olivier Christen, avait souligné que "l'absence de décès des suites d'une action terroriste en 2024 en France ne (reflétait) pas une diminution du risque terroriste", rappelant que neuf attentats avaient été déjoués l'an dernier.

En 2024, 85 enquêtes préliminaires ont été ouvertes par le Pnat, dont 66 "pour le seul contentieux jihadiste, en augmentation de 70 % par rapport à 2023", avait relevé Olivier Christen.

Avec AFP

Un guide pour la Transformation de l'Accueil !

13/03/2025 Philippe Jacquemoire

Bon on sort un peu du pur juridique mais ce document élaboré par la **Direction interministérielle de la transformation publique (DITP)** dans le cadre du *Plan Téléphone* initié par le gouvernement lors du **7e Comité interministériel de la transformation publique de mai 2023** est plutôt intéressant. Il fait appel à des outils et des techniques que le juriste doit connaître, comprendre et souvent encadrer (hop comme ça je raccroche les wagons 😅).

Son objectif en 40 pages est de donner des idées et exemples permettant d'améliorer l'accueil des services publics en développant des **ressources en libre accès** et des **usages autonomes**, aussi appelés *selfcare*.

Le point central est de permettre aux usagers d'accéder facilement à l'information et de réaliser certaines démarches sans assistance humaine immédiate, tout en garantissant un accompagnement personnalisé en cas de besoin.

Et comme l'indique le document, ces dispositifs répondent à **deux enjeux majeurs** :

• **Accroître l'autonomie des usagers**, en leur offrant des réponses immédiates et accessibles sans devoir contacter un agent.

• **Optimiser l'efficacité des services publics**, en libérant du temps aux agents pour traiter les cas plus complexes.

🔍 Définition et périmètre du Selfcare

J'ignorai l'usage de cette notion dans ces domaines avant la lecture de ce guide mais en fait le *selfcare* regroupe les solutions permettant aux usagers d'accéder en autonomie aux informations et services administratifs, via divers canaux :

• **Foires aux questions dynamiques** et **bases de connaissance** (DILA).

• **Simulateurs en ligne** comme celui de la **DGFiP** pour estimer son impôt sur le revenu.

• **Tutoriels vidéo** et **guides numériques** pour accompagner les démarches en ligne (DILA).

• **Solutions communautaires d'entraide**, comme **ForumAmeli** pour les assurés sociaux.

• **Automatisation des démarches** via **serveurs vocaux interactifs** (*SVI*) et **chatbots**.

📊 Une progression continue des usages numériques

Le document souligne une évolution marquante des comportements des usagers entre **2021 et 2023** :

• **+155%** d'interactions avec les chatbots.

• **+22%** de comptes usagers actifs sur les plateformes numériques.

• **+5%** de consultations de sites administratifs.

Ces chiffres témoignent d'un **intérêt croissant** pour l'autonomie numérique avec tous les problèmes que cela suppose en termes notamment d'illéctronisme.

🛠️ Des initiatives clés présentées

Le guide recense plusieurs expériences réussies en matière de *selfcare* :

🏢 ForumAmeli : une Plateforme d'entraide pour les assurés

Lancé en **2017**, ce forum permet aux usagers de poser des questions et d'obtenir des réponses d'experts certifiés sous **72 heures**. Il a permis d'**éviter 10,8 millions d'appels** en 2023.

💰 Le simulateur de lIlmpôt sur le revenu (DGFiP)

Bon celui-ci on l'a presque tous utilisés… mis en place en **2012**, il a enregistré **12,7 millions de simulations en 2023** et continue d'être amélioré, notamment pour intégrer une meilleure ergonomie nous indique le guide.

📋 La refonte des formulaires de contact et de la FAQ de la DILA

Face à une forte hausse des demandes mal orientées, la DILA a restructuré ses outils de contact, réduisant ainsi les **messages à faible valeur ajoutée** et améliorant l'expérience des usagers.

📹 Tutoriels Vidéo pour les Démarches en Ligne de la DILA

Toujours par la DILA, le développement d'un format vidéo depuis **2024**, visant à guider les usagers de façon visuelle et interactive, afin de réduire les sollicitations des supports d'assistance.

📞 Démarches en auto-délivrance via serveur vocal interactif par France Travail

Le guide relève ce service permettant aux demandeurs d'emploi d'actualiser leur statut ou de consulter leurs paiements. Toutefois, son usage diminue progressivement au profit des services en ligne.

🆔 Suivi des démarches via un tableau de bord unifié par France Titres

C'est une vraie avancée qui nous sert souvent en collectivités : depuis **2024**, ce portail regroupe toutes les demandes liées aux titres administratifs (carte d'identité, passeport, permis de conduire), simplifiant leur gestion pour l'usager.

🤖 Les chatbots et callbots avec en vrac :

• **Amelibot (Cnam)** qui permet d'orienter les assurés, avec un taux de satisfaction de **56% sur mobile** en 2024.

• **Mediabot (Cnam)**, un chatbot dédié aux agents de la caisse pour harmoniser les réponses et améliorer la qualité du service.

• **Callbot du Cnous** qui utilisé dans les **centres de contact des Crous**. Ce bot en **langage naturel** répond aux questions des étudiants sur les **bourses, logements et restauration**.

• Et enfin, **Callbot de l'Urssaf** qui est en service 24/7 depuis **2022**, et qui prend en charge **40% des appels** et oriente les demandes vers les bonnes compétences.

Enseignements, défis et perspectives d'amélioration

Le guide met en avant **les bénéfices** des dispositifs en libre accès :

• **Amélioration de la satisfaction des usagers**, qui gagnent en autonomie.

• **Optimisation du temps des agents publics**, leur permettant de se concentrer sur les cas les plus complexes.

• **Réduction du nombre de sollicitations inutiles**, notamment grâce aux outils d'orientation et aux FAQs.

Cependant, il souligne aussi des **défis** que nous rencontrons d'ailleurs à l'échelle locale :

• **Assurer la mise à jour des contenus** pour éviter la diffusion d'informations obsolètes. C'est sans doute la partie la plus chronophage.

• **Maintenir un équilibre entre automatisation et contact humain**, en garantissant que les usagers puissent toujours être assistés si nécessaire. Et j'ajoute d'ailleurs, accompagner le changement des missions et des tâches des agents dont le travail est modifié par ces usages nouveaux.

• **Adapter les outils aux besoins spécifiques de chaque administration**, notamment via des tests utilisateurs et des ajustements continus.

Vers une administration plus accessible et efficace ?

Le guide illustre la **montée en puissance du numérique dans la relation usagers-administration**. En facilitant l'accès à l'information et en automatisant certaines démarches, les services publics répondent aux attentes des citoyens tout en optimisant leurs ressources internes. Cependant et c'est là l'élément principal à mon humble avis de manager, cette transformation doit rester **inclusive**, en tenant compte des personnes éloignées du numérique et des situations nécessitant un accompagnement humain sans oublier les agents parmi les humains à accompagner.

Documents : 1739082154673.pdf (1.6 Mo)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059250304000499 Gardien-brigadier	MAIRIE DE DOUAI Nord	C Police municipale Gardien brigadier	aujourd'hui *expire dans 5 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250128000417 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CROIX Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 1 jour *expire dans 28 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi temporaire O059240827000386 Agent de Surveillance de la Voie Publique (H/F)	MAIRIE DE DENAIN Nord	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 1 jour *expire dans 28 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059241115001055 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE AULNOY-LEZ-VALENCIENNES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 4 jours *expire dans 25 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059240731000782 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTIGNIES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 6 jours *expire dans 23 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250225000713 ASVP - Opérateur de Vidéosurveillance CSU de nuit (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours *expire dans 22 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250131000389 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE IWUY Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 7 jours *expire dans 28 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059241024001502 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 7 jours *expire dans 22 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250224000635 Gardien-Brigadier de police municipale h/f	MAIRIE DE FACHES-THUMESNIL Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 8 jours *expire dans 21 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250222000015	MAIRIE DE HEM	C Police municipale	il y a 10 jours *expire*

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal	Nord	Gardien brigadier	*dans 19 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250221000187 Opérateur radio F/H, jour et nuit	VILLE DE DUNKERQUE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours *expire dans 18 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059250221000172 Opérateur radio F/H, jour et nuit	VILLE DE DUNKERQUE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours *expire dans 18 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059240828000225 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MONS-EN-BAROEUL Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours *expire dans 8 semaines*
Emploi permanent O059250210001134 Garde Urbain (H/F)	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 22 jours *expire dans 19 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O059241209001149 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	MAIRIE DE HOUPLIN-ANCOISNE Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 36 jours *expire dans 26 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062250303000338 Agent de police municipale	MAIRIE DE WIMEREUX Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 1 jour *expire dans 28 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250221000274 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LE PORTEL Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 3 jours *expire dans 3 mois* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250228000907 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NOEUX-LES-MINES Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 4 jours *expire dans 25 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250225001355 Agent de Surveillance de la Voie Publique	MAIRIE DE NOYELLES-SOUS-LENS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours *expire dans 22 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250225001347 agent de surveillance de la voie publique	MAIRIE DE NOYELLES-SOUS-LENS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours *expire dans 22 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250218001042 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MAZINGARBE Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours *expire dans 15 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250218000882 Policier municipal (H/F)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours *expire dans 15 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250217001226 Référent secteur Nord-Ouest - Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 15 jours *expire dans 14 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O062250217000595 Agent Relais Sécurité	MAIRIE DE HARNES Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 15 jours *expire dans 14 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi temporaire O080240403000283 Agent de surveillance de la voie publique	QUEND Somme	C Emploi contractuel de	il y a 7 jours *expire dans 4 mois*

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
		cat. C	***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080250221000673 Policier municipal (h/f)	FORT MAHON PLAGE Somme	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 11 jours *expire dans 18 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080241210000011 Garde Urbain	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Technique Adjoint technique	il y a 11 jours *expire dans 18 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080250217000561 Agent de Police Municipale - Brigade de Soirée	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours *expire dans 14 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080230801166683 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Soirée	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours *expire dans 14 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080230801164417 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 15 jours *expire dans 13 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O080250129000030 Policier municipal (h/f)	CAMON Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 34 jours *expire dans 23 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

AINES

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002250303000767 Agent de Surveillance des voies publiques	BOHAIN-EN-VERMANDOIS Aisne	C Technique Adjoint technique	il y a 1 jour *expire dans 30 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O002250219000602 agent de surveillance de la voie publique – brigade verte	LAON Aisne	C Technique Adjoint technique	il y a 13 jours *expire dans 18 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060250218000647 Agent de Surveillance Voie Publique - Adjoint administratif	NOAILLES Oise	C Administrative Adjoint adm. principal de 2ème classe	il y a 1 jour *expire dans 9 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250227000186 Un ou une responsable des médiateurs de tranquillité publique	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS Oise	C Animation Adjoint d'animation	il y a 5 jours *expire dans 8 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250219000080 Agent de surveillance de cour	SRPI DES 3FLM A MUIRANCOURT Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 13 jours *expire dans 15 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250217000828 Policier municipal (h/f)	BORAN SUR OISE Oise	B C Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 15 jours *expire dans 7 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250211000934 Policier municipal (h/f)	BORAN SUR OISE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 21 jours *expire dans 6 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060241018000880 CHEF DE BRIGADE DE VOIE PUBLIQUE (H/F)	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 21 jours *expire dans 6 semaines* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250129000872 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 34 jours *expire dans 25 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060250129000142 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 34 jours *expire dans 25 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060240903000559 Policier municipal (h/f)	SENLIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 35 jours *expire dans 24 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060240930001827 Policier municipal (h/f)	VENETTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 36 jours *expire dans 23 jours* ***vu le 4 MARS 2025***
Emploi permanent O060250120000753 Un Agent de Surveillance de la Voie publique	MERU Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 43 jours *expire dans 16 jours* ***vu le 4 MARS 2025***

Pôle
Police municipale
des Hauts de France

FA HAUTS DE FRANCE
Fédération Autonome
Territoriale

Pôle Police municipale des Hauts de France

Fédération Autonome Territoriale HAUTS DE FRANCE

ADHESION 2025 OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

_____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A ☐ B ☐ C ☐

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire ☐ Contractuel ☐

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le: _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

☐ Règlement par virement	☐ Règlement par chèque
Insérer l'IBAN de votre structure	Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

☐ Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr